

## ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION <i>Abonnement et publicité</i> IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle .....	24 DH	18 DH	38 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE	Pages
<b>TEXTES GÉNÉRAUX</b>	
Convention internationale sur les lignes de charge. <i>Dahir n° 1-72-188 du 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972) portant publication de la convention internationale sur les lignes de charge signée à Londres le 5 avril 1966 ...</i>	574
Réglementation et contrôle des prix. <i>Arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.</i>	603
Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés. <i>Arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) modifiant et complétant les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés .....</i>	604
Délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses. <i>Décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses .....</i>	605
Délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis. <i>Décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis .....</i>	605
Licence ès lettres. — Régime des études et des examens. <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 297-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réorganisation</i>	
du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres .....	606
Diplôme d'études supérieures et doctorat ès lettres (doctorat d'Etat). — Régime des études et des examens. <i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 298-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réorganisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès lettres (doctorat d'Etat) .....</i>	616
Impôt sur les bénéfices professionnels, taxe sur les produits et taxe sur les services à la taxe sur les transactions. — Désignation des membres de la commission centrale de taxation. <i>Arrêté du Premier ministre n° 3-79-74 du 5 hija 1393 (30 décembre 1973) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1<sup>er</sup> rejab 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions .....</i>	618
Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». — Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 182-74 du 16 jounada I 1393 (18 juin 1973) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » .....	619
Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 254-74 du 21 safar 1394 (16 mars 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » .....	619
Hydrocarbures raffinés. — Marocanisation des activités de distribution. <i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3206, du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974) .....</i>	620

### TEXTES PARTICULIERS

**Office régional de mise en valeur agricole de la Moulaya. — Étendage des limites.**

Décret n° 2-72-709 du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974) étendant les limites de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya .....

620

625

**Casablanca. — Cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat de la sûreté nationale ».**

Décret n° 2-73-706 du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat de la sûreté nationale » .....

620

626

**Institution des sousordonnateurs.**

Arrêté du ministre de la santé publique n° 261-74 du 20 moharram 1394 (13 février 1974) instituant des sousordonnateurs et leurs suppléants .....

621

626

**P.T.T. — Crédit d'établissements postaux.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 274-74 du 24 safar 1394 (19 mars 1974) portant création d'un établissement postal .....

622

626

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 283-74 du 30 safar 1394 (25 mars 1974) portant création d'un établissement postal .....

622

627

**Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3043, du 24 février 1971.

622

627

**Permis miniers.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3192, du 2 janvier 1974.

623

628

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-521-73 du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974), reconduisant l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales .....

624

629

#### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère d'Etat.**

Arrêté du ministre d'Etat n° 301-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale .....

624

631

Arrêté du ministre d'Etat n° 300-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) relatif aux élections des représentants du personnel relevant du service administratif et financier de la Cour royale appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au sein des commissions administratives paritaires .....

624

635

#### Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 244-74 du 28 kaada 1393 (24 décembre 1973), portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres relevant de l'administration pénitentiaire .....

625

#### Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 271-74 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) fixant le taux de la majoration de la prime journalière d'alimentation pour les malades hospitalières des Forces armées royales .....

626

Arrêté du ministre des finances n° 272-74 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) fixant les tarifs et les modalités de remboursement des frais d'hospitalisation et des examens, analyses et traitement à titre externe dans les formations hospitalières des Forces armées royales .....

626

#### Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 273-74 du 29 safar 1394 (15 mars 1974) portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale appelés à siéger pour les années 1974-1975 .....

626

#### Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 311-74 du 4 rebia I 1394 (29 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option sténodactylographie) .....

627

#### Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 114-73 du 27 ramadan 1393 (25 octobre 1973) complétant l'arrêté n° 662-70 du 7 septembre 1970 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ....

628

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	629
Remise de dette .....	631
Résultats de concours et d'examens .....	631
Concession de pensions civiles .....	632
Concession de pensions militaires .....	635

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-72-188 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) portant publication de la convention internationale sur les lignes de charge signée à Londres le 5 avril 1966.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale sur les lignes de charge signée à Londres le 5 avril 1966 ;

Considérant que le Maroc a déposé ses instruments d'adhésion le 24 janvier 1968,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention internationale sur les lignes de charge signée à Londres le 5 avril 1966.

Fait à Rabat, le 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre.

\* \*

**Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge****LES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS,**

Désireux d'établir des principes et des règles uniformes en ce qui concerne les limites autorisées pour l'immersion des navires effectuant des voyages internationaux, en raison de la nécessité d'assurer la sécurité de la vie humaine et des biens en mer ;

Considérant que le meilleur moyen de parvenir à ces fins est de conclure une convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1***Obligation générale aux termes de la convention*

1<sup>o</sup> Les gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à ses annexes, qui font partie intégrante de la présente convention. Toute référence à la présente convention constitue une référence auxdites annexes.

2<sup>o</sup> Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 2***Definitions*

Pour l'application de la présente convention, sauf disposition contraire expresse :

1<sup>o</sup> Le terme « règles » désigne les règles figurant en annexe de la présente convention.

2<sup>o</sup> Le terme « administration » désigne le gouvernement de l'Etat dont le navire bat le pavillon.

3<sup>o</sup> Le terme « approuvé » signifie approuvé par l'administration.

4<sup>o</sup> L'expression « voyage international » désigne un voyage par mer entre un pays auquel s'applique la présente convention et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement. À cet égard, tout territoire dont les relations internationales sont assurées par un gouvernement contractant ou dont l'Organisation des Nations unies assure l'administration est considéré comme un pays distinct.

5<sup>o</sup> L'expression « navire de pêche » désigne un navire utilisé pour la capture du poisson, des baleines, des phoques, des morses ou autres ressources vivantes de la mer.

6<sup>o</sup> L'expression « navire neuf » désigne un navire dont la quille est posée, ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent, à la date ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour chaque gouvernement contractant.

7<sup>o</sup> L'expression « navire existant » désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.

8<sup>o</sup> La « longueur » utilisée est égale à 96 pour cent de la longueur totale de la flottaison située à une distance au-dessus de la quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille mesuré depuis le dessus de quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

**ARTICLE 3***Dispositions générales*

1<sup>o</sup> Aucun navire soumis aux prescriptions de la présente convention ne doit prendre la mer pour un voyage international après la date d'entrée en vigueur de la présente convention s'il n'a été soumis à une visite, marqué et pourvu d'un certificat international de franc-bord (1966) ou, s'il y a lieu, d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord conformément aux dispositions de la présente convention.

2<sup>o</sup> Aucune disposition de la présente convention n'interdit à une administration d'assigner à un navire un franc-bord supérieur au franc-bord minimal déterminé conformément aux dispositions de l'annexe I.

**ARTICLE 4***Champ d'application*

1<sup>o</sup> La présente convention s'applique aux navires suivants :

- a) navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un gouvernement contractant ;
- b) navires immatriculés dans les territoires auxquels s'étend la présente convention en vertu de l'article 3a ;
- c) navires non immatriculés battant le pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un gouvernement contractant.

2<sup>o</sup> La présente convention s'applique aux navires effectuant des voyages internationaux.

3<sup>o</sup> Les règles qui font l'objet de l'annexe I sont spécialement établies pour les navires neufs.

4<sup>o</sup> Les navires existants qui ne satisfont pas entièrement aux dispositions des règles faisant l'objet de l'annexe I ou d'une partie d'entre elles doivent au moins satisfaire aux prescriptions correspondantes moins rigoureuses que l'administration appliquait aux navires effectuant des voyages internationaux avant l'entrée en vigueur de la présente convention ; en aucun cas il ne peut être exigé une augmentation de leur franc-bord. Pour bénéficier d'une réduction du franc-bord, tel qu'il était fixé antérieurement, ces navires doivent remplir toutes les conditions imposées par la présente convention.

5<sup>o</sup> Les règles faisant l'objet de l'annexe II s'appliquent aux navires neufs et aux navires existants visés par les dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 5***Exceptions*

1<sup>o</sup> La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre ;
- b) aux navires neufs d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds) ;
- c) aux navires existants d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;
- d) aux yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial ;
- e) aux navires de pêche.

2<sup>o</sup> Aucune des dispositions de la présente convention ne s'applique aux navires exclusivement affectés à la navigation :

- a) sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et sur le Saint-Laurent, à l'ouest d'une loxodromie tracée du cap des Rosiers à la pointe ouest de l'île d'Anticosti et prolongée, au nord de l'île d'Anticosti, par le méridien 63°W ;
- b) sur la mer Caspienne ;
- c) sur le Rio de la Plata, le Paraná et l'Uruguay, à l'ouest d'une loxodromie tracée de Punta Norte, Argentine, à Punta del Este, Uruguay.

**ARTICLE 6***Exemptions*

1<sup>o</sup> Lorsque des navires effectuent des voyages internationaux entre les ports voisins de deux ou de plusieurs Etats, ils peuvent être exemptés par l'administration de l'application des dispositions

de la présente convention, sous réserve qu'ils s'en tiennent strictement à de tels voyages, et que les gouvernements des Etats dans lesquels sont situés ces ports jugent que le caractère arbitré ou les conditions du parcours entre ces ports ne justifient pas ou ne permettent pas l'application des dispositions de la présente convention à des navires effectuant de tels voyages.

2º Une administration peut exempter tout navire qui présente certaines caractéristiques nouvelles de l'application de toute disposition de la présente convention qui risquerait d'enfrever sérieusement les recherches visant à améliorer ces caractéristiques ainsi que leur mise en œuvre à bord des navires effectuant des voyages internationaux. Il faut cependant que ce navire satisfasse aux prescriptions que l'administration, eu égard au service auquel le navire est destiné, estime suffisantes pour assurer la sécurité générale du navire et qui sont jugées acceptables par les gouvernements des Etats dans lesquels le navire est appelé à se rendre.

3º L'administration accordant une telle exemption en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article en communique à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après « l'Organisation ») les détails et les motifs que l'Organisation communique aux autres gouvernements contractants pour information.

4º Si, par suite de circonstances exceptionnelles, un navire qui normalement n'effectue pas de voyages internationaux est amené à entreprendre un voyage international isolé, il peut être exempté par l'administration d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente convention, sous réserve qu'il satisfasse à des conditions que l'administration estime suffisantes pour assurer sa sécurité au cours du voyage qu'il entreprend.

#### ARTICLE 7 *Force majeure*

1º Un navire qui n'est pas soumis, au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux dispositions de la présente convention n'est pas astreint à ces dispositions en raison d'un déroulement quelconque par rapport au parcours prévu, si ce déroulement est provoqué par le mauvais temps ou est dû à toute autre cause de force majeure.

2º Pour l'application des dispositions de la présente convention, les gouvernements contractants doivent prendre dûment en considération tout déroulement ou retard subi par un navire du fait du mauvais temps, ou dû à toute autre cause de force majeure.

#### ARTICLE 8 *Équivalences*

1º L'administration peut autoriser la mise en place sur un navire d'installations, de matériaux, de dispositifs ou d'appareils, ou le recours à des dispositions particulières, qui diffèrent de ce qui est prescrit par la présente convention, à condition de s'être assurée par des essais, ou de toute autre façon, que ces installations, matériaux, dispositifs, appareils ou dispositions sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont prescrits par la présente convention.

2º Toute administration qui autorise ainsi une installation, un matériau, un dispositif ou un appareil, ou encore le recours à des dispositions particulières qui diffèrent de ce qui est prescrit par la présente convention, en communique les caractéristiques à l'organisation, avec un rapport sur les essais effectués, pour diffusion aux gouvernements contractants.

#### ARTICLE 9

##### *Approbation à des fins expérimentales*

1º Aucune des prescriptions de la présente convention n'empêche une administration d'approver des dispositions spéciales à des fins expérimentales à l'égard d'un navire auquel s'applique cette convention.

2º Toute administration approuvant une disposition de ce genre en communique les détails à l'organisation pour diffusion aux gouvernements contractants.

#### ARTICLE 10

##### *Réparations, modifications et transformations*

1º Un navire sur lequel sont effectués des réparations, des modifications ou des transformations, ainsi que les aménagements qui en résultent, doit continuer à satisfaire au moins aux prescriptions qui lui étaient déjà applicables. En pareil cas, un navire existant ne doit pas, en règle générale, s'écartier des prescriptions applicables à un navire neuf plus qu'il ne s'en écartait auparavant.

2º Les réparations, modifications et transformations d'une importance majeure, ainsi que les aménagements qui en résultent, devraient satisfaire aux prescriptions applicables à un navire neuf dans la mesure où l'administration le juge possible et raisonnable.

#### ARTICLE 11

##### *Zones et régions*

1º Un navire auquel s'applique la présente convention doit se conformer aux dispositions applicables à ce navire dans les zones et régions décrites à l'annexe II.

2º Un port situé à la limite de deux zones ou régions adjacentes est considéré comme étant situé à l'intérieur de la zone ou de la région d'où arrive le navire ou vers laquelle il se dirige.

#### ARTICLE 12

##### *Immersion*

1º Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les lignes de charge appropriées, marquées sur le bordé du navire et correspondant à la saison de l'année et à la zone ou à la région dans laquelle peut se trouver le navire, ne doivent être immergées à aucun moment lorsque le navire prend la mer, pendant le voyage et à l'arrivée.

2º Quand un navire se déplace en eau douce de densité égale à un, la ligne de charge appropriée peut être immergée à une profondeur correspondant à la correction pour eau douce indiquée dans le certificat international de franc-bord (1966). Quand la densité de l'eau n'est pas égale à un, la correction est proportionnelle à la différence entre 1,025 et la densité réelle.

3º Lorsqu'un navire part d'un port situé sur une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité correspondant au poids du combustible et de toute autre matière consommable nécessaire à ses besoins entre le point de départ et la mer.

#### ARTICLE 13

##### *Visites, inspections et marques*

Les visites, inspections et appositions de marques sur les navires, en application des dispositions de la présente convention, sont effectuées et les exemptions accordées par des fonctionnaires de l'administration ; toutefois, l'administration peut confier les visites, les inspections et appositions de marques, soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle. Dans tous les cas, l'administration intéressée se porte pleinement garantie de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite, de l'inspection et de l'apposition des marques.

#### ARTICLE 14

##### *Visites et inspections initiales et périodiques des navires*

1º Tout navire est soumis aux visites et inspections définies ci-dessous :

a) une visite avant la mise en service du navire, qui comprend une inspection complète de sa structure et de ses équipements pour tout ce qui relève de la présente convention. Cette visite permet de s'assurer que les aménagements, les matériaux et les échantillons satisfont pleinement aux prescriptions de la présente convention.

- b) une visite périodique effectuée aux intervalles définis par l'administration, mais au moins une fois tous les cinq ans, qui permet de s'assurer que la structure, les équipements, les aménagements, les matériaux et les échantillons satisfont pleinement aux prescriptions de la présente convention.
- c) une inspection périodique, effectuée tous les ans dans les trois mois qui suivent ou qui précèdent la date anniversaire de la délivrance du certificat, qui permet de s'assurer que la coque ou les superstructures n'ont pas subi de modifications de nature à influer sur les calculs servant à déterminer la position de la ligne de charge, et de s'assurer du bon état d'entretien des installations et appareils pour :
- i) la protection des ouvertures
  - ii) les rambardes
  - iii) les sabords de décharge
  - iv) les moyens d'accès aux locaux de l'équipage.

2º Les inspections périodiques auxquelles il est fait référence à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus sont mentionnées sur le certificat international de franc-bord (1966), ainsi que sur le certificat international d'exemption pour le franc-bord accordé aux navires en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente convention.

#### ARTICLE 15

##### *Maintien en état après les visites*

Après l'une quelconque des visites prévues à l'article 14, aucun changement ne doit être apporté sans autorisation de l'administration à la structure, aux aménagements, aux équipements, aux matériaux ou aux échantillons ayant fait l'objet de la visite.

#### ARTICLE 16

##### *Délivrance des certificats*

1º Un certificat international de franc-bord (1966) est délivré à tout navire qui a été visité et marqué conformément aux dispositions de la présente convention.

2º Un certificat international d'exemption pour le franc-bord sera délivré à tout navire auquel il aura été accordé une exemption en vertu des dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 de l'article 6.

3º Ces certificats sont délivrés, soit par l'administration, soit par un agent ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'administration assume la pleine responsabilité du certificat.

4º Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, tout certificat international de franc-bord qui est en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le gouvernement de l'Etat dont le navire bat le pavillon, reste valable soit pendant deux ans, soit jusqu'à la date de son expiration, si cette date est la plus rapprochée. Passé ce délai, un certificat international de franc-bord (1966) devient exigible.

#### ARTICLE 17

##### *Délivrance d'un certificat par un autre gouvernement*

1º Un gouvernement contractant peut, à la requête d'un autre gouvernement contractant, faire visiter un navire et, s'il estime que les dispositions de la présente convention sont observées, il délivre au navire un certificat international de franc-bord (1966) ou en autorise la délivrance, conformément à la présente convention.

2º Une copie du certificat, une copie du rapport de visite établi pour le calcul des francs-bords et une copie de ces calculs sont remises dès que possible au gouvernement qui a fait la demande.

3º Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête du gouvernement de l'Etat dont le navire bat ou battrà le pavillon ; il a la même valeur et est reconnu dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 16.

4º Aucun certificat international de franc-bord (1966) ne doit être délivré à un navire qui bat le pavillon d'un Etat dont le gouvernement n'est pas un gouvernement contractant.

#### ARTICLE 18

##### *Forme de certificats*

1º Les certificats sont établis dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui les délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

2º Les certificats sont conformes aux modèles figurant à l'annexe III. La disposition typographique de chaque modèle de certificat est exactement reproduite dans tout certificat délivré ou dans toute copie certifiée conforme.

#### ARTICLE 19

##### *Durée de validité des certificats*

1º Le certificat international de franc-bord (1966) est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'administration, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance.

2º Si, après la visite périodique prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14, il ne peut être délivré de nouveau certificat au navire avant l'expiration du certificat initial, l'agent ou l'organisme qui effectue la visite peut proroger la validité dudit certificat pour une période qui ne doit pas excéder cinq mois. Cette prorogation est consignée sur le certificat et elle n'est accordée que si aucune modification de nature à affecter le franc-bord n'a été apportée à la structure, aux équipements, aux aménagements, aux matériaux ou aux échantillons.

3º Le certificat international de franc-bord (1966) est annulé par l'administration dans l'un des cas suivants :

- a) si la coque ou les superstructures du navire ont subi des modifications d'une importance telle qu'il devient nécessaire de lui assigner un franc-bord plus élevé ;
- b) si les installations et dispositifs mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 ne sont pas maintenus en état de bon fonctionnement ;
- c) si le certificat ne comporte pas de visa établissant que le navire a été soumis à l'inspection prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 ;
- d) si la résistance structurale du navire a été affaiblie au point que celui-ci ne présente plus la sécurité voulue.

4º a) la durée de validité d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord délivré par une administration à un navire bénéficiant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 ne doit pas excéder cinq ans à partir de la date de délivrance. Ce certificat est soumis à une procédure de prorogation, de visas et d'annulation semblable à celle prévue par le présent article pour les certificats de franc-bord (1966) ;

- b) La validité d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord délivré à un navire bénéficiant d'une exemption au titre du paragraphe 4 de l'article 6 est limitée à la durée du voyage isolé pour lequel ce certificat est délivré.

5º Tout certificat délivré à un navire par une administration cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat.

#### ARTICLE 20

##### *Acceptation des certificats*

Les certificats délivrés sous la responsabilité d'un gouvernement contractant, conformément aux dispositions de la présente convention, sont acceptés par les autres gouvernements contractants et considérés comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par eux-mêmes pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente convention.

**ARTICLE 21***Contrôle*

1<sup>o</sup> Tout navire auquel un certificat a été délivré en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 est soumis, dans les ports des autres gouvernements contractants, à un contrôle exercé par des fonctionnaires dûment autorisés par ces gouvernements. Les gouvernements contractants veillent à ce que ce contrôle soit exercé dans la mesure où cela est raisonnable et possible en vue de vérifier qu'il existe à bord un certificat en cours de validité. Si le navire possède un certificat international de franc-bord (1966) en cours de validité, le contrôle a pour seul but de vérifier :

- a) que le navire n'est pas chargé au-delà des limites autorisées par le certificat ;
- b) que la position de la ligne de charge sur le navire correspond aux indications portées sur le certificat ;
- c) que pour tout ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19, le navire n'a pas subi de modifications d'une importance telle qu'il ne puisse manifestement prendre la mer sans danger pour les passagers ou l'équipage.

Quand il existe à bord un certificat international d'exemption pour le franc-bord en cours de validité, le contrôle a pour seul but de vérifier que toutes les conditions prévues dans ce certificat sont bien observées.

2<sup>o</sup> Si ce contrôle est exercé en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, son objet se limite à empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger pour les passagers ou l'équipage.

3<sup>o</sup> Dans le cas où le contrôle prévu au présent article donnerait lieu à une intervention de quelque nature que ce soit, le fonctionnaire chargé du contrôle informe immédiatement par écrit le conseil ou le représentant diplomatique de l'Etat dont le navire bat le pavillon de cette décision et de toutes les circonstances qui ont pu motiver cette intervention.

**ARTICLE 22***Bénéfice de la convention*

Le bénéfice de la présente convention ne peut être revendiqué en faveur d'un navire qui ne possède pas un certificat en cours de validité délivré en vertu de cette convention.

**ARTICLE 23***Accidents*

1<sup>o</sup> Chaque administration s'engage à effectuer une enquête au sujet de tout accident survenu aux navires dont elle a la responsabilité et qui sont soumis aux dispositions de la présente convention, lorsqu'elle estime que cette enquête peut aider à déterminer les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à ladite convention.

2<sup>o</sup> Chaque gouvernement contractant s'engage à fournir à l'organisation tous renseignements utiles sur les résultats de ces enquêtes. Les rapports ou les recommandations de l'organisation fondés sur ces renseignements ne révèlent ni l'identité ni la nationalité des navires en cause et n'attribuent en aucune manière la responsabilité de l'accident à un navire ou à une personne, ni ne laissent présumer cette responsabilité.

**ARTICLE 24***Traités et conventions antérieurs*

1<sup>o</sup> Tous les autres traités, conventions et accords concernant les lignes de charge actuellement en vigueur entre les gouvernements parties à la présente convention, conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

- a) les navires auxquels la présente convention ne s'applique pas ;
- b) les navires auxquels s'applique la présente convention pour tout ce qui touche aux problèmes qu'elle n'a pas expressément réglés.

2<sup>o</sup> Toutefois, dans la mesure où ces traités, conventions ou accords sont en opposition avec les prescriptions de la présente convention, ce sont les dispositions de la présente convention qui doivent prévaloir.

**ARTICLE 25***Règles spéciales résultant d'accords*

Quand, conformément à la présente convention, des règles spéciales sont établies par accord entre la totalité ou une partie des gouvernements contractants, ces règles sont communiquées à l'organisation qui les fait parvenir à tous les gouvernements contractants.

**ARTICLE 26***Communication de renseignements*

1<sup>o</sup> Les gouvernements contractants s'engagent à communiquer à l'organisation et à déposer auprès de celle-ci :

- a) un nombre suffisant de modèles des certificats qu'ils délivrent conformément aux dispositions de la présente convention, pour communication aux gouvernements contractants ;
- b) le texte des lois, décrets, ordres ou règlements et autres instruments qui auront été publiés sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la présente convention ;
- c) la liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom en ce qui concerne les lignes de charge, pour communication aux gouvernements contractants.

2<sup>o</sup> Chaque gouvernement contractant s'engage à communiquer, à tout autre gouvernement contractant qui en fera la demande, les normes de résistance qu'il utilise.

**ARTICLE 27***Signature, approbation et adhésion*

1<sup>o</sup> La présente convention reste ouverte pour signature pendant trois mois à compter du 5 avril 1966 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les gouvernements des Etats membres à l'Organisation des Nations unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la convention par :

- a) signature sans réserve quant à l'approbation ;
- b) signature sous réserve d'approbation, suivie d'approbation ou
- c) adhésion.

2<sup>o</sup> L'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt auprès de l'organisation d'un instrument d'approbation ou d'adhésion. L'organisation informe tous les gouvernements qui ont signé la convention ou y ont adhéré, de toute nouvelle approbation ou adhésion et de la date de sa réception.

**ARTICLE 28***Entrée en vigueur*

1<sup>o</sup> La présente convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle quinze gouvernements au moins — dont ceux de sept pays possédant chacun un tonnage global d'au moins un million de tonneaux de jauge brute — ont, soit signé la convention sans réserve, soit déposé un instrument d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 27. L'organisation informe tous les gouvernements qui ont signé la présente convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur.

2<sup>o</sup> Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci au cours de la période de douze mois prévue au paragraphe 1 du présent article, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion si cette dernière date est plus tardive.

3º Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion.

4º Après la date à laquelle ont été prises toutes les mesures nécessaires pour qu'un amendement à la présente convention entre en vigueur, ou après la date à laquelle toutes les approbations nécessaires sont considérées comme recueillies en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 29 dans le cas d'un amendement par approbation unanime, tout instrument d'approbation ou d'adhésion déposé est considéré comme s'appliquant à la convention modifiée.

#### ARTICLE 29

##### *Amendements*

1º La présente convention peut être amendée sur la proposition d'un gouvernement contractant, selon l'une des procédures prévues au présent article.

##### 2º Amendement par approbation unanime

- a) à la demande d'un gouvernement contractant, toute proposition d'amendement à la présente convention qu'il formule est communiquée par l'organisation à tous les gouvernements contractants pour examen en vue de son approbation unanime ;
- b) Tout amendement ainsi communiqué entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par tous les gouvernements contractants, à moins que ceux-ci ne conviennent d'une date plus rapprochée. Un gouvernement contractant qui n'a pas notifié à l'organisation son approbation ou son refus de l'amendement dans un délai de trois ans à partir de la date où l'organisation le lui a communiqué est considéré comme approuvant cet amendement ;
- c) Tout amendement ainsi proposé sera considéré comme rejeté s'il n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa b) ci-dessus trois ans après que l'organisation l'a communiqué pour la première fois aux gouvernements contractants.

##### 3º Amendement après examen au sein de l'organisation

- a) à la demande d'un gouvernement contractant, l'organisation examine tout amendement à la présente convention présenté par ce gouvernement. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents votants du comité de la sécurité maritime de l'organisation, l'amendement est communiquée à tous les membres de l'organisation et à tous les gouvernements contractants six mois au moins avant qu'il ne soit examiné par l'assemblée de l'organisation ;
- b) s'il est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de l'assemblée, l'amendement est communiquée par l'organisation à tous les gouvernements contractants en vue d'obtenir leur approbation ;
- c) l'amendement entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par les deux tiers des gouvernements contractants, pour tous les gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, font une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'approuvent pas ;
- d) à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, y compris les deux tiers des gouvernements représentés au comité de la sécurité maritime présents et votants à l'assemblée, celle-ci peut proposer au moment de l'adoption d'un amendement qu'il soit décidé que celui-ci revêt une importance telle que tout gouvernement contractant faisant une déclaration en vertu de l'alinéa c) et qui n'approuve pas l'amendement dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente convention. La décision est subordonnée à l'approbation préalable des deux tiers des gouvernements contractants parties à la présente convention ;

e) aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche le gouvernement contractant qui a engagé au sujet d'un amendement à la présente convention la procédure prévue audit paragraphe d'adopter, à tout moment, toute autre procédure qui lui paraît souhaitable en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du présent article.

##### 4º Amendement par une conférence

- a) sur demande formulée par un gouvernement contractant et appuyée par un tiers au moins des gouvernements contractants, l'organisation convoque une conférence des gouvernements pour examiner les amendements à la présente convention ;
- b) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des gouvernements contractants présents et votants est communiqué par l'organisation à tous les gouvernements contractants en vue d'obtenir leur approbation ;
- c) l'amendement entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par les deux tiers des gouvernements contractants, pour tous les gouvernements contractants, à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, font une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas cet amendement ;
- d) à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, une conférence convoquée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus peut spécifier, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci revêt une importance telle que tout gouvernement contractant faisant la déclaration prévue à l'alinéa c) ci-dessus et n'approuvant pas l'amendement dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente convention.

5º Tout amendement à la présente convention qui intervient par application du présent article et qui concerne la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont la quille a été posée ou qui se trouvent dans un état d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de cet amendement, ou après cette date.

6º L'organisation informe tous les gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle chacun de ces amendements entrera en vigueur.

7º Toute approbation ou toute déclaration faite en vertu du présent article est notifiée par écrit à l'organisation, qui en informe tous les gouvernements contractants.

#### ARTICLE 30

##### *Dénonciation*

1º La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de ce gouvernement.

2º La dénonciation s'effectue par une notification écrite adressée à l'organisation qui en communique la teneur et la date de réception à tous les autres gouvernements contractants.

3º La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle l'organisation en a reçu notification ou à l'expiration du délai stipulé dans la notification, si celui-ci est supérieur à un an.

#### ARTICLE 31

##### *Suspension*

1º En cas d'hostilités ou dans d'autres circonstances exceptionnelles portant atteinte aux intérêts vitaux d'un Etat dont le gouvernement est un gouvernement contractant, ce gouvernement peut suspendre l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des dispositions de la présente convention. Le gouvernement qui use de cette faculté en informe immédiatement l'organisation.

2º Une telle décision ne prive pas les autres gouvernements contractants du droit de contrôle qui leur est accordé aux termes de la présente convention sur les navires du gouvernement usant de cette faculté, quand ces navires se trouvent dans leurs ports.

3º Le gouvernement qui a décidé une telle suspension peut à tout moment y mettre fin et informe immédiatement l'organisation de sa décision.

4º L'organisation informe à tous les gouvernements contractants toute suspension ou fin de suspension décidée en vertu du présent article.

#### ARTICLE 32 Territoires

1º a) Les Nations unies, lorsqu'elles sont responsables de l'administration d'un territoire, ou tout gouvernement contractant qui a la responsabilité d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussiôt que possible, se consulter avec les autorités de ce territoire pour s'efforcer d'étendre l'application de la présente convention à ce territoire et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée à l'organisation, déclarer que la présente convention s'étend à ce territoire.

b) L'application de la présente convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci, ou de telle autre date qui y serait indiquée.

2º a) les Nations unies, ou tout gouvernement contractant, ayant fait une déclaration conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la convention a été ainsi étendue à un territoire quelconque, déclarer par une notification écrite à l'organisation que la présente convention cesse de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.

b) la convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification au bout d'un an à partir de la date de réception de la notification par l'organisation, ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

3º L'organisation informe tous les gouvernements contractants de l'extension de la présente convention à tout territoire en vertu du paragraphe 1 du présent article et de la cessation de ladite extension conformément aux dispositions du paragraphe 2, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente convention est devenue ou cesse d'être applicable.

#### ARTICLE 33 Enregistrement

1º La présente convention est déposée auprès de l'organisation et le secrétaire général de l'organisation en adresse des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ainsi qu'à tous les gouvernements qui y adhèrent.

2º Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les soins de l'organisation conformément à l'article 102 de la charte de l'Organisation des Nations unies.

#### ARTICLE 34 Langues

La présente convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Des traductions officielles en langues russe et espagnole sont établies et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente convention.

Fait à Londres, ce cinq avril 1966.

\* \*

#### ANNEXE I

##### RÈGLES POUR LA DETERMINATION DES LIGNES DE CHARGE

###### CHAPITRE I. — Généralités

Les règles supposent que la nature et l'arrimage de la cargaison, du lest, etc., sont tels qu'ils assurent au navire une stabilité suffisante et évitent toute fatigue excessive de la structure.

Les règles supposent également que les règlements internationaux relatifs à la stabilité et au compartimentage du navire, s'il en existe, sont respectés.

###### Règle 1

###### Solidité de la coque

L'administration doit s'assurer que la solidité générale de la structure de la coque est satisfaisante pour le tirant d'eau correspondant au franc-bord assigné. Les navires construits conformément aux règles d'une société de classification reconnue par l'administration et maintenus conformes à ces règles peuvent être considérés comme ayant une solidité suffisante.

###### Règle 2

###### Application

1º Des francs-bords sont assignés aux navires à propulsion mécanique ainsi qu'aux gabares, allèges et autres navires n'ayant pas de moyens de propulsion indépendants, conformément aux dispositions des règles 1 à 40 incluse de la présente annexe.

2º Les navires transportant du bois en pontée peuvent recevoir, en plus des francs-bords prescrits au paragraphe 1 de la présente règle, des francs-bords pour transport de bois en pontée calculés conformément aux dispositions des règles 41 et 45 incluse de la présente annexe.

3º Les navires prévus pour porter une voilure, soit comme unique moyen de propulsion, soit comme moyen supplémentaire ainsi que les remorqueurs, reçoivent des francs-bords calculés conformément aux dispositions des règles 1 à 40 incluse de la présente annexe. L'administration peut exiger d'eux des francs-bords supérieurs à ceux qui sont ainsi définis.

4º Les navires en bois ou de construction composite, les navires construits en tous autres matériaux dont l'emploi a été approuvé par l'administration, ainsi que les navires dont les caractéristiques particulières de construction rendent injustifiée ou pratiquement irréalisable l'application des dispositions de la présente annexe reçoivent des francs-bords fixés par l'administration.

5º Les règles 10 à 26 incluse de la présente annexe s'appliquent à tout navire auquel est assigné un franc-bord minimal. Des dérogations peuvent être accordées aux navires auxquels est assigné un franc-bord supérieur au franc-bord minimal sous réserve que les conditions de sécurité soient jugées satisfaisantes par l'administration.

###### Règle 3

###### Définition des termes utilisés dans les annexes

1º *Longueur.* La longueur (L) est égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

2º *Perpendiculaires.* Les perpendiculaires avant et arrière sont prises aux extrémités avant et arrière de la longueur (L). La perpendiculaire avant doit passer par l'intersection de la face avant de l'étrave avec la flottaison sur laquelle est mesurée la longueur.

3º *Milieu du navire.* Le milieu du navire est situé au milieu de la longueur (L).

4º *Largeur.* Sauf disposition expresse contraire, la largeur du navire (B) est la largeur maximale au milieu du navire, mesurée hors membres pour les navires à coque métallique et mesurée hors bordé pour les navires à coque non métallique.

5<sup>e</sup> Creux sur quille

- a) le creux sur quille est la distance verticale mesurée du dessus de la quille à la face supérieure du barrot au livet du pont de franc-bord. Sur les navires en bois et sur ceux de construction composite, cette distance est mesurée en partant de l'arête inférieure de la râblure de quille. Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses ou lorsqu'il existe des galbards épais, cette distance est mesurée en partant du point où le prolongement vers l'axe de la ligne de la partie plate des fonds coupe les côtés de la quille ;
- b) sur un navire ayant une gouttière arrondie, le creux sur quille doit être mesuré jusqu'au point d'intersection des lignes hors membres du pont et du bordé prolongées comme si la gouttière était de forme angulaire ;
- c) lorsque le pont de franc-bord présente un décrochement et que la partie de ce pont se trouve au-dessus du point où le creux sur quille doit être déterminé, le creux sur quille doit être mesuré jusqu'à une surface de référence prolongeant la ligne de la partie basse du pont parallèlement à la partie haute de ce pont.

6<sup>e</sup> Creux de franc-bord

- a) le creux de franc-bord (D) est le creux sur quille mesuré au milieu du navire augmenté de l'épaisseur de la tôle gouttière du pont de franc-bord, s'il en existe une, et augmenté, si le pont de franc-bord exposé possède un revêtement, de la valeur  $\frac{T(L-S)}{L}$  ; dans cette formule :

T est l'épaisseur moyenne du revêtement exposé en dehors des ouvertures de pont et

S la longueur totale des superstructures qui est définie au paragraphe 10 d) de la présente règle.

- b) le creux de franc-bord (D) d'un navire ayant une gouttière arrondie avec un rayon supérieur à 4 pour cent de la largeur (B) ou ayant des œuvres mortes d'une forme inhabituelle est le creux de franc-bord d'un navire ayant un maître couple à murailles verticales, avec le même bouge et une surface transversale de la partie haute équivalente à celle du maître couple du navire réel.

7<sup>e</sup> Coefficient de remplissage. Le coefficient de remplissage global (C) est donné par la formule :

$$C = \frac{\nabla}{L.B.d_1} \quad \text{dans laquelle}$$

$\nabla$  est le volume déplacé par le navire, sans appendices, mesuré hors membres pour un navire à coque métallique et mesuré hors bordé pour un navire à coque non métallique, ce volume étant compté au tirant d'eau  $d_1$ , et dans laquelle

$d_1$  est égal à 85 pour cent du creux minimum sur quille.

8<sup>e</sup> Franc-bord. Le franc-bord assigné est la distance mesurée verticalement au milieu du navire entre le bord supérieur de la marque de la ligne de pont et le bord supérieur de la ligne de charge appropriée.

9<sup>e</sup> Pont de franc-bord. Le pont de franc-bord est normalement le pont complet le plus élevé exposé aux intempéries et à la mer qui possède des dispositifs permanents de fermeture de toutes les ouvertures situées dans les parties découvertes et au-dessous duquel les ouvertures pratiquées dans le bordé sont munies de dispositifs permanents de fermeture étanche. Sur un navire n'ayant pas de pont de franc-bord continu, la partie la plus basse du pont exposé et son prolongement parallèlement à la partie haute du pont de franc-bord sont considérés comme le pont de franc-bord. Si l'armateur le désire et sous réserve de l'approbation de l'administration, un pont inférieur peut être désigné comme pont de franc-bord, à condition qu'il soit complet, permanent, continu dans le sens transversal et continu dans le sens longitudinal entre

la tranche des machines et les cloisons de peaks. Lorsque ce pont inférieur présente des décrochements, la partie la plus basse et son prolongement parallèlement aux parties plus hautes de ce pont sont considérés comme pont de franc-bord. Lorsqu'un pont inférieur est désigné comme pont de franc-bord, la partie de la coque s'étendant au-dessus du pont de franc-bord est considérée comme une superstructure en ce qui concerne l'application des conditions d'assignation et des calculs de franc-bord. C'est à partir de ce pont que le franc-bord est calculé.

10<sup>e</sup> Superstructure

- a) une superstructure est une construction pontée sur pont de franc-bord et s'étendant de bord à bord ou dont le retrait des côtés, par rapport aux murailles, ne dépasse pas 4 pour cent de largeur B). Une deminette est considérée comme une superstructure ;
- b) une superstructure fermée est une superstructure :
  - i) possédant des cloisons d'entourage de construction efficace ;
  - ii) dont les ouvertures d'accès dans ces cloisons, s'il en existe, sont munies de portes satisfaisant aux dispositions de la règle 12 ;
  - iii) dont toutes les autres ouvertures pratiquées dans les côtés ou les extrémités sont munies de moyens de fermeture efficaces étanches aux intempéries.

En outre, un château ou une dunette ne peuvent être considérés comme superstructures fermées que si l'équipage peut se rendre dans la chambre des machines et dans les autres locaux de service situés à l'intérieur de ces superstructures par d'autres moyens d'accès, utilisables à tout moment, lorsque les ouvertures des cloisons sont fermées.

- c) la hauteur d'une superstructure est la plus faible hauteur verticale mesurée en abord entre la face supérieure des barrots du pont de superstructure et la face supérieure des barrots du pont de franc-bord ;
- d) la longueur d'une superstructure (S) est la longueur moyenne de la partie de cette superstructure comprise à l'intérieur de la longueur (L).

11<sup>e</sup> Navire à pont découvert. Un navire à pont découvert est un navire qui n'a pas de superstructure sur le pont de franc-bord.

12<sup>e</sup> Étanche aux intempéries. Un dispositif est dit étanche aux intempéries lorsque dans toutes les conditions rencontrées en mer il ne laisse pas pénétrer l'eau.

## Règle 4

## Ligne de pont

La ligne de pont est matérialisée par le bord supérieur d'une bande horizontale de 300 millimètres (12 pouces) de long et de 25 millimètres (un pouce) de large. Cette bande est marquée au milieu du navire de chaque côté de la coque et son bord supérieur passe normalement par le point d'intersection du prolongement de la surface supérieure du pont de franc-bord avec la surface extérieure du bordé (figure 1). Cependant, la position de la ligne de pont peut être définie par rapport à un autre point déterminé du navire sous réserve que le franc-bord soit corrigé en conséquence. La position du point de référence et la désignation du pont de franc-bord doivent être dans tous les cas indiquées sur le certificat international de franc-bord 1966.

## Règle 5

## Marque de franc-bord

La marque de franc-bord est un anneau de 25 millimètres (un pouce) d'épaisseur et de 300 millimètres (12 pouces) de diamètre extérieur coupé par une bande horizontale de 25 millimètre (un pouce) de large et de 450 millimètres (18 pouces) de long, dont le bord supérieur passe par le centre de l'anneau. Le centre de l'anneau doit être situé au milieu du navire, à une distance verticale du bord supérieur de la marque de la ligne de pont égale au franc-bord minimum d'été (figure 2).

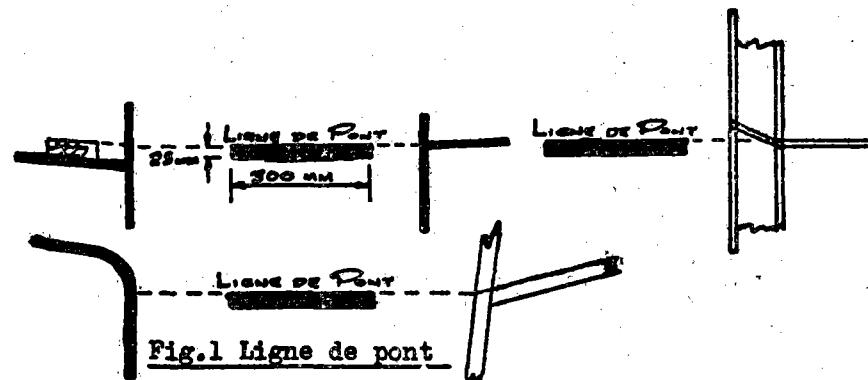


Fig.1 Ligne de pont

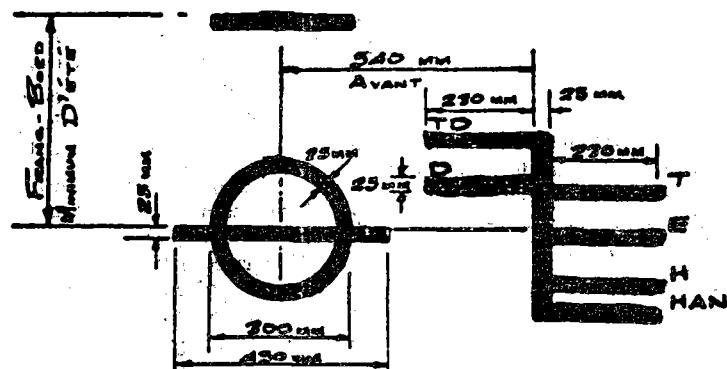


Fig.2 Marque de franc-bord et lignes utilisées avec cette marque

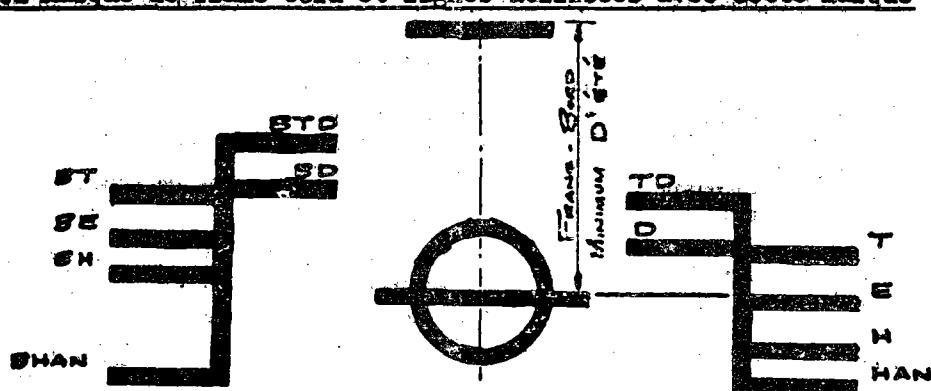


Fig.3 Marque de franc-bord pour transport de bois en pontée et lignes utilisées avec cette marque



Fig.4 Marque de franc-bord pour voilier et lignes utilisées avec cette marque

**Règle 6***Lignes utilisées avec la marque de franc-bord*

1<sup>o</sup> Les lignes de charge qui indiquent les francs-bords assignés conformément aux présentes règles sont matérialisées par des bandes horizontales de 240 millimètres (9 pouces) de long et 25 millimètres (un pouce) de large, qui sont disposées perpendiculairement à une bande verticale de 25 millimètres (un pouce) de large, située à une distance de 540 millimètres (21 pouces) à l'avant du centre de l'anneau, sauf dispositions contraires expressément mentionnées ci-après, elles sont tracées à partir de cette bande verticale vers l'avant (figure 2).

2<sup>o</sup> Les lignes utilisées sont les suivantes :

- a) La ligne de charge d'été qui est indiquée par le bord supérieur de la bande passant par le centre de l'anneau et également par le bord supérieur d'une bande marquée E.
- b) La ligne de charge d'hiver qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée H.
- c) La ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique nord qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée HAN.
- d) La ligne de charge tropicale qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée T.
- e) La ligne de charge d'été en eau douce qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée D, tracée à partir de la bande verticale vers l'arrière. La différence entre la ligne de charge d'été en eau douce et la ligne de charge d'été représente l'augmentation du tirant d'eau qui est tolérée en eau douce aux autres lignes de charge.
- f) La ligne de charge tropicale en eau douce qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée TD, tracée à partir de la bande verticale vers l'arrière.

3<sup>o</sup> Si des francs-bords pour transport de bois en pontée sont assignés conformément aux présentes règles, les lignes de charge ordinaires sont complétées par des lignes de charge pour bois en pontée. Ces lignes sont matérialisées par des bandes horizontales de 230 millimètres (9 pouces) de long et 25 millimètres (un pouce) de large, qui sont disposées perpendiculairement à une bande verticale de 25 millimètres (un pouce) de large située à une distance de 540 millimètres (21 pouces) en arrière du centre de l'anneau. Sauf dispositions contraires expressément mentionnées ci-après, elles sont tracées à partir de cette bande verticale vers l'arrière (figure 3).

4<sup>o</sup> Les lignes suivantes sont utilisées pour les transports de bois en pontée :

- a) La ligne de charge d'été pour transport de bois en pontée qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée BE.
- b) La ligne de charge d'hiver pour transport de bois en pontée qui est indiquée par le bord supérieur d'une ligne marquée BH.
- c) La ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique nord pour transport de bois en pontée qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée BHNA.
- d) La ligne de charge tropicale pour transport de bois en pontée qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée BT.
- e) La ligne de charge d'été en eau douce pour transport de bois en pontée qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée BD, tracée à l'avant de la bande verticale.

La différence entre la ligne de charge d'été en eau douce et la ligne de charge d'été pour transport de bois en pontée représente l'augmentation du tirant d'eau qui est tolérée en eau douce aux autres lignes de charge des transports de bois en pontée.

- f) La ligne de charge tropicale en eau douce pour transport de bois en pontée qui est indiquée par le bord supérieur d'une bande marquée BTD tracée vers l'avant de la bande verticale.

5<sup>o</sup> Les lignes dont l'utilisation est exclue par suite des caractéristiques du navire, de son service ou des limites assignées aux zones de navigation du navire n'ont pas à être marquées.

6<sup>o</sup> Quand un navire se voit assigner un franc-bord plus élevé que le franc-bord minimum assigné aux termes de la présente Convention et que la ligne de charge est située au même niveau ou plus bas que la ligne de charge saisonnière la plus basse correspondant à ce franc-bord minimum, seule la ligne de charge d'eau douce doit être marquée.

7<sup>o</sup> Sur les voiliers, seule la ligne de charge d'eau douce et la marque d'hiver dans l'Atlantique nord doivent être marquées (figure 4).

8<sup>o</sup> Dans tous les cas où la ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique nord se confond avec la ligne de charge d'hiver correspondant à la même bande verticale, cette ligne de charge est marquée H.

9<sup>o</sup> Les lignes de charge supplémentaires exigées par d'autres conventions internationales en vigueur ou par des règles nationales peuvent être tracées perpendiculairement à la bande verticale visée au paragraphe 1 de la présente règle et à l'arrière de celle-ci.

**Règle 7***Marque de l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords*

La marque de l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords peut être apposée de part et d'autre de l'anneau et au-dessus de la bande horizontale passant par son centre, ou à la fois au-dessus et au-dessous de cette bande. Cette marque se compose d'un groupe de quatre lettres au plus, mesurant chacune environ 115 millimètres (4 1/2 pouces) de haut et 75 millimètres (3 pouces) de large, qui permettent d'identifier cette autorité.

**Règle 8***Détails de marquage*

L'anneau, les lignes et les lettres sont peints en blanc ou en jaune sur fond sombre ou en noir sur fond clair. Ils sont aussi marqués de façon permanente sur les murailles du navire, à la satisfaction de l'administration. Les marques doivent être bien visibles et, si besoin est, des dispositions spéciales sont prises à cet effet.

**Règle 9***Vérification des marques*

Il ne doit pas être délivré de certificat international de franc-bord, 1966, à un navire avant que le fonctionnaire ou l'inspecteur agissant en application des dispositions de l'article 13 de la présente Convention ait certifié que les marques sont apposées correctement et de façon durable sur les murailles du navire.

**CHAPITRE II. — Conditions d'assignation du franc-bord****Règle 10***Renseignements à fournir aux capitaines*

1<sup>o</sup> Le capitaine de chaque navire neuf doit recevoir des renseignements suffisants dans une forme approuvée pour lui permettre de régler le chargement et le lestage de son navire, de façon à éviter de soumettre la charpente de ce dernier à des contraintes inacceptables. Il peut être dérogé à cette exigence lorsque la longueur, le tracé ou le type du navire sont tels que l'administration juge son application superflue.

2<sup>o</sup> Le capitaine de tout navire neuf qui ne possède pas déjà une documentation sur la stabilité en vertu d'une Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer doit recevoir des informations suffisamment précises, dans une forme approuvée, pour lui permettre d'évaluer la stabilité du navire dans diverses conditions d'exploitation ; une copie de ces données est transmise à l'administration.

**Règle 11***Cloisons situées aux extrémités des superstructures*

Les cloisons situées aux extrémités exposées de superstructures fermées doivent être d'une construction efficace et être jugées satisfaisantes par l'administration.

**Règle 12****Portes**

1<sup>o</sup> Toutes les ouvertures d'accès pratiquées dans les cloisons situées aux extrémités des superstructures fermées doivent être pourvues de portes en acier ou en matériau équivalent solidement fixées à la cloison de façon permanente et elles doivent être étanches aux intempéries lorsque ces portes sont fermées. Leur structure, leur renforcement et leur mise en place doivent être conçus de telle sorte que la résistance de l'ensemble soit égale à celle de la cloison non percée. Les systèmes d'assujettissement prévus pour garantir l'étanchéité aux intempéries doivent comporter des garnitures d'étanchéité, des tourniquets de serrage ou autres dispositifs analogues et doivent être fixés de façon permanente aux cloisons ou aux portes. Ces dernières doivent pouvoir se manœuvrer des deux côtés de la cloison.

2<sup>o</sup> Sauf dispositions contraires prévues dans la présente annexe, la hauteur des seuils des ouvertures d'accès dans les cloisons situées aux extrémités des superstructures fermées doivent être au moins de 380 millimètres (15 pouces) au-dessus du pont.

**Règle 13****Emplacement des écouteilles, descentes et manches à air**

Pour l'application des présentes règles, les emplacements des écouteilles, descentes et manches à air sont divisés comme suit en deux catégories :

Catégorie 1. — Parties exposées du pont de franc-bord et du pont de demi-dunette, et parties exposées des ponts de superstructures s'étendant à l'avant d'un point situé au quart de la longueur du navire à partir de la perpendiculaire avant.

Catégorie 2. — Parties exposées des ponts de superstructures s'étendant en arrière d'un point situé au quart de la longueur du navire à partir de la perpendiculaire avant.

**Règle 14****Ecouteilles de chargement et autres ouvertures**

1<sup>o</sup> La construction des écouteilles de chargement et autres ouvertures situées dans les emplacements des catégories 1 et 2, ainsi que les moyens prévus pour assurer leur étanchéité aux intempéries, doivent satisfaire à des prescriptions au moins équivalentes à celles définies aux règles 15 et 16 de la présente annexe.

2<sup>o</sup> Les surbaux et les panneaux des écouteilles placés dans les parties exposées des ponts situés au-dessus du pont de superstructures doivent satisfaire aux prescriptions de l'administration.

**Règle 15****Ecouteilles fermées par des panneaux mobiles et rendues étanches aux intempéries par des prélarts et des dispositifs à tringles****Surbaux d'écouteille**

1<sup>o</sup> Les surbaux des écouteilles fermées par des panneaux mobiles et rendues étanches aux intempéries par des prélarts et des dispositifs à tringles doivent être de construction robuste et leur hauteur minimale au-dessus du pont doit être :

600 millimètres (23  $\frac{1}{2}$  pouces) dans un emplacement de la catégorie 1.

450 millimètres (17  $\frac{1}{2}$  pouces) dans un emplacement de la catégorie 2.

**Panneaux**

2<sup>o</sup> La largeur de chaque surface de portage des panneaux d'écouteille doit être d'au moins 65 millimètres (2  $\frac{1}{2}$  pouces).

3<sup>o</sup> Lorsque les panneaux sont en bois, l'épaisseur nette doit être d'au moins 60 millimètres (2 3/8 pouces) pour une portée ne dépassant pas 1,5 mètre (4,9 pieds).

4<sup>o</sup> Les panneaux en acier doux sont calculés pour une charge conventionnelle au moins égale à 1,75 tonne par mètre carré (358 livres par pied carré) si les écouteilles sont situées dans un emplacement de la catégorie 1 et à 1,30 tonne par mètre carré (266 livres par pied carré) si les écouteilles sont situées dans un emplacement de la catégorie 2. Le produit par 4,25 de la tension

maximale sous la charge conventionnelle ne doit pas dépasser la charge de rupture du matériau. Les panneaux doivent être conçus de telle sorte que la flèche limite sous ces charges ne soit pas supérieure à 0,0028 fois leur portée.

5<sup>o</sup> La charge conventionnelle des panneaux d'écouteille situés dans un emplacement de la catégorie 1 peut être réduite à une valeur de 1 tonne par mètre carré (205 livres par pied carré) pour les navires de 24 mètres (79 pieds) de long, mais doit être de 1,75 tonne par mètre carré (358 livres par pied carré) pour les navires de 100 mètres (328 pieds) de long. Les charges correspondantes des panneaux d'écouteille situés dans un emplacement de la catégorie 2, seront respectivement de 0,75 tonne par mètre carré (154 livres par pied carré) et de 1,30 tonne par mètre carré (266 livres par pied carré). Dans tous les cas les valeurs correspondant aux longueurs intermédiaires sont obtenues par interpolation.

**Barrots mobiles**

6<sup>o</sup> Lorsque les barrots mobiles destinés à soutenir les panneaux d'écouteille sont en acier doux, la résistance est calculée à partir d'une charge conventionnelle au moins égale à 1,75 tonne par mètre carré (358 livres par pied carré) pour les écouteilles situées dans un emplacement de la catégorie 1 et à 1,30 tonne par mètre carré (266 livres par pied carré) pour les écouteilles situées dans un emplacement de la catégorie 2. Le produit par 5 de la tension maximale sous la charge conventionnelle doit rester inférieur à la charge de rupture du matériau. Les barrots mobiles doivent être conçus de telle sorte que la flèche limite sous ces charges ne soit pas supérieure à 0,0022 fois leur portée. Pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres les dispositions applicables sont celles du paragraphe 5 de la présente règle.

**Panneaux de type ponton**

7<sup>o</sup> Lorsque des panneaux du type ponton, utilisés à la place de barrots mobiles et de panneaux, sont en acier doux, la résistance est calculée pour des charges conventionnelles indiquées au paragraphe 5 de la présente règle, le produit par 5 de la tension maximale sous la charge conventionnelle devant rester inférieur à la charge de rupture du matériau. Les panneaux du type ponton doivent être conçus de telle sorte que les flèches limites sous ces charges ne soient pas inférieures à 0,0022 fois leur portée. Les tôles en acier doux formant le dessus des panneaux ne seront pas d'une épaisseur inférieure à 1 pour cent de l'écartement des raidisseurs et jamais inférieure à 6 millimètres (0,24 pouce). Pour les navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres, les dispositions applicables sont celles du paragraphe 5 de la présente règle.

8<sup>o</sup> La résistance et la rigidité des panneaux fabriqués en d'autres matériaux doivent être équivalentes à celles des panneaux en acier doux et satisfaire à cet égard aux prescriptions de l'administration.

**Supports ou glissières**

9<sup>o</sup> Les supports ou glissières prévus pour barrots mobiles doivent être de construction robuste et permettre d'assurer la mise en place et la fixation efficace des barrots. Lorsqu'on utilise des barrots de type roulant, l'installation doit permettre d'assurer leur bonne mise en place lorsque l'écouteille est fermée.

**Taquets**

10<sup>o</sup> Les taquets doivent être calibrés de façon à s'ajuster à la pente des coins. Ils doivent avoir au minimum 65 millimètres (2  $\frac{1}{2}$  pouces) de large et être espacés de 600 millimètres (23  $\frac{1}{2}$  pouces) au maximum d'axe en axe ; les taquets aux extrémités de chacun des côtés ne doivent pas être éloignés de plus de 150 millimètres (six pouces) des angles du panneau d'écouteille.

**Tringles et coins**

11<sup>o</sup> Les tringles et les coins doivent être solides et en bon état. Les coins doivent être en bois dur ou autre matériau équivalent ; leur pente ne doit pas dépasser 1/6 ; leur épaisseur de pointe doit être d'au moins 13 millimètres ( $\frac{1}{2}$  pouce).

**Prélarts**

12<sup>o</sup> Il faut prévoir au moins deux épaisseurs de prélart en bon état par écouteille pour les écouteilles situées dans les emplacements des catégories 1 ou 2. Les prélarts doivent être parfaitement étanches et d'une solidité satisfaisante. La toile doit avoir un poids et une qualité au moins conformes aux normes approuvées.

### Assujettissement des panneaux d'écouille

1<sup>o</sup> Pour toutes les écoutilles situées dans les emplacements des catégories 1 ou 2, on doit prévoir des barres en acier ou tout autre système équivalent afin d'assujettir efficacement et de manière indépendante chaque élément transversal de panneau après la mise en place des prélarts et des tringles. Les panneaux d'écouille mesurant plus de 1,5 mètre (4,9 pieds) de longueur doivent être assujettis à l'aide d'au moins deux dispositifs d'assujettissement.

### Règle 16

*Écoutilles fermées par des panneaux étanches aux intempéries en acier ou autre matériau équivalent, dotées de garnitures et de dispositifs de serrage*

### Surbaux d'écouille

1<sup>o</sup> La hauteur sur pont des surbaux des écoutilles situées dans les emplacements des catégories 1 ou 2, munies de panneaux étanches aux intempéries en acier ou en autre matériau équivalent avec garnitures et dispositifs de serrage doit être conforme aux prescriptions de la règle 15 1). Toutefois, on peut réduire les hauteurs des surbaux ou les supprimer entièrement sous réserve que l'administration soit assurée que la sécurité du navire ne se trouve pas de ce fait compromise dans toutes les conditions de mer. Lorsqu'il est prévu des surbaux ils doivent être de construction robuste.

### Panneaux étanches aux intempéries

2<sup>o</sup> Lorsque les panneaux étanches aux intempéries sont en acier doux, la résistance est calculée pour une charge conventionnelle au moins égale à 1,75 tonne par mètre carré (358 livres par pied carré) pour les écoutilles situées dans un emplacement de la catégorie 1 et à 1,30 tonne par mètre carré (266 livres par pied carré) pour les écoutilles situées dans un emplacement de la catégorie 2. Le produit par 4,25 de la tension maximale sous la charge conventionnelle doit rester inférieur à la charge de rupture du matériau. Ils doivent être dessinés de telle sorte que la flèche limite sous ces charges ne soit pas supérieure à 0,0028 fois leur portée. L'épaisseur des tôles d'acier doux constituant le dessus des panneaux de ce type ne doit pas être inférieure à 1 pour cent de l'écartement des raidisseurs, avec un minimum de 6 millimètres (0,24 pouces). Pour les navires de longueur inférieure ou égale à 100 mètres (328 pieds), les dispositions applicables sont celles de la règle 15 5).

3<sup>o</sup> La résistance et la rigidité des panneaux fabriqués en d'autres matériaux doivent être les mêmes que celles des panneaux en acier doux et satisfaire à cet égard aux prescriptions de l'administration.

### Moyens employés pour assurer l'étanchéité aux intempéries

4<sup>o</sup> Les moyens employés pour assurer et maintenir l'étanchéité aux intempéries doivent satisfaire aux exigences de l'administration. Les dispositions prises doivent permettre d'assurer le maintien de l'étanchéité pour toutes les conditions de mer ; à cet effet, des essais d'étanchéité doivent être exigés lors de la visite initiale, et peuvent l'être lors des visites périodiques, des inspections annuelles ou à intervalles plus rapprochés.

### Règle 17

*Ouvertures situées dans la tranche des machines*

1<sup>o</sup> Les ouvertures de la tranche des machines situées dans les emplacements des catégories 1 ou 2 doivent être convenablement charpentées et être entourées d'un encaissement d'acier efficace d'une résistance largement suffisante ; lorsque ces encaissemens ne sont pas protégés par d'autres structures, leur résistance doit faire l'objet d'une étude particulière. Les ouvertures d'accès ménagées dans ces encaissemens doivent être pourvues de portes conformes aux prescriptions de la règle 12 1), et dont le seuil s'élève à une hauteur au moins égale à 600 millimètres (23 ½ pouces) au-dessus du pont si elles se trouvent dans un emplacement de la catégorie 1 et au moins égale à 380 millimètres (15 pouces) au-dessus du pont si elles se trouvent dans un emplacement de la catégorie 2. Les autres ouvertures ménagées dans ces encaissemens doivent être pourvues de panneaux équivalents constamment maintenus en position voulue.

2<sup>o</sup> Les surbaux des puits d'air de chaufferie, des cheminées, et des manches à air du compartiment de la machine situés en des points exposés du pont de franc-bord ou du pont portant des superstructures doivent avoir, par rapport à ces ponts, toute la

hauteur raisonnablement possible. Les ouvertures des puits d'air de chaufferie doivent être munies de robustes panneaux d'acier ou d'autres matériaux équivalents constamment maintenus en place par un dispositif de fixation et susceptibles d'être assujettis de façon étanche aux intempéries.

### Règle 18

*Ouvertures diverses dans les ponts de franc-bord et de superstructures*

1<sup>o</sup> Les trous d'homme et les bouchons à plat pont situés dans les emplacements de catégorie 1 ou 2, ou à l'intérieur de superstructures autres que des superstructures fermées doivent être pourvus de couvercles robustes susceptibles d'assurer une étanchéité complète : ces couvercles doivent avoir un système d'attache permanent à moins qu'ils ne soient assujettis par des boulons à intervalles rapprochés.

2<sup>o</sup> Les ouvertures dans les ponts de franc-bord, autres que les écoutilles, les descentes dans les machines, les trous d'homme et les bouchons à plat pont doivent être protégés par une superstructure fermée, un roufle ou un capot de descente de solidité et d'étanchéité équivalentes. Toute ouverture de cette nature située dans la partie exposée d'un pont de superstructure ou sur le toit d'un roufle situé sur le pont de franc-bord doit être protégée par un roufle ou un capot de descente efficaces si elle donne accès à un compartiment situé sous le pont de franc-bord ou à l'intérieur d'une superstructure fermée. Les portes de ces roufles ou capots de descente doivent être conformes aux conditions de la règle 12 1).

3<sup>o</sup> La hauteur au-dessus du pont des seuils des portes des capots de descente situés dans des emplacements de la catégorie 1 doit être d'au moins 600 millimètres (23 ½ pouces) et d'au moins 380 millimètres (15 pouces) dans les emplacements de la catégorie 2.

### Règle 19

*Manches à air*

1<sup>o</sup> Les manches à air situées dans les emplacements des catégories 1 ou 2 et desservant les compartiments situés au-dessous des ponts de franc-bord ou au-dessous de ponts de superstructures fermées doivent avoir des surbaux en acier ou en autre matériau équivalent, de construction robuste et efficacement fixés au pont. Lorsque la hauteur du surbau d'une manche à air quelconque est supérieure à 600 millimètres (23 ½ pouces), ce dernier doit être spécialement renforcé.

2<sup>o</sup> Les manches à air traversant des superstructures ouvertes doivent avoir sur le pont de franc-bord de solides surbaux en acier ou en matériau équivalent.

3<sup>o</sup> Les manches à air situées dans les emplacements de la catégorie 1, dont les surbaux s'élèvent à une hauteur de plus de 4,5 mètres (14,8 pieds) au-dessus du pont et les manches à air situées dans les emplacements de la catégorie 2, dont les surbaux s'élèvent à une hauteur de plus de 2,3 mètres (7,5 pieds) au-dessus du pont ne doivent être munies de dispositifs de fermeture que si l'administration l'exige expressément.

4<sup>o</sup> Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de cette règle, les ouvertures des manches à air doivent être munies de dispositifs de fermeture efficaces et étanches aux intempéries. Sur les navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres (328 pieds) ces dispositifs doivent être fixés de manière permanente ; lorsqu'il en est autrement sur les navires de plus grande longueur, ces dispositifs doivent être convenablement arrimés près des manches à air auxquelles ils sont destinés. Les manches à air situées dans les emplacements de la catégorie 1 doivent avoir des surbaux d'au moins 600 millimètres (23 ½ pouces) de hauteur au-dessus du pont. Si elles sont situées dans les emplacements de la catégorie 2, les surbaux doivent avoir une hauteur d'au moins 760 millimètres (30 pouces).

5<sup>o</sup> L'administration peut exiger qu'aux endroits exposés du navire les hauteurs de surbaux soient augmentées à sa convenance.

### Règle 20

*Tuyaux de dégagement d'air*

Lorsque les tuyaux de dégagement d'air desservant des water ballasts et autres caisses se prolongent au-dessus du pont de franc-bord ou du pont des superstructures, les parties exposées de ces tuyaux doivent être de construction robuste ; leur hauteur entre le

pont et le point de pénétration de l'eau vers les compartiments inférieurs doit être au moins de 760 millimètres (30 pouces) sur le pont de franc-bord et de 450 millimètres (17 ½ pouces) sur le pont des superstructures. Lorsque l'importance de ces hauteurs risquerait de gêner les manœuvres, une hauteur moindre peut être acceptée si l'administration est assurée que les dispositifs de fermeture et d'autres motifs justifient cette hauteur réduite.

Des moyens d'obturation satisfaisants et attachés de façon permanente doivent être prévus pour la fermeture des tuyaux de dégagement d'air.

#### Règle 21

##### *Sabords de chargement et autres ouvertures analogues*

1º Les sabords de chargement et autres ouvertures analogues sur bordé, situés au-dessous du pont de franc-bord doivent être pourvus de portes conçues de façon à leur garantir une étanchéité aux intempéries et une résistance équivalentes à celle de la partie de la coque qui les entoure. Le nombre de ces ouvertures doit être ramené au minimum compatible avec le type et l'exploitation normale du navire.

2º Sauf autorisation de l'administration le can inférieur de ces ouvertures ne doit pas se trouver au-dessous d'une ligne parallèle au livet en abord du pont de franc-bord et dont le point le plus bas n'est pas situé au-dessous de la ligne de charge la plus haute.

#### Règle 22

##### *Dalots, prises d'eau et décharges*

1º Les décharges à travers le bordé extérieur, qui proviennent soit d'espaces situés au-dessous du pont de franc-bord, soit d'espaces limités par des superstructures et des roufles situés sur le pont de franc-bord et munis de portes conformes aux prescriptions de la règle 12 doivent être pourvues de moyens efficaces et accessibles pour empêcher l'eau de pénétrer à l'intérieur. Normalement, chaque décharge indépendante doit être munie d'un clapet automatique de non-retour avec un moyen de fermeture direct manœuvrable d'un emplacement situé au-dessus du pont de franc-bord. Toutefois, lorsque la distance verticale entre la flottaison en charge d'été et l'extrémité intérieure du tuyau de décharge est supérieure à 0,01 L, la décharge peut être munie de deux clapets automatiques de non-retour sans moyen de fermeture direct à condition que le clapet le plus rapproché de l'axe du navire soit toujours accessible en cours d'utilisation en vue d'un examen éventuel ; lorsque cette distance verticale est supérieure à 0,02 L, il peut n'y avoir qu'un seul clapet automatique de non-retour sans moyen direct de fermeture sous réserve de l'approbation de l'administration. Le système de manœuvre du clapet à commande directe doit être facilement accessible et doté d'un indicateur d'ouverture et de fermeture.

2º Dans les locaux des machines dont la surveillance est assurée en service normal par l'équipage, les prises d'eau et les décharges principales et auxiliaires desservant les machines peuvent être commandées sur place. Les commandes doivent être aisément accessibles et munies d'indicateurs d'ouverture et de fermeture.

3º Les tuyaux de dalotage et de décharge, quel que soit le niveau d'où ils débouchent, qui pénètrent dans le bordé extérieur, soit à plus de 450 millimètres (17 ½ pouces) au-dessous du pont de franc-bord, soit à moins de 600 millimètres (23 ½ pouces) de la flottaison en charge d'été, doivent être munis d'un clapet de non-retour au droit du bordé extérieur. Sauf dispositions contraires du paragraphe 1, ce clapet peut être supprimé si l'épaisseur du tuyautage est suffisante.

4º Les dalots desservant des superstructures ou des roufles qui ne sont pas munis de portes répondant aux prescriptions de la règle 12, doivent déboucher à l'extérieur du navire.

5º Tous les clapets et autres dispositifs fixés sur la coque exigés par la présente règle doivent être en acier, en bronze ou en tout autre matériau ductile approuvé. Ni la fonte ordinaire ni tout autre matériau similaire ne sont acceptables. Tous les tuyaux visés par la présente règle doivent être en acier ou en tout autre matériau équivalent répondant aux exigences de l'administration.

#### Règle 23

##### *Hublots*

1º Les hublots donnant sous le pont de franc-bord ou sur les locaux situés à l'intérieur de superstructures fermées doivent être pourvus à l'intérieur de contre-hublots efficaces solidement fixés par des charnières de telle façon qu'ils puissent être fermés d'une façon efficace et assujettis étanches.

2º En aucun cas le can inférieur des hublots ne doit se trouver au-dessous d'une ligne parallèle au livet du pont de franc-bord et dont le point le plus bas est situé soit à 2,5 pour cent de la largeur (B) soit à 500 millimètres (19 ½ pouces) au-dessus de la flottaison en charge, la plus grande des deux valeurs devant être choisie.

3º Les hublots et leurs verres s'il en est prévu ainsi que les contre-hublots doivent être d'une construction robuste et approuvée.

#### Règle 24

##### *Sabords de décharge*

1º Lorsque des pavois se trouvant sur les parties exposées du pont de franc-bord ou des ponts des superstructures forment des puits, des dispositions largement suffisantes doivent être prises pour évacuer rapidement l'eau des ponts et en assurer l'écoulement. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle, la section minimale des sabords de décharge (A) à prévoir de chaque bord et dans chaque puits sur le pont de franc-bord doit être celle donnée par les formules ci-après, dans les cas où la tonture, dans la région du puits, est égale ou supérieure à la tonture normale. La section minimale pour chaque puits sur les ponts des superstructures doit être égale à la moitié de la section donnée par ces mêmes formules.

Lorsque la longueur de pavois  $l$  dans le puits est inférieure ou égale à 20 mètres

$$A = 0,7 + 0,035 l \text{ (mètres carrés)}$$

Lorsque  $l$  est supérieur à 20 mètres

$$A = 0,07 l \text{ (mètres carrés)}$$

Dans ces formules, il n'est pas nécessaire de donner à  $l$  une valeur supérieure à 0,7 L.

Si le pavois a une hauteur moyenne supérieure à 1,2 mètre, la section requise doit être augmentée à raison de 0,004 mètre carré par mètre de longueur du puits pour chaque différence de hauteur de 0,1 mètre. Si le pavois a une hauteur moyenne inférieure à 0,9 mètre, la section requise peut être diminuée à raison de 0,04 mètre carré par mètre de longueur de puits pour chaque différence de hauteur de 0,1 mètre.

Lorsque la longueur de pavois  $l$  dans le puits est inférieure ou égale à 66 pieds

$$A = 7,6 + 0,115 l \text{ (pieds carrés)}$$

Lorsque  $l$  dépasse 66 pieds

$$A = 0,23 l \text{ (pieds carrés)}$$

Dans ces formules, il n'est pas nécessaire de donner à  $l$  une valeur supérieure à 0,7 L.

Si le pavois a une hauteur moyenne supérieure à 3,9 pieds, la section requise doit être augmentée à raison de 0,04 pied carré par pied de longueur du puits pour chaque différence de hauteur de 1 pied. Si le pavois a une hauteur moyenne inférieure à 3 pieds, la section requise peut être diminuée de 0,04 pied carré par pied de longueur pour chaque différence de hauteur de 1 pied.

2º Sur les navires sans tonture la section calculée sera augmentée de 50 pour cent. Lorsque la tonture est inférieure à la normale, ce pourcentage s'obtient par interpolation.

3º Sur les navires pourvus d'un trunk qui ne répondent pas aux prescriptions de la règle 36 1)e) ou qui possèdent des surbaux latéraux d'écouille s'étendant de façon continue ou presque continue entre des superstructures détachées, la section minimale des

ouvertures des sabords de décharge est déterminée comme indiqué dans le tableau ci-après :

Largeur des écoutilles ou des trunks par rapport à la largeur du navire	Section des sabords de décharge par rapport à la surface totale des pavois
40 % ou moins	20 %
75 % ou plus	10 %

Pour les largeurs intermédiaires, la section des sabords de décharge s'obtient par interpolation linéaire.

4° Dans le cas de navires ayant une superstructure ouverte à l'une de ses extrémités ou à ses deux extrémités, des mesures adéquates approuvées par l'administration doivent être prises pour évacuer l'eau pouvant s'introduire à l'intérieur de cette superstructure.

5° Les seuils inférieurs des sabords de décharge doivent être aussi près que possible du pont. Les deux tiers de la section exigée pour les sabords de décharge doivent se trouver dans la moitié du puits la plus proche du point le plus bas de la courbe de touture.

6° Toutes les ouvertures de ce type pratiquées dans les pavois doivent être protégées par des tringles ou des barres espacées d'environ 230 millimètres (9 pouces). Si les sabords de décharge sont munis de volets battants, un jeu suffisant doit être prévu pour empêcher tout coincement. Les axes ou gonds des charnières doivent être en un matériau non susceptible de corrosion. Si les volets battants sont munis de dispositifs d'assujettissement, ces dispositifs doivent être d'un type approuvé.

#### Règle 25

##### Protection de l'équipage

1° La résistance des cloisons des roulottes prévus pour le logement de l'équipage doit répondre aux exigences de l'administration.

2° Des rambardes ou des pavois efficaces doivent être installés dans toutes les parties exposées du pont de franc-bord et des ponts de superstructures. Les pavois ou rambardes doivent avoir au moins un mètre (39 ½ pouces) au-dessus du pont. Toutefois, lorsque cette hauteur risquerait de gêner les manœuvres normales du navire, l'administration peut approuver une hauteur moindre si elle estime qu'une protection suffisante est ainsi assurée.

3° La hauteur libre sous la filière la plus basse ne doit pas être supérieure à 230 millimètres (9 pouces). L'écartement entre les autres filières ne doit pas être supérieur à 380 millimètres (15 pouces). Sur les navires ayant des gouttières arrondies, les rambardes doivent être placées sur les parties horizontales du pont.

4° Des passerelles, des filières, passages sous pont, ou autres dispositifs satisfaisants doivent être prévus pour la protection de l'équipage dans ses allées et venues entre les locaux qu'il habite, les entrées de la salle des machines et tout autre local utilisé pour l'exploitation normale du navire.

5° La cargaison en pontée de tout navire doit être arrimée de telle sorte que toutes les ouvertures au droit de la cargaison qui donnent accès aux locaux de l'équipage, à la salle des machines et à tous les autres locaux utilisés pour l'exploitation normale du navire puissent être convenablement fermées et assujetties pour empêcher toute admission d'eau. Une protection efficace de l'équipage sous forme de garde-corps ou de filières doit être prévue au-dessus de la cargaison en pontée s'il n'existe pas de passage convenable sur le pont du navire ou en dessous.

#### Règle 26

##### Conditions spéciales d'assignation des navires de type « A »

###### Encaissemens des machines

1° Les encaissemens des machines des navires de type « A » tels qu'ils sont définis dans la règle 27 doivent être protégés par une dunette fermée, un château d'une hauteur au moins égale à la hauteur normale, ou par un roufle de même hauteur et d'une résistance équivalente : toutefois, les encaissemens peuvent être exposés, s'il n'existe aucune ouverture donnant directement accès du pont de franc-bord à la tranche des machines. Une porte répondant aux

conditions de la règle 12 peut toutefois être autorisée dans la cloison d'un tel encaissement sous réserve qu'elle donne accès à un sas ou couloir construit aussi solidement que le tambour et séparé de la descente aux machines par une deuxième porte étanche aux intempéries en acier ou tout autre matériau équivalent.

###### Passerelle et accès

2° Une passerelle permanente de construction efficace et d'une résistance suffisante doit être installée sur les navires de type « A » de l'avant à l'arrière, au niveau du pont des superstructures, entre la dunette et le château milieu ou un roufle s'il en existe ; des moyens d'accès équivalents peuvent être prévus pour remplir le rôle de la passerelle comme, par exemple, des passages au-dessous du pont.

Ailleurs et sur les navires du type « A » sans château milieu, des aménagements seront prévus à la satisfaction de l'administration pour la sécurité de l'équipage dans ses déplacements vers toutes les autres parties du navire utilisées pour l'exploitation normale de ce dernier.

3° Un moyen sûr et satisfaisant doit être à tout moment utilisable pour atteindre, du niveau de la passerelle, les différents locaux d'équipage et pour circuler entre ces locaux et la tranche des machines.

###### Écoutilles

4° Les écoutilles exposées situées sur le pont de franc-bord et sur le pont du gaillard ou au-dessus des caisses d'expansion des navires du type « A » doivent être munies de panneaux étanches aux intempéries en acier ou autre matériau équivalent.

###### Systèmes d'évacuation de l'eau

5° Les navires de type « A » munis d'un pavoir doivent avoir des rambardes sur au moins la moitié de la longueur de la partie découverte du pont exposé ou posséder un autre système efficace d'évacuation de l'eau. Le can supérieur du carreau doit être maintenu aussi bas que possible.

6° Lorsque les superstructures sont reliées par des trunks, des rambardes doivent être prévues sur toute la longueur des parties exposées du pont de franc-bord.

## CHAPITRE III — FRANCS-BORDS

#### Règle 27

##### Types de navires

1° Pour le calcul du franc-bord, les navires sont divisés en deux types « A » et « B ».

###### Type « A »

2° Un navire du type « A » est un navire qui est conçu pour transporter uniquement des cargaisons liquides en vrac et qui n'est pourvu que d'ouvertures d'accès de faibles dimensions aux citernes de charge, ces ouvertures étant fermées par des panneaux en acier, ou en un matériau équivalent, munis de garnitures étanches. Un tel navire possède nécessairement les caractéristiques suivantes :

- a) une très grande étanchéité du pont exposé ;
- b) un degré très élevé de résistance à l'envahissement dû à la faible perméabilité des compartiments chargés et au degré de cloisonnement généralement réalisé.

3° Un navire du type « A », de plus de 150 mètres (492 pieds) de long et conçu pour avoir des compartiments vides quand il est chargé à la ligne de charge d'été, doit pouvoir résister à l'envahissement de l'un quelconque de ces compartiments vides, supposé perméable à 95 pour cent, et rester à flot dans un état d'équilibre jugé satisfaisant par l'administration. Dans un navire de ce type de plus de 225 mètres (738 pieds) de long, la tranche des machines doit être traitée comme un compartiment envahissable, mais avec une perméabilité de 85 pour cent.

A titre d'indication pour les administrations, les conditions suivantes peuvent être tenues pour satisfaisantes :

- a) la flottaison finale après envahissement est située au-dessous du bord inférieur de toute ouverture par laquelle un envahissement progressif pourrait avoir lieu ;

b) la gîte maximale due à l'envahissement dissymétrique est de l'ordre de 15° ;

c) la hauteur métacentrique après envahissement est positive.

4° On assignera à un navire du type « A » un franc-bord de base qui ne sera pas inférieur à celui qui figure dans la table A de la règle 28.

#### Type « B »

5° Tous les navires qui ne satisfont pas aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de la présente règle sont considérés comme appartenant au type « B ».

6° Aux navires du type « B » dont les écouteilles situées dans les emplacements de la catégorie 1 sont munies de panneaux conformes aux dispositions de la règle 15 7) ou de la règle 16, sauf dispositions contraires des paragraphes 7 à 10 inclus de la présente règle, il sera assigné des francs-bords conformes à ceux du tableau B (règle 28).

7° Aux navires du type « B » de plus de 100 mètres (328 pieds) de long il pourra être assigné un franc-bord inférieur à celui prévu au paragraphe 6 de la présente règle, à condition que l'administration considère que, compte tenu du montant de la réduction :

- a) les mesures prises pour la protection de l'équipage sont satisfaisantes ;
- b) les dispositifs de décharge sont adéquats ;
- c) les écouteilles situées dans les emplacements des catégories 1 et 2 sont pourvues de panneaux répondant aux prescriptions de la règle 16 et sont suffisamment solides ; un soin spécial doit être apporté aux dispositions prises pour l'étanchéité et l'assujettissement ;
- d) le navire chargé à la ligne de charge d'être restera à flot dans un état d'équilibre satisfaisant après envahissement d'un compartiment avarié quelconque à l'exception de la tranche des machines ; la perméabilité de ce compartiment sera prise égale à 95 pour cent ;
- e) si le navire a plus de 225 mètres (738 pieds) de long, la tranche des machines doit être traitée comme un compartiment envahissable avec toutefois une perméabilité de 85 pour cent.

A titre d'indication pour l'administration, il est précisé qu'aux fins d'application des paragraphes 7 d) et e), les conditions prévues au paragraphe 3 alinéas a), b) et c) peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Les calculs pourront être fondés sur les principales hypothèses suivantes :

- la hauteur de la brèche est égale au creux du navire ;
- la profondeur de la brèche n'est pas supérieure à B/5 ;
- aucune cloison transversale principale n'est endommagée ;
- la hauteur du centre de gravité au-dessus de la ligne d'eau zéro est évaluée en prenant pour hypothèse un chargement homogène des cales et une quantité des liquides et approvisionnements consommables égale à 50 pour cent de la capacité maximale.

8) Pour le calcul des francs-bords des navires du type « B » qui satisfont aux dispositions du paragraphe 7 de la présente règle, on ne diminuera pas la valeur indiquée au tableau B de la règle 28 de plus de 60 pour cent de la différence des valeurs indiquées aux tableaux B et A pour les navires de la longueur considérée.

9° La diminution mentionnée au paragraphe 8 peut être augmentée jusqu'à concurrence de 100 pour cent de la différence entre les valeurs indiquées aux tables B et A de la règle 28 si le navire

satisfait aux dispositions des règles 26 1), 2), 3), 5) et 6) comme s'il était un navire du type « A » et satisfait en outre aux dispositions du paragraphe 7, alinéas a) à d) inclus de la présente règle, sous réserve de remplacer dans l'alinéa d) l'envahissement d'un seul compartiment avarié quelconque par l'envahissement de deux compartiments quelconques adjacents dans le sens longitudinal, non compris la tranche des machines. De plus, tout navire de ce type de plus de 225 mètres (738 pieds) de long, chargé à la ligne de charge d'être doit rester à flot dans un état d'équilibre satisfaisant après envahissement de la seule tranche des machines, la perméabilité de celle-ci étant présumée être de 85 pour cent.

10° Aux navires du type « B » dont les panneaux d'écouteilles situés dans des emplacements de la catégorie 1 sont conformes aux dispositions de la règle 15, à l'exception toutefois du paragraphe 7 de ladite règle, il est assigné un franc-bord calculé d'après les valeurs indiquées à la table de base B de la règle 28 majorées des valeurs figurant au tableau suivant :

*Augmentation du franc-bord par rapport au franc-bord de base pour les navires du type « B » dont les panneaux d'écouteille ne sont pas conformes aux dispositions des règles 15 7) ou 16*

Longueur du navire (mètres)	Augmentation du franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Augmentation du franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Augmentation du franc-bord (millimètres)
108 et au-dessous	50	139	175	170	290
109	52	140	181	171	292
110	55	141	186	172	294
111	57	142	191	173	297
112	59	143	196	174	299
113	62	144	201	175	301
114	64	145	206	176	304
115	68	146	210	177	306
116	70	147	215	178	308
117	73	148	219	179	311
118	76	149	224	180	313
119	80	150	228	181	315
120	84	151	232	182	318
121	87	152	236	183	320
122	91	153	240	184	322
123	95	154	244	185	325
124	99	155	247	186	327
125	103	156	251	187	329
126	108	157	254	188	332
127	112	158	258	189	334
128	116	159	261	190	336
129	121	160	264	191	339
130	126	161	267	192	341
131	131	162	270	193	343
132	136	163	273	194	346
133	142	164	275	195	348
134	147	165	278	196	350
135	153	166	280	197	353
136	159	167	283	198	355
137	164	168	285	199	357
138	170	169	287	200	358

Pour les longueurs intermédiaires, les francs-bords s'obtiennent par interpolation linéaire.

Les francs-bords des navires d'une longueur supérieure à 200 mètres seront fixés par l'administration.

*Augmentation du franc-bord par rapport au franc-bord de base pour les navires du type « B » dont les panneaux d'écouille ne sont pas conformes aux dispositions des règles 15 7) ou 16*

Longueur du navire (pieds)	Augmentation du franc-bord (pouces)	Longueur du navire (pieds)	Augmentation du franc-bord (pouces)
350 et au-dessous	2,0	510	9,6
360	2,3	520	10,0
370	2,6	530	10,4
380	2,9	540	10,7
390	3,3	550	11,0
400	3,7	560	11,4
410	4,2	570	11,8
420	4,7	580	12,1
430	5,2	590	12,5
440	5,8	600	12,8
450	6,4	610	13,1
460	7,0	620	13,4
470	7,6	630	13,6
480	8,2	640	13,9
490	8,7	650	14,1
500	9,2	660	14,3

Pour les longueurs intermédiaires, les francs-bords s'obtiennent par interpolation linéaire.

Les francs-bords des navires d'une longueur supérieure à 660 pieds seront fixés par l'administration.

11° Le franc-bord d'une allège, d'un chaland ou de tout autre navire non auto-propulsé, doit être conforme aux dispositions des présentes règles. Toutefois, les règles 25, 26 2) et 3) et 39 ne sont pas applicables aux chalands s'ils n'ont pas d'équipage. Ceux-ci, s'ils ont seulement de petites ouvertures d'accès sur le pont de franc-bord fermées par des panneaux étanches aux intempéries, en acier ou en matériau équivalent, munis de garnitures étanches, pourront bénéficier de francs-bords inférieurs de 25 pour cent à ceux calculés conformément aux présentes règles.

#### Règle 28.

#### Tables des francs-bords de base

##### Navires du type « A »

1° Le franc-bord de base pour les navires du type « A » est déterminé d'après la table suivante :

Table A

Table de franc-bord des navires du type « A »

Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)
24	200	41	344	58	544
25	208	42	354	59	559
26	217	43	364	60	573
27	225	44	374	61	587
28	233	45	385	62	600
29	242	46	396	63	613
30	250	47	408	64	626
31	258	48	420	65	639
32	267	49	432	66	653
33	275	50	443	67	666
34	283	51	455	68	680
35	292	52	467	69	693
36	300	53	478	70	706
37	308	54	490	71	720
38	316	55	503	72	733
39	325	56	516	73	746
40	334	57	530	74	760

Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)
75	773	143	1.853	211	2.714
76	786	144	1.870	212	2.723
77	800	145	1.886	213	2.732
78	814	146	1.903	214	2.741
79	828	147	1.919	215	2.749
80	841	148	1.935	216	2.758
81	855	149	1.952	217	2.767
82	869	150	1.968	218	2.775
83	883	151	1.984	219	2.784
84	897	152	2.000	220	2.792
85	911	153	2.016	221	2.801
86	926	154	2.032	222	2.809
87	940	155	2.048	223	2.817
88	955	156	2.064	224	2.825
89	969	157	2.080	225	2.833
90	984	158	2.096	226	2.841
91	999	159	2.111	227	2.849
92	1.014	160	2.126	228	2.857
93	1.029	161	2.141	229	2.865
94	1.044	162	2.155	230	2.872
95	1.059	163	2.169	231	2.880
96	1.074	164	2.184	232	2.888
97	1.089	165	2.198	233	2.895
98	1.105	166	2.212	234	2.903
99	1.120	167	2.226	235	2.910
100	1.135	168	2.240	236	2.918
101	1.151	169	2.254	237	2.925
102	1.166	170	2.268	238	2.932
103	1.181	171	2.281	239	2.939
104	1.196	172	2.294	240	2.946
105	1.212	173	2.307	241	2.953
106	1.228	174	2.320	242	2.959
107	1.244	175	2.332	243	2.966
108	1.260	176	2.345	244	2.973
109	1.276	177	2.357	245	2.979
110	1.293	178	2.369	246	2.986
111	1.309	179	2.381	247	2.993
112	1.326	180	2.393	248	3.000
113	1.342	181	2.405	249	3.006
114	1.359	182	2.416	250	3.012
115	1.376	183	2.428	251	3.018
116	1.392	184	2.440	252	3.024
117	1.409	185	2.451	253	3.030
118	1.426	186	2.463	254	3.036
119	1.442	187	2.474	255	3.042
120	1.459	188	2.486	256	3.048
121	1.476	189	2.497	257	3.054
122	1.494	190	2.508	258	3.060
123	1.511	191	2.519	259	3.066
124	1.528	192	2.530	260	3.072
125	1.546	193	2.541	261	3.078
126	1.563	194	2.552	262	3.084
127	1.580	195	2.562	263	3.089
128	1.598	196	2.572	264	3.095
129	1.615	197	2.582	265	3.101
130	1.632	198	2.592	266	3.106
131	1.650	199	2.602	267	3.112
132	1.667	200	2.612	268	3.117
133	1.684	201	2.622	269	3.123
134	1.702	202	2.632	270	3.128
135	1.719	203	2.641	271	3.133
136	1.736	204	2.650	272	3.138
137	1.753	205	2.659	273	3.143
138	1.770	206	2.669	274	3.148
139	1.787	207	2.678	275	3.153
140	1.803	208	2.687	276	3.158
141	1.820	209	2.696	277	3.163
142	1.837	210	2.705	278	3.167

Table A (suite)

Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)
279	3.172	308	3.292	337	3.375
280	3.176	309	3.295	338	3.378
281	3.181	310	3.298	339	3.380
282	3.185	311	3.302	340	3.382
283	3.189	312	3.305	341	3.385
284	3.194	313	3.308	342	3.387
285	3.198	314	3.312	343	3.389
286	3.202	315	3.315	344	3.392
287	3.207	316	3.318	345	3.394
288	3.211	317	3.322	346	3.396
289	3.215	318	3.325	347	3.399
290	3.220	319	3.328	348	3.401
291	3.224	320	3.331	349	3.403
292	3.228	321	3.334	350	3.406
293	3.233	322	3.337	351	3.408
294	3.237	323	3.339	352	3.410
295	3.241	324	3.342	353	3.412
296	3.246	325	3.345	354	3.414
297	3.250	326	3.347	355	3.416
298	3.254	327	3.350	356	3.418
299	3.258	328	3.353	357	3.420
300	3.262	329	3.355	358	3.422
301	3.266	330	3.358	359	3.423
302	3.270	331	3.361	360	3.425
303	3.274	332	3.363	361	3.427
304	3.278	333	3.366	362	3.428
305	3.281	334	3.368	363	3.430
306	3.285	335	3.371	364	3.432
307	3.288	336	3.373	365	3.433

Pour les navires de longueur intermédiaire, les francs-bords s'obtiennent par interpolation linéaire.

Les francs-bords des navires d'une longueur supérieure à 365 mètres seront fixés par l'administration.

Table A

Table de franc-bord des navires du type « A »

Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)	Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)	Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)
80	8,0	300	39,7	520	82,7
90	8,9	310	41,4	530	84,5
100	9,8	320	43,2	540	86,3
110	10,8	330	45,0	550	88,0
120	11,9	340	46,9	560	89,6
130	13,0	350	48,8	570	91,1
140	14,2	360	50,7	580	92,6
150	15,5	370	52,7	590	94,1
160	16,9	380	54,7	600	95,5
170	18,3	390	56,8	610	96,9
180	19,8	400	58,8	620	98,3
190	21,3	410	60,9	630	99,6
200	22,9	420	62,9	640	100,9
210	24,5	430	65,0	650	102,1
220	26,2	440	67,0	660	103,3
230	27,8	450	69,1	670	104,4
240	29,5	460	71,1	680	105,5
250	31,1	470	73,1	690	106,6
260	32,8	480	75,1	700	107,7
270	34,6	490	77,1	710	108,7
280	36,3	500	79,0	720	109,7
290	38,0	510	80,9	730	110,7

Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)	Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)	Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)
740	111,7	900	124,0	1.060	131,4
750	112,6	910	124,6	1.070	131,7
760	113,5	920	125,2	1.080	132,0
770	114,4	930	125,7	1.090	132,3
780	115,3	940	126,2	1.100	132,6
790	116,1	950	126,7	1.110	132,9
800	117,0	960	127,2	1.120	133,2
810	117,8	970	127,7	1.130	133,5
820	118,6	980	128,1	1.140	133,8
830	119,3	990	128,6	1.150	134,0
840	120,1	1.000	129,0	1.160	134,3
850	120,7	1.010	129,4	1.170	134,5
860	121,4	1.020	129,9	1.180	134,7
870	122,1	1.030	130,3	1.190	135,0
880	122,7	1.040	130,7	1.200	135,2
890	123,4	1.050	131,0		

Pour les longueurs intermédiaires, les francs-bords s'obtiennent par interpolation linéaire.

Les francs-bords des navires d'une longueur supérieure à 1.200 pieds seront fixés par l'administration.

## Navires du type « B »

Le franc-bord de base pour les navires du type « B » est déterminé d'après la table suivante :

Table B  
Table de franc-bord des navires du type « B »

Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)
24	200	57	530	90	1.075
25	208	58	544	91	1.096
26	217	59	559	92	1.116
27	225	60	573	93	1.135
28	233	61	587	94	1.154
29	242	62	601	95	1.172
30	250	63	615	96	1.190
31	258	64	629	97	1.209
32	267	65	644	98	1.229
33	275	66	659	99	1.250
34	283	67	674	100	1.271
35	292	68	689	101	1.293
36	300	69	705	102	1.315
37	308	70	721	103	1.337
38	316	71	738	104	1.359
39	325	72	754	105	1.380
40	334	73	769	106	1.401
41	344	74	784	107	1.421
42	354	75	800	108	1.440
43	364	76	816	109	1.459
44	374	77	833	110	1.479
45	385	78	850	111	1.500
46	396	79	868	112	1.521
47	408	80	887	113	1.543
48	420	81	905	114	1.565
49	432	82	923	115	1.587
50	443	83	942	116	1.609
51	455	84	960	117	1.630
52	467	85	978	118	1.651
53	478	86	996	119	1.671
54	490	87	1.015	120	1.690
55	503	88	1.034	121	1.709
56	516	89	1.054	122	1.729

Table B (suite)

Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)
123	1.750	191	3.116	259	4.139
124	1.771	192	3.134	260	4.152
125	1.793	193	3.151	261	4.165
126	1.815	194	3.167	262	4.177
127	1.837	195	3.185	263	4.189
128	1.859	196	3.202	264	4.201
129	1.880	197	3.219	265	4.214
130	1.901	198	3.235	266	4.227
131	1.921	199	3.249	267	4.240
132	1.940	200	3.264	268	4.252
133	1.959	201	3.280	269	4.264
134	1.979	202	3.296	270	4.276
135	2.000	203	3.313	271	4.289
136	2.021	204	3.330	272	4.302
137	2.043	205	3.347	273	4.315
138	2.065	206	3.363	274	4.327
139	2.087	207	3.380	275	4.339
140	2.109	208	3.397	276	4.350
141	2.130	209	3.413	277	4.362
142	2.151	210	3.430	278	4.373
143	2.171	211	3.445	279	4.385
144	2.190	212	3.460	280	4.397
145	2.209	213	3.475	281	4.408
146	2.229	214	3.490	282	4.420
147	2.250	215	3.505	283	4.432
148	2.271	216	3.520	284	4.443
149	2.293	217	3.537	285	4.455
150	2.315	218	3.554	286	4.467
151	2.334	219	3.570	287	4.478
152	2.354	220	3.586	288	4.490
153	2.375	221	3.601	289	4.502
154	2.396	222	3.615	290	4.513
155	2.418	223	3.630	291	4.525
156	2.440	224	3.645	292	4.537
157	2.460	225	3.660	293	4.548
158	2.480	226	3.675	294	4.560
159	2.500	227	3.690	295	4.572
160	2.520	228	3.705	296	4.583
161	2.540	229	3.720	297	4.595
162	2.560	230	3.735	298	4.607
163	2.580	231	3.750	299	4.618
164	2.600	232	3.765	300	4.630
165	2.620	233	3.780	301	4.642
166	2.640	234	3.795	302	4.654
167	2.660	235	3.808	303	4.665
168	2.680	236	3.821	304	4.676
169	2.698	237	3.835	305	4.686
170	2.716	238	3.849	306	4.695
171	2.735	239	3.864	307	4.704
172	2.754	240	3.880	308	4.714
173	2.774	241	3.893	309	4.725
174	2.795	242	3.906	310	4.736
175	2.815	243	3.920	311	4.748
176	2.835	244	3.934	312	4.757
177	2.855	245	3.949	313	4.768
178	2.875	246	3.965	314	4.779
179	2.895	247	3.978	315	4.790
180	2.915	248	3.992	316	4.801
181	2.933	249	4.005	317	4.812
182	2.952	250	4.018	318	4.823
183	2.970	251	4.032	319	4.834
184	2.998	252	4.045	320	4.844
185	3.007	253	4.058	321	4.855
186	3.025	254	4.072	322	4.866
187	3.044	255	4.085	323	4.878
188	3.062	256	4.098	324	4.890
189	3.080	257	4.112	325	4.899
190	3.098	258	4.125	326	4.909

Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)	Longueur du navire (mètres)	Franc-bord (millimètres)
327	4.920	340	5.055	353	5.190
328	4.931	341	5.065	354	5.200
329	4.943	342	5.075	355	5.210
330	4.955	343	5.086	356	5.220
331	4.965	344	5.097	357	5.230
332	4.975	345	5.108	358	5.240
333	4.985	346	5.119	359	5.250
334	4.995	347	5.130	360	5.260
335	5.005	348	5.140	361	5.268
336	5.015	349	5.150	362	5.276
337	5.025	350	5.160	363	5.285
338	5.035	351	5.170	364	5.294
339	5.045	352	5.180	365	5.303

Pour les longueurs intermédiaires, les francs-bords s'obtiennent par interpolation linéaire.

Les francs-bords des navires d'une longueur supérieure à 365 mètres seront fixés par l'administration.

Table B  
Table de franc-bord des navires du type « B »

Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)	Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)	Longueur du navire (pieds)	Franc-bord (pouces)
80	8,0	460	83,1	840	161,2
90	8,9	470	85,6	850	162,8
100	9,8	480	88,1	860	164,3
110	10,8	490	90,6	870	165,9
120	11,9	500	93,1	880	167,4
130	13,0	510	95,6	890	168,9
140	14,2	520	98,1	900	170,4
150	15,5	530	100,6	910	171,8
160	16,9	540	103,0	920	173,3
170	18,3	550	105,4	930	174,7
180	19,8	560	107,7	940	176,1
190	21,3	570	110,0	950	177,5
200	22,9	580	112,3	960	178,9
210	24,7	590	114,6	970	180,3
220	26,6	600	116,8	980	181,7
230	28,5	610	119,0	990	183,1
240	30,4	620	121,1	1.000	184,4
250	32,4	630	123,2	1.010	185,8
260	34,4	640	125,3	1.020	187,2
270	36,5	650	127,3	1.030	188,5
280	38,7	660	129,3	1.040	189,8
290	41,0	670	131,3	1.050	191,0
300	43,3	680	133,3	1.060	192,3
310	45,7	690	135,3	1.070	193,5
320	48,2	700	137,1	1.080	194,8
330	50,7	710	139,0	1.090	196,1
340	53,2	720	140,9	1.100	197,3
350	55,7	730	142,7	1.110	198,6
360	58,2	740	144,5	1.120	199,9
370	60,7	750	146,3	1.130	201,2
380	63,2	760	148,1	1.140	202,3
390	65,7	770	149,8	1.150	203,5
400	68,2	780	151,5	1.160	204,6
410	70,7	790	153,2	1.170	205,8
420	73,2	800	154,8	1.180	206,9
430	75,7	810	156,4	1.190	208,1
440	78,2	820	158,0	1.200	209,3
450	80,7	830	159,6		

Pour les longueurs intermédiaires, les francs-bords s'obtiennent par interpolation linéaire.

Les francs-bords des navires d'une longueur supérieure à 1.200 pieds seront fixés par l'administration.

## Règle 29

*Corrections du franc-bord des navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres (328 pieds)*

Le franc-bord de base d'un navire de type « B » de longueur L comprise entre 24 mètres (79 pieds) et 100 mètres (328 pieds) et dont la longueur effective (E) des superstructures est inférieure ou égale à 35 pour cent de la longueur du navire doit être augmenté de la quantité suivante :

$$\frac{E}{L} \cdot 7,5 (100 - L) (0,35 - \frac{E}{L}) \text{ millimètres}$$

où L est la longueur du navire en pieds.

E est la longueur effective des superstructures en pieds, telle qu'elle est définie par la règle 35.

$$\frac{E}{L} \text{ ou } 0,09 (328 - L) (0,35 - \frac{E}{L}) \text{ pouces}$$

où L est longueur du navire en pieds,

E est longueur effective des superstructures en pieds, telle qu'elle est définie par la règle 35.

## Règle 30

*Correction pour le coefficient de remplissage*

Lorsque le coefficient de remplissage (C) est supérieur à 0,68, le franc-bord de base défini à la règle 28 corrigé s'il y a lieu conformément aux règles 27 (8), 27 (10) et 29 doit être multiplié par  $C + 0,68$ .

le facteur  $\frac{b}{1,36}$

## Règle 31

*Corrections de creux*

L

1<sup>o</sup> Lorsque D est supérieur à  $\frac{L}{15}$ , le franc-bord est augmenté de

la valeur  $(D - \frac{L}{15}) R$  millimètres, où  $R = \frac{L}{0,48}$  pour les longueurs

inférieures à 120 mètres et 250 pour les longueurs égales ou supérieures à 120 mètres, ou bien de la valeur suivante :

$\frac{L}{15} R$  pouces, où R est égal à  $\frac{L}{131,2}$  pour les longueurs inférieures à 393,6 pieds et à 3 pour les longueurs égales ou supérieures à 393,6 pieds.

L

2<sup>o</sup> Lorsque D est inférieur à  $\frac{L}{15}$ , aucune réduction n'est prévue,

sauf pour les navires qui possèdent soit des superstructures fermées couvrant au moins une longueur égale à 0,6 L au milieu du navire, soit un trunk complet, soit un ensemble de superstructures fermées détachées et de trunks s'étendant sans interruption de l'avant à l'arrière, auquel cas la réduction du franc-bord est déterminée suivant la proportion prescrite au paragraphe 1 de la présente règle.

3<sup>o</sup> Lorsque la hauteur d'une superstructure ou d'un trunk est inférieure à la hauteur normale telle qu'elle est définie par la règle 33, la réduction du franc-bord doit être proportionnelle au rapport entre la hauteur réelle et la hauteur normale.

## Règle 32

*Correction pour la position de la ligne de pont*

Lorsque le creux réel au bord supérieur de la marque de la ligne de pont est supérieur ou inférieur à D, la différence entre les creux est ajoutée au franc-bord ou en est retranchée.

## Règle 33

*Hauteur normale des superstructures*

La hauteur normale d'une superstructure est celle qui figure sur le tableau suivant :

Hauteur normale (en mètres)

L (mètres)	Demi-dunette	Toutes autres superstructures
30 ou au-dessous	0,90	1,80
75	1,20	1,80
125 ou au-dessus	1,80	2,30

Hauteur normale (en pieds)

L (pieds)	Demi-dunette	Toutes autres superstructures
98,5 ou au-dessous	3,0	5,9
246	3,9	5,9
410 ou au-dessus	5,9	7,5

Pour des longueurs intermédiaires du navire, les hauteurs normales s'obtiennent par interpolation linéaire.

## Règle 34

*Longueur des superstructures*

1<sup>o</sup> Sauf dispositions prévues dans le paragraphe 2 de la présente règle, la longueur d'une superstructure (S) est la longueur moyenne de la partie de la superstructure qui s'étend à l'intérieur de la longueur (L).

2<sup>o</sup> Lorsque la cloison d'extrémité d'une superstructure fermée présente une courbure convexe régulière à partir des murailles de cette superstructure, on peut considérer que cette superstructure s'étend en longueur jusqu'à une cloison plane équivalente, placée à une distance égale aux deux tiers de la flèche vers l'avant ou vers l'arrière de la partie courbe de la cloison. La flèche maximale pouvant être prise en considération est égale à la moitié de la largeur de la superstructure au point de raccordement de la façade courbe avec la muraille de la superstructure.

## Règle 35

*Longueur effective des superstructures*

1<sup>o</sup> Sauf dispositions prévues dans le paragraphe 2 de la présente règle, la longueur effective (E) d'une superstructure fermée de hauteur normale est la longueur réelle de cette superstructure.

2<sup>o</sup> Dans tous les cas où une superstructure fermée, de hauteur normale, est en retrait par rapport aux murailles, comme le permet la règle 3 (10), la longueur effective est la longueur modifiée dans le rapport L/Bs dans lequel :

« b » est la largeur de la superstructure au milieu de sa longueur, et

« Bs » est la largeur du navire au milieu de la longueur de la superstructure.

Lorsqu'une superstructure est en retrait sur une certaine partie de sa longueur, cette modification ne s'applique qu'à la partie en retrait.

3<sup>o</sup> Si la hauteur d'une superstructure fermée est inférieure à la hauteur normale, sa longueur effective est égale à sa longueur réelle réduite dans le rapport de sa hauteur réelle à la hauteur normale. Si la hauteur est supérieure à la hauteur normale, aucune majoration de la longueur effective ne doit être effectuée.

4<sup>o</sup> La longueur effective d'une demi-dunette terminée par une façade intacte est égale à sa longueur réelle sans qu'elle puisse dépasser 0,6 L. Si la cloison terminale n'est pas intacte, la demi-dunette est considérée comme une dunette de hauteur réduite.

5<sup>o</sup> Les superstructures non fermées sont considérées comme ayant une longueur effective nulle.

Règle 36  
*Trunks*

1<sup>o</sup> Un trunk ou toute autre construction similaire ne s'étendant pas jusqu'aux murailles du navire est considéré comme efficace sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il est au moins aussi solide qu'une superstructure ;
- b) les écoutilles sont situées sur le pont supérieur du trunk ; les surbaux et panneaux d'écoutille satisfont aux prescriptions des règles 13 à 16 inclusive ; la gouttière du pont du trunk est assez large pour constituer une passerelle satisfaisante de rigidité convenable. Cependant de petites ouvertures d'accès munies de fermetures étanches aux intempéries peuvent être autorisées sur le pont de franc-bord ;
- c) une plate-forme permanente de manœuvre, s'étendant de l'avant à l'arrière et munie de rambardes, est constituée par le pont supérieur du trunk ou par des trunks détachés reliés aux superstructures par des passerelles permanentes efficaces ;
- d) les manches à air sont protégées par le trunk, par des capots étanches ou tout autre système équivalent ;
- e) des rambardes sont placées sur les parties exposées du pont de franc-bord au droit du trunk sur au moins la moitié de la longueur de ces parties exposées ;
- f) les encaissemens des machines sont protégés par le trunk, par une superstructure de hauteur au moins égale à la hauteur normale ou par un roufle de même hauteur et de solidité équivalente ;

Pourcentage de réduction pour les navires du type « A »

	LONGUEUR TOTALE EFFECTIVE DES SUPERSTRUCTURES ET DES TRUNKS										
	0	0,1L	0,2L	0,3L	0,4L	0,5L	0,6L	0,7L	0,8L	0,9L	1,0L
Pourcentage de réduction pour tous les types de superstructures	0	7	14	21	31	41	52	63	75,5	87,7	100

Pour les longueurs intermédiaires de superstructures les pourcentages s'obtiennent par interpolation linéaire.

Pourcentage de réduction pour les navires du type « B »

Ligne		LONGUEUR TOTALE EFFECTIVE DES SUPERSTRUCTURES ET DES TRUNKS										
		0	0,1L	0,2L	0,3L	0,4L	0,5L	0,6L	0,7L	0,8L	0,9L	1,0L
I	Navires avec gaillard et sans château d'étaillé	0	5	10	15	23	32	46	63	75,3	87,3	100
II	Navires avec gaillard et avec château d'étaillé	0	6,3	12,7	19	27,5	36	46	63	75,3	87,7	100

Pour les longueurs intermédiaires de superstructures les pourcentages s'obtiennent par interpolation linéaire.

3<sup>o</sup> Pour les navires du type « B » :

- a) lorsque la longueur effective d'un château est inférieure à 0,2L, les pourcentages sont obtenus par interpolation linéaire entre les lignes I et II ;
- b) lorsque la longueur effective d'un gaillard est supérieure à 0,4L, les pourcentages sont tirés de la ligne II ;

c) la largeur du trunk est au moins égale à 60 pour cent de la largeur du navire ;

d) la longueur du trunk est au moins égale à 0,6 L si l'il n'y a pas de superstructure.

2<sup>o</sup> La longueur effective d'un trunk efficace est égale à sa longueur totale réduite dans le rapport de sa largeur moyenne à B.

3<sup>o</sup> La hauteur normale d'un trunk est la hauteur normale d'une superstructure autre qu'une demi-dunette.

4<sup>o</sup> Lorsque la hauteur d'un trunk est inférieure à la normale, sa longueur effective est réduite dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur normale. Lorsque la hauteur des surbaux d'écoutille sur le pont supérieur du trunk est inférieure à la hauteur prescrite à la règle 15 1), la hauteur du trunk est réduite de la différence entre la hauteur réelle et la hauteur des surbaux d'écoutille.

Règle 37

Déduction pour superstructures et trunks

1<sup>o</sup> Lorsque la longueur effective des superstructures et des trunks est égale à L, la réduction du franc-bord est de 350 millimètres pour un navire de 24 mètres de long, de 860 millimètres pour un navire de 85 mètres de long et de 1070 millimètres pour un navire de 122 mètres de long et au-dessus (14 pouces pour 79 pieds, 31 pouces pour 279 pieds et 42 pouces pour 400 pieds et au-dessus) ; pour les longueurs intermédiaires, les corrections s'obtiennent par interpolation linéaire.

2<sup>o</sup> Lorsque la longueur effective totale des superstructures et trunks est inférieure à L, la réduction correspond au pourcentage indiqué dans un des deux tableaux suivants :

c) lorsque la longueur effective d'un gaillard est inférieure à 0,07L, les pourcentages ci-dessus sont diminués de la quantité suivante :

$$5 \times \frac{(0,07 L - f)}{0,07 L}$$

dans laquelle f est la longueur effective du gaillard

## Règle 38

## Tonture

## Observations générales

1<sup>o</sup> La tonture se mesure à partir du livet du pont jusqu'à une ligne de référence tracée parallèlement à la flottaison prévue passant par le point d'intersection de la perpendiculaire milieu avec la ligne de tonture.

2<sup>o</sup> Sur les navires prévus pour naviguer avec une quille inclinée, la tonture peut être mesurée par rapport à une ligne de référence parallèle à la flottaison en charge prévue.

3<sup>o</sup> Sur les navires à pont découvert et sur les navires ayant des superstructures détachées, la tonture se mesure au pont de franc-bord.

4<sup>o</sup> Sur les navires dont les hauts ont des formes inhabituelles comportant un talus ou un décrochement, la tonture est évaluée d'après le creux équivalent au milieu du navire.

5<sup>o</sup> Sur les navires ayant une superstructure de hauteur normale s'étendant sur toute la longueur du pont de franc-bord, la tonture est mesurée au pont de la superstructure. Si la hauteur est supérieure à la hauteur normale, la plus faible différence (*Z*) entre la hauteur réelle et la hauteur normale est ajoutée à chacune des ordonnées extrêmes. De même, les ordonnées intermédiaires situées à *L*/6 et *L*/3 de chaque perpendiculaire sont augmentées respectivement de 0,444 *Z* et de 0,111 *Z*.

6<sup>o</sup> Lorsque le port supérieur d'une superstructure fermée a au moins la même tonture que la partie exposée du pont de franc-bord il n'est pas tenu compte de la tonture de la partie couverte du pont de franc-bord.

7<sup>o</sup> Lorsqu'une dunette ou un gaillard fermés ont une hauteur normale et une tonture plus importante que celle du pont de franc-bord, ou lorsque leur hauteur est supérieure à la hauteur normale, on augmente la tonture du pont de franc-bord de la manière indiquée au paragraphe 12 de la présente règle.

## Courbe de tonture normale

8<sup>o</sup> Les ordonnées de la courbe de tonture normale sont données dans le tableau suivant :

## Courbe de tonture normale

(L en mètres)

	POSITION	ORDONNÉES (en millimètres)	Coefficients
Moitié arrière	Perpendiculaire arrière	25 $\left(\frac{L}{3} + 10\right)$	1
	1/6 <i>L</i> à partir de la pp. AR	11,1 $\left(\frac{L}{3} + 10\right)$	3
	1/3 <i>L</i> à partir de la pp. AR	2,8 $\left(\frac{L}{3} + 10\right)$	3
Moitié avant	Milieu	0	1
	Milieu	0	1
	1/3 <i>L</i> à partir de la pp. AV	5,6 $\left(\frac{L}{3} + 10\right)$	3
avant	1/6 <i>L</i> à partir de la pp. AV	22,2 $\left(\frac{L}{3} + 10\right)$	3
	Perpendiculaire avant	50 $\left(\frac{L}{3} + 10\right)$	1

## Courbe de tonture normale

(L en pieds)

	POSITION	ORDONNÉES (en pouces)	Coefficients
Moitié arrière	Perpendiculaire arrière	0,1 <i>L</i> + 10	1
	1/6 <i>L</i> à partir de la pp. AR	0,0444 <i>L</i> + 4,44	3
	1/3 <i>L</i> à partir de la pp. AR	0,0111 <i>L</i> + 1,11	3
Moitié avant	Milieu	0	1
	Milieu	0	1
	1/3 <i>L</i> à partir de la pp. AV	0,0222 <i>L</i> + 2,22	3
Moitié avant	1/6 <i>L</i> à partir de la pp. AV	0,0888 <i>L</i> + 8,88	3
	Perpendiculaire avant	0,2 <i>L</i> + 20	1

## Mesure des écarts par rapport à la courbe de tonture normale

9<sup>o</sup> Lorsque la ligne de tonture diffère de la ligne de tonture normale, les quatre ordonnées de chacune des courbes des moitiés avant et arrière sont multipliées par les coefficients correspondants donnés à la dernière colonne du tableau du paragraphe 8. Le huitième de la différence entre la somme des produits ainsi obtenus et celle des produits correspondant aux valeurs normales, détermine l'insuffisance ou l'excès de tonture des moitiés avant et arrière. La moyenne arithmétique des valeurs ainsi obtenues détermine l'insuffisance ou l'excès de tonture du pont.

10<sup>o</sup> Lorsqu'il y a excès de tonture dans la moitié arrière et insuffisance de tonture dans la moitié avant, aucune réduction de franc-bord n'est accordée pour l'excès de tonture de la partie arrière et il n'est tenu compte que de l'insuffisance de tonture de la partie avant.

11<sup>o</sup> Lorsqu'il y a excès de tonture dans la moitié avant et que l'insuffisance de tonture dans la moitié arrière ne dépasse pas 25 pour cent de la tonture normale, on prend en considération l'excès de tonture ; lorsque l'insuffisance de tonture de la moitié arrière est supérieure à 50 pour cent de la tonture normale, il n'est pas tenu compte de l'excès de tonture à l'avant ; lorsque la tonture à l'arrière se situe entre 50 pour cent et 75 pour cent de la valeur normale, des corrections intermédiaires peuvent être admises pour l'excès de tonture à l'avant.

12<sup>o</sup> Lorsqu'un supplément de tonture est accordé pour une dunette ou un gaillard, il convient d'utiliser la formule suivante :

$$s = \frac{1}{3} \frac{L}{y - L}$$

dans laquelle :

*s* = supplément de tonture à déduire de l'insuffisance de tonture ou à ajouter à l'excès de tonture ;

*y* = différence entre la hauteur réelle et la hauteur normale de la superstructure à l'extrémité de la ligne de tonture ;

*L* = longueur moyenne de la partie fermée de la dunette ou du gaillard, sans dépasser 0,5 *L* ;

*L* = longueur du navire définie à la règle 3 1) de la présente annexe.

La formule ci-dessus donne une courbe ayant la forme d'une parabole tangente à la courbe de tonture réelle du pont de franc-bord et coupant l'ordonnée extrême en un point situé au-dessous du pont de superstructure, à une distance de ce pont égale à la hauteur normale d'une superstructure. Le pont de superstructure ne doit en aucun point se trouver à une hauteur au-dessus de cette courbe plus faible que la hauteur normale de superstructure. Cette courbe doit être utilisée pour la détermination de la ligne de tonture des moitiés avant et arrière du navire.

*Correction pour écarts par rapport à la ligne de tonture normale*

13<sup>e</sup> La correction pour la tonture est égale à l'insuffisance ou à l'excès de tonture (voir paragraphe 9 à 11 de la présente règle).  
 $S$   
multiplié par le facteur 0,75 — — — — —  
 $\frac{S}{2L}$

$S$  étant la longueur totale des superstructures fermées.

*Augmentation pour insuffisance de tonture*

14<sup>e</sup> Lorsque la tonture est moindre que la tonture normale, la correction pour insuffisance de tonture (voir paragraphe 13 de la présente règle) s'ajoute au franc-bord.

*Déduction pour excès de tonture*

15<sup>e</sup> Dans les navires dont la superstructure fermée couvre 0,1 L en avant du milieu et 0,1 L en arrière du milieu, la correction pour excès de tonture calculée d'après les dispositions du paragraphe 11 de la présente règle, est déduite du franc-bord ; dans les navires dont aucune superstructure fermée ne couvre le milieu, le franc-bord ne subit aucun déduction ; lorsqu'une superstructure fermée couvre moins de 0,1 L en avant du milieu et moins de 0,1 L en arrière du milieu, la déduction s'obtient par interpolation linéaire. La déduction maximum pour excès de tonture est de 125 millimètres par 100 mètres de longueur (1½ pouce par 100 pieds de longueur).

## Règle 39

*Hauteur minimale d'étrave*

1<sup>e</sup> La hauteur d'étrave est définie comme la distance verticale au droit de la perpendiculaire avant, entre la flottaison correspondant au franc-bord d'été assigné et à l'assiette prévue et le livet en abord du pont découvert. Cette hauteur ne doit pas être inférieure aux valeurs données par les formules suivantes :

pour les navires de moins de 250 mètres de longueur :

$$\frac{56L(1 - \frac{C}{500})}{500} + 0,68 \text{ millimètres ;}$$

pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 250 mètres :

$$\frac{7000}{C + 0,68} \text{ millimètres ;}$$

$L$  est la longueur du navire en mètres, et  
 $C$  est le coefficient de remplissage dont la valeur ne doit pas être prise inférieure à 0,68 ;

ou bien,

pour les navires de moins de 820 pieds de longueur :

$$\frac{0,672L(1 - \frac{C}{1640})}{1640} + 0,68 \text{ pouces ;}$$

pour les navires de 820 pieds au minimum :

$$\frac{1,36}{C + 0,68} \text{ pouces}$$

$L$  est la longueur du navire en pieds, et

$C$  est le coefficient de remplissage dont la valeur ne doit pas être prise inférieure à 0,68.

2<sup>e</sup> Lorsque la hauteur d'étrave prévue au paragraphe 1 de la présente règle est obtenue grâce à la tonture, celle-ci doit s'étendre sur 15 pour cent au moins de la longueur du navire mesurée à partir de la perpendiculaire avant. Lorsqu'elle est obtenue grâce à l'existence d'une superstructure, cette dernière doit s'étendre de l'étrave à un point situé au moins à 7 pour cent de  $L$  en arrière

de la perpendiculaire avant, et doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) sur les navires d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres (328 pieds), il doit être fermé conformément aux dispositions de la règle 3 10) ;
- b) sur les navires d'une longueur supérieure à 100 mètres (328 pieds), il n'est pas nécessaire qu'il soit conforme aux dispositions de la règle 3 10) mais il doit être muni de dispositifs de fermeture donnant satisfaction à l'administration.

3<sup>e</sup> L'administration peut accorder des dérogations lorsque des conditions exceptionnelles d'exploitation du navire ne lui permettent pas de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente règle.

## Règle 40

*Francs-bords minimaux*

## Franc-bord d'été

1<sup>e</sup> Le franc-bord minimal d'été est le franc-bord tiré des tableaux appropriés de la règle 28 assorti des corrections mentionnées dans la règle 27 dans la mesure où elle s'applique, les règles 29, 30, 32, 37 et 38 et, s'il y a lieu, la règle 39 de la présente annexe.

2<sup>e</sup> Le franc-bord en eau salée, calculé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, mais sans la correction pour la position de la ligne de pont prévue à la règle 32, ne doit pas être inférieur à 50 millimètres (2 pouces). Pour les navires dont les écouteilles situées sur les parties exposées du pont de franc-bord sont munies de panneaux ne répondant pas aux prescriptions des règles 15 7), 16 ou 26, ce franc-bord ne doit pas être inférieur à 150 millimètres (6 pouces).

## Franc-bord tropical

3<sup>e</sup> Le franc-bord minimal dans la zone tropicale s'obtient en déduisant du franc-bord d'été 1/48<sup>e</sup> du tirant d'eau d'été mesuré à partir du dessus de quille jusqu'au centre de l'anneau de la marque de franc-bord.

4<sup>e</sup> Le franc-bord en eau salée, calculé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, mais sans la correction pour la position de la ligne de pont prévue à la règle 32 ne doit pas être inférieur à 50 millimètres (2 pouces). Pour les navires dont les écouteilles situées dans les emplacements de la catégorie 1 sont munies de panneaux ne répondant pas aux prescriptions des règles 15 7), 16 ou 26, ce franc-bord ne doit pas être inférieur à 150 millimètres (6 pouces).

## Franc-bord d'hiver

5<sup>e</sup> Le franc-bord minimal d'hiver s'obtient en ajoutant au franc-bord d'été 1/48<sup>e</sup> du tirant d'eau d'été mesuré depuis le dessus de quille jusqu'au centre de l'anneau de la marque de franc-bord.

## Franc-bord d'hiver dans l'Atlantique Nord

6<sup>e</sup> Le franc-bord minimal des navires ne dépassant pas 100 mètres (328 pieds) de longueur qui naviguent pendant la période saisonnière d'hiver, dans une partie quelconque de la région définie à la règle 52 de l'annexe II est égal au franc-bord d'hiver augmenté de 50 millimètres (2 pouces). Pour les autres navires, il est égal au franc-bord d'hiver.

## Franc-bord en eau douce

7<sup>e</sup> Le franc-bord minimal en eau douce de densité égale à 1 s'obtient en déduisant du franc-bord minimal en eau salée la valeur suivante :

$$\frac{\Delta}{40T} \text{ centimètres (pouces) où}$$

$\Delta$  = déplacement en eau salée, en tonnes, à la flottaison en charge d'été ;

T = tonne par centimètre (ou par pouce) d'immersion en eau salée, à la flottaison en charge d'été.

8° Lorsque le déplacement à la flottaison en charge d'été ne peut être déterminé de façon certaine, la déduction doit être égale à  $\frac{1}{48}$  du tirant d'eau d'été mesuré depuis le dessus de quille jusqu'au centre de l'anneau de la marque de franc-bord.

**CHAPITRE IV. — Prescriptions particulières aux navires auxquels est assigné un franc-bord pour transport de bois en pontée**

**Règle 41**

*Champ d'application du présent chapitre*

Les règles 42 à 45 incluses s'appliquent uniquement aux navires auxquels sont assignés des francs-bords pour transport de bois.

**Règle 42**

*Définitions*

1° Chargement de bois en pontée. L'expression « chargement de bois en pontée » signifie un chargement de bois transporté sur une partie non couverte d'un pont de franc-bord ou d'un pont de superstructure. Cette expression ne comprend ni les chargements de pulpe de bois ni les chargements similaires.

2° Ligne de charge pour transport de bois en pontée. Un chargement de bois en pontée peut être considérée comme donnant au navire une certaine flottabilité supplémentaire et une meilleure défense contre la mer. C'est pourquoi les navires transportant des chargements de bois en pontée peuvent être autorisés à bénéficier d'un franc-bord réduit calculé comme indiqué à la règle 45 et marqué suivant les dispositions de la règle 63) et 4). Toutefois, pour que cette ligne de charge spéciale puisse être attribuée et utilisée, il est nécessaire que la pontée en bois remplit un certain nombre de conditions indiquées à la règle 44 et que le navire lui-même satisfasse à certaines conditions de construction indiquées à la règle 43.

**Règle 43**

*Construction du navire*

*Superstructure*

1° Le navire doit avoir un gaillard dont la hauteur soit au moins égale à la hauteur normale et la longueur au moins égale à 0,07 L. De plus, tout navire dont la longueur est inférieure à 100 mètres (328 pieds) doit avoir à l'arrière une dunette ayant au moins la hauteur normale ou une demi-dunette surmontée d'un roufle ou d'un capot solide en acier, l'ensemble atteignant au moins cette même hauteur totale.

*Ballasts de double fond*

2° Les ballasts de double fond situés dans la demi-longueur du navire au milieu doivent avoir un cloisonnement longitudinal convenable étanche.

*Pavois*

3° Le navire doit être muni, soit de pavois fixes d'une hauteur au moins égale à 1 mètre (39 $\frac{1}{2}$  pouces), spécialement renforcés à la partie supérieure, supportés par de solides jambettes fixées au pont et pourvus des sabords de décharge nécessaires, soit de rampes efficaces de même hauteur et de construction particulièrement robuste.

**Règle 44**

*Arrimage*

*Généralités*

1° Les ouvertures dans le pont exposé sur lesquelles la pontée est arrimée doivent être soigneusement fermées et assujetties. Les manches à air doivent être efficacement protégées.

2° Les chargements de bois en pontée doivent s'étendre au moins sur toute la longueur disponible, c'est-à-dire la longueur du ou des puits entre superstructures. S'il n'y a pas de superstructure à l'extrémité arrière, la pontée doit s'étendre au moins jusqu'à l'extrémité arrière de l'écoutille située le plus en arrière. La pontée doit être arrimée aussi solidement que possible au moins jusqu'à une hauteur égale à la hauteur normale d'une superstructure.

3° A bord d'un navire naviguant en hiver dans une zone d'hiver périodique, la hauteur de la pontée au-dessus du pont exposé ne doit pas dépasser un tiers de la plus grande largeur du navire.

4° Le chargement de bois en pontée doit être arrimé de façon compacte, amarré et assujetti. Il ne doit gêner en aucune façon la navigation et l'exploitation du navire.

*Montants*

5° Lorsque la nature du bois exige l'installation de montants, ces derniers doivent avoir une résistance appropriée compte tenu de la largeur du navire ; leur écartement doit être en rapport avec la longueur et le type du bois transporté, mais ne doit pas dépasser 3 mètres (9,8 pieds). De robustes cornières ou des sabots métalliques efficacement fixés à la tôle gouttière ou tout autre dispositif aussi efficace doivent être prévus pour maintenir les montants.

*Saisines*

6° La pontée doit être efficacement fixée sur toute sa longueur par des saisines traversières indépendantes les unes des autres, et dont l'écartement ne dépasse pas 3 mètres (9,8 pieds). Les pitons à œil prévus pour ces saisines doivent être efficacement fixés au carreau ou à la tôle gouttière à des intervalles de 3 mètres (9,8 pieds) au maximum. La distance entre une cloison d'extrémité de superstructure et le premier piton à œil ne doit pas dépasser 2 mètres (6,6 pieds). Des pitons à œil et des saisines doivent être prévus à 0,6 mètre (23 $\frac{1}{2}$  pouces) et 1,5 mètre (4,9 pieds) des extrémités de la pontée lorsqu'il n'y a pas de cloison.

7° Les saisines doivent être constituées par une chaîne à mailles serrées d'au moins 19 millimètres (3/4 pouce) ou par un filin d'acier de résistance équivalente ; elles doivent être pourvues de crocs à échappement et de ridoirs toujours accessibles. Une courte chaîne à mailles longues doit être prévue pour les saisines en filin d'acier afin d'en régler la longueur.

8° Lorsque la longueur des pièces de bois est inférieure à 3,6 mètres (11,8 pieds), l'écartement des saisines doit être réduit ou d'autres dispositions appropriées doivent être prises en fonction de cette longueur.

9° Tous les dispositifs exigés pour la fixation des saisines doivent avoir une résistance qui corresponde à celle de ces saisines.

*Stabilité*

10° Une marge suffisante de stabilité doit être prévue pour tous les stades du voyage, compte tenu des augmentations de poids, telles que celles qui résultent d'une absorption d'eau par la cargaison et du givrage, ainsi que des pertes de poids provenant de la consommation du combustible et des approvisionnements.

*Protection de l'équipage, accès à la trame des machines, etc.*

11° En sus des prescriptions de la règle 25 5) de la présente annexe, des garde-corps ou des filières de sécurité établis avec un écartement vertical maximum de 33 cm (13 pouces) doivent être installés de chaque côté de la pontée jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre (39 pouces) au-dessus de la cargaison.

*Appareils à gouverner*

12° Les appareils à gouverner doivent être efficacement protégés contre tout dommage provoqué par la cargaison et être accessibles dans toute la mesure du possible. Des dispositions efficaces doivent être prises pour permettre de gouverner en cas d'avarie des appareils à gouverner principaux.

**Règle 45**

*Calcul du franc-bord*

1° Les francs-bords minimaux d'été calculés suivant les prescriptions des règles 27 5), 6) et 11), 28, 29, 30, 31, 32, 37 et 38.

Toutefois, il y a lieu de remplacer les pourcentages donnés dans la règle 37 par les suivants :

	LONGUEUR EFFECTIVE TOTALE DES SUPERSTRUCTURES										
	0	0,1L	0,2L	0,3L	0,4L	0,5L	0,6L	0,7L	0,8L	0,9L	1,0L
Déduction pour tous les types de superstructures (en pourcentage) ....	20	31	42	53	64	70	76	82	88	94	100

Pour les longueurs intermédiaires des superstructures, les pourcentages s'obtiennent par interpolation linéaire.

2° Le franc-bord d'hiver pour transport de bois en pontée s'obtient en ajoutant au franc-bord d'été pour transport de bois  $\frac{1}{36}^{\text{e}}$  du tirant d'eau correspondant, compté à partir du dessus de quille.

3° Les francs-bords d'hiver pour transport de bois dans l'Atlantique nord sont les mêmes que les francs-bords d'hiver dans l'Atlantique nord prescrits à la règle 40 6).

4° Le franc-bord tropical pour transport de bois s'obtient en déduisant du franc-bord d'été pour transport de bois  $\frac{1}{48}^{\text{e}}$  du tirant d'eau correspondant, compté à partir du dessus de quille.

5° Le franc-bord en eau douce pour transport de bois s'obtient par application des prescriptions de la règle 40 7), à partir du franc-bord d'été des navires transportant du bois en pontée.

## ANNEXE II

### ZONES, RÉGIONS ET PÉRIODES SAISONNIÈRES

Les zones et régions définies dans la présente annexe satisfont en général aux critères suivants :

*Zone d'été* — 10 pour cent au maximum de vents atteignant ou dépassant la force 8 de l'échelle Beaufort (34 noeuds).

*Zone tropicale* — 1 pour cent au maximum de vents atteignant ou dépassant la force 8 de l'échelle Beaufort (34 noeuds) ; une tempête tropicale au maximum par période décennale sur une superficie de 5° au carré, ceci dans n'importe quel mois de l'année.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il a été jugé possible de les assouplir dans certaines régions particulières.

Une carte des zones et régions définies ci-après est jointe à la présente annexe à titre indicatif.

### Règle 46

#### Zones et régions périodiques d'hiver de l'hémisphère nord

##### 1° Zones périodiques d'hiver I et II de l'Atlantique nord :

a) La zone périodique d'hiver I de l'Atlantique nord a les limites suivantes :

Le méridien 50° W. de la côte du Groenland au parallèle 45° N., ce parallèle jusqu'au méridien 15° W., ce méridien jusqu'au parallèle 60° N., ce parallèle jusqu'au méridien de Greenwich, ce méridien vers le nord.

##### Périodes saisonnières :

Hiver : 16 octobre — 15 avril

Eté : 16 avril — 15 octobre

b) La limite sud de la zone périodique d'hiver II de l'Atlantique nord est ainsi définie :

Le méridien 68° 30' W. de la côte des Etats-Unis au parallèle 40° N., la loxodromie jusqu'au point de latitude 36° N. et de longitude 73° W., le parallèle 36° N. jusqu'au méridien 25° W., la loxodromie jusqu'au cap Torriñana.

Sont exclues de cette zone la zone périodique d'hiver I de l'Atlantique nord et la partie de la Mer Baltique située au-delà du parallèle du Skaw dans le Skagerrak.

##### Périodes saisonnières :

Hiver : 1er novembre — 31 mars

Eté : 1er avril — 31 octobre

##### 2° Région périodique d'hiver de l'Atlantique nord :

Les limites de la région périodique d'hiver de l'Atlantique nord sont ainsi définies :

Le méridien 68° 30' N. de la côte des Etats-Unis au parallèle 40° N., la loxodromie jusqu'au point d'intersection le plus sud du méridien 61° W. avec la côte du Canada ; les côtes est du Canada et des Etats-Unis.

##### Périodes saisonnières :

— Pour les navires d'une longueur supérieure à 100 mètres (328 pieds) :

Hiver : 16 décembre — 15 février

Eté : 16 février — 15 décembre

— Pour les navires d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres (328 pieds) :

Hiver : 1er novembre — 31 mars

Eté : 1er avril — 31 octobre

##### 3° Zone périodique d'hiver du Pacifique nord :

La limite sud de la zone périodique d'hiver du Pacifique nord est ainsi définie :

Le parallèle 50° N. de la côte est de l'URSS à la côte ouest de Sakhaline ; la côte ouest de Sakhaline jusqu'à l'extrémité sud des îles Kouriles, la loxodromie jusqu'à Wakkanai, île d'Hokkaido, Japon ; les côtes est et sud de l'île d'Hokkaido jusqu'au méridien 145° E. ; ce méridien jusqu'au parallèle 35° N., ce parallèle jusqu'au méridien 150° W., la loxodromie jusqu'à la pointe sud de l'île de Dall dans l'Alaska.

##### Périodes saisonnières :

Hiver : 16 octobre — 15 avril

Eté : 16 avril — 15 octobre

### Règle 47

#### Zone périodique d'hiver de l'hémisphère sud

La limite nord de la zone périodique d'hiver de l'hémisphère sud est ainsi définie :

La loxodromie du cap Tres Puntas sur la côte est du continent américain au point de latitude 34° S. et de longitude 50° W. ; le parallèle 34° S. jusqu'au méridien 17° E. ; la loxodromie jusqu'au point de latitude 35° 10' S. et de longitude 20° E. ; la loxodromie jusqu'au point de latitude 34° S. et de longitude 28° E. ; la loxodromie jusqu'au point de latitude 35° 30' S. et de longitude 118° E. ; la loxodromie de ce point jusqu'au cap Grim sur la côte nord-ouest de Tasmanie ; les côtes nord et est de Tasmanie jusqu'à l'extrémité sud de l'île de Bruny ; les loxodromies tracées successivement jusqu'à Black Rock Point dans l'île Stewart au point de latitude 47° S. et de longitude 170° E. et, de là, au point de latitude 33° S. et de longitude 170° W. ; le parallèle 33° S. jusqu'à la côte ouest du continent américain.

##### Périodes saisonnières :

Hiver : 16 avril — 15 octobre

Eté : 16 octobre — 15 avril

Règle 48  
Zone tropicale

1<sup>o</sup> Limite nord de la zone tropicale

La limite nord de la zone tropicale est ainsi définie :

Le parallèle 13° N. de la côte est du continent américain au méridien 60° W. ; la loxodromie jusqu'au point de latitude 10° N. et de longitude 58° W. ; le parallèle 10° N. jusqu'au méridien 20° W., ce méridien vers le nord jusqu'au parallèle 30° N. ; ce parallèle jusqu'à la côte ouest d'Afrique ; le parallèle 8° N. de la côte est d'Afrique jusqu'au méridien 70° E. ; ce méridien vers le nord jusqu'au parallèle 13° N. ; ce parallèle jusqu'à la côte ouest de l'Inde ; la côte sud de l'Inde jusqu'au point de latitude 10° 30' N. sur la côte est ; la loxodromie jusqu'au point de latitude 9° N. et de longitude 82° E. ; le méridien 82° E. jusqu'au parallèle 8° N. ; ce parallèle jusqu'à la côte ouest de Malaisie ; les côtes du sud-est asiatique au point de latitude 10° N. sur la côte est du Viet-Nam ; le parallèle 10° N. jusqu'à la longitude 145° E. ; le méridien 145° E. jusqu'à la latitude 13° N. ; le parallèle 13° N. jusqu'à la côte ouest du continent américain.

Saïgon est considéré comme étant à la limite de la zone tropicale et de la zone périodique tropicale.

2<sup>o</sup> Limite sud de la zone tropicale :

La limite sud de la zone tropicale est ainsi définie : la loxodromie du Port de Santos, Brésil, jusqu'à l'intersection du méridien 40° W. et du tropique du Capricorne ; le tropique du Capricorne jusqu'à la côte ouest de l'Afrique ; le parallèle 20° S. de la côte est de l'Afrique à la côte ouest de Madagascar : les côtes ouest et nord de Madagascar jusqu'au méridien 50° E. ; ce méridien vers le nord jusqu'au parallèle 10° S., ce parallèle jusqu'au méridien 98° E. ; la loxodromie jusqu'au Port Darwin, Australie ; les côtes de l'Australie et de l'île Wessel vers l'est jusqu'au cap Wessel ; le parallèle 11° S. jusqu'à la côte ouest du cap York ; le parallèle 11° S. de la côte est du cap York jusqu'au méridien 150° W. ; la loxodromie jusqu'au point de latitude 26° S. et de longitude 75° W. ; la loxodromie jusqu'à la côte ouest du continent américain au point de latitude 30° S.

Coquimbo et Santos sont considérés comme étant à la limite de la zone tropicale et de la zone d'été.

3<sup>o</sup> Régions comprises dans la zone tropicale :

Les régions suivantes sont considérées comme appartenant à la zone tropicale :

a) Le canal de Suez, la mer Rouge et le golfe d'Aden, entre Port-Saïd et le méridien 45° E. ;

Aden et Berbera sont considérés comme étant à la limite de la zone tropicale et de la zone périodique tropicale.

b) Le golfe Persique jusqu'au méridien 59° E. ;

c) La région délimitée par le parallèle 22° S. à partir de la côte est de l'Australie jusqu'aux récifs de la Grande-Barrière, puis par ces récifs jusqu'au point de latitude 11° S. La limite nord de cette région coïncide avec la limite sud de la zone tropicale.

Règle 49  
Régions périodiques tropicales

Sont classées régions périodiques tropicales :

1<sup>o</sup> Dans l'Atlantique nord

La région limitée :

Au nord, par la loxodromie du cap Catoche, Yucatan, au cap San Antonio, Cuba, la côte nord de Cuba jusqu'au point de latitude 20° N., le parallèle 20° N. jusqu'au méridien 20° W.

A l'ouest, par la côte du continent américain ;

Au sud et à l'est, par la limite nord de la zone tropicale.

Périodes saisonnières :

Tropicale : 1<sup>er</sup> novembre — 15 juillet  
Été : 16 juillet — 31 octobre

2<sup>o</sup> Dans la mer d'Arabie

La région limitée :

A l'ouest, par la côte de l'Afrique, le méridien 45° E. dans le golfe d'Aden, la côte sud de l'Arabie et le méridien 59° E. dans le golfe d'Oman ;

Au nord et à l'est, par les côtes du Pakistan et de l'Inde ;

Au sud, par la limite nord de la zone tropicale.

Périodes saisonnières :

Tropicale : 1<sup>er</sup> septembre — 31 mai  
Été : 1<sup>er</sup> juin — 31 août

3<sup>o</sup> Dans le golfe du Bengale

Le golfe du Bengale au nord de la limite septentrionale de la zone tropicale.

Périodes saisonnières :

Tropicale : 1<sup>er</sup> décembre — 30 avril  
Été : 1<sup>er</sup> mai — 30 novembre

4<sup>o</sup> Dans le sud de l'océan Indien

a) La région limitée :

Au nord et à l'ouest, par la limite sud de la zone tropicale et la côte est de Madagascar ;

Au sud, par le parallèle 20° S. ;

A l'est, par la loxodromie reliant le point de latitude 20° S. et de longitude 50° E. au point de latitude 15° S. et de longitude 51° 30' E., et par le méridien 51° 30' E. jusqu'au parallèle 10° S.

Périodes saisonnières :

Tropicale : 1<sup>er</sup> avril — 30 novembre  
Été : 1<sup>er</sup> décembre — 31 mars

b) La région limitée :

Au nord, par la limite sud de la zone tropicale ;

A l'est, par la côte de l'Australie ;

Au sud, par le parallèle 15° S. du méridien 51° 30' E. au méridien 120° E. et ce méridien jusqu'à la côte de l'Australie ;

A l'ouest, par le méridien 51° 30' E.

Périodes saisonnières :

Tropicale : 1<sup>er</sup> mai — 30 novembre  
Été : 1<sup>er</sup> décembre — 30 avril

5<sup>o</sup> Dans la mer de Chine

La région limitée :

A l'ouest et au nord, par les côtes du Viet-Nam et de Chine, du point de latitude 10° N. jusqu'à Hong-Kong ;

A l'est, par la loxodromie de Hong-Kong au port de Sual (île de Luçon) et par la côte ouest des îles de Luçon, Samar et Leyte jusqu'au parallèle 10° N. ;

Au sud, par le parallèle 10° N.

Hong-Kong et Sual sont considérés comme étant à la limite de la zone périodique tropicale et de la zone d'été.

Périodes saisonnières :

Tropicale : 21 janvier — 30 avril  
Été : 1<sup>er</sup> mai — 20 janvier

6<sup>o</sup> Dans le Pacifique nord

a) La région limitée :

Au nord, par le parallèle 25° N. ;

A l'ouest, par le méridien 160° E. ;

Au sud, par le parallèle 13° N. ;

A l'est, par le méridien 130° N.

Périodes saisonnières :

Tropicale : 1<sup>er</sup> avril — 31 octobre  
Été : 1<sup>er</sup> novembre — 31 mars

**b) La région limitée :**

Au nord et à l'est, par la côte ouest du continent américain ;

A l'ouest, par le méridien  $123^{\circ}$  W. de la côte ouest du continent américain au parallèle  $33^{\circ}$  N. et par la loxodromie tracée du point de latitude  $33^{\circ}$  N. et de longitude  $123^{\circ}$  W. jusqu'au point de latitude  $13^{\circ}$  N. et de longitude  $105^{\circ}$  W. ;

Au sud, par le parallèle  $13^{\circ}$  N.

**Périodes saisonnières :**

Tropicale : 1<sup>er</sup> mars — 30 juin, et

1<sup>er</sup> novembre — 30 novembre

Été : 1<sup>er</sup> juillet — 31 octobre, et

1<sup>er</sup> décembre — 28/29 février

**7<sup>e</sup> Dans le Pacifique sud****a) Le golfe de Carpenterie au sud du parallèle  $11^{\circ}$  S.****Périodes saisonnières :**

Tropicale : 1<sup>er</sup> avril — 30 novembre

Été : 1<sup>er</sup> décembre — 31 mars

**b) La région limitée :**

Au nord et à l'est, par la limite sud de la zone tropicale ;

Au sud, par le tropique du Capricorne de la côte est de l'Australie jusqu'au méridien  $150^{\circ}$  W., par ce méridien jusqu'au parallèle  $20^{\circ}$  S., et par ce parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud de la zone tropicale ;

A l'ouest, par la limite de la région située à l'intérieur de la Grande-Barrière australienne et par la côte est de l'Australie.

**Périodes saisonnières :**

Tropicale : 1<sup>er</sup> avril — 30 novembre

Été : 1<sup>er</sup> décembre — 31 mars

**Règle 50****Zones d'été**

Les autres régions constituent les zones d'été.

Est toutefois région périodique d'hiver pour les navires d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres (328 pieds) la région limitée :

Au nord et à l'ouest, par la côte est des Etats-Unis ;

A l'est, par le méridien  $68^{\circ} 30'$  W. à partir de son point d'intersection avec la côte est des Etats-Unis jusqu'au parallèle  $40^{\circ}$  N., et par la loxodromie jusqu'au point de latitude  $36^{\circ}$  N. et de longitude  $73^{\circ}$  W. ;

Au sud, par le parallèle  $36^{\circ}$  N.

**Périodes saisonnières :**

Hiver : 1<sup>er</sup> novembre — 31 mars

Été : 1<sup>er</sup> avril — 31 octobre

**Règle 51****Mers fermées****1<sup>er</sup> Mer Baltique**

Cette mer, jusqu'au parallèle du Skaw dans le Skagerrak, est comprise dans les zones d'été.

Toutefois, pour les navires d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres (328 pieds), elle est une région périodique d'hiver.

**Périodes saisonnières :**

Hiver : 1<sup>er</sup> novembre — 31 mars

Été : 1<sup>er</sup> avril — 31 octobre

**2<sup>e</sup> Mer Noire**

Cette mer est comprise dans les zones d'été.

Toutefois, pour les navires d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres (328 pieds), la partie de cette mer située au nord du parallèle  $44^{\circ}$  N., est une région périodique d'hiver.

**Périodes saisonnières :**

Hiver : 1<sup>er</sup> décembre — 28/29 février

Été : 1<sup>er</sup> mars — 30 novembre

**3<sup>e</sup> Méditerranée**

Cette mer est comprise dans les zones d'été.

Est toutefois région périodique d'hiver pour les navires d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres (328 pieds) la région limitée :

Au nord et à l'ouest, par les côtes de France et d'Espagne et par le méridien  $3^{\circ}$  E., de la côte de l'Espagne au parallèle  $40^{\circ}$  N. ;

Au sud, par ce parallèle du méridien  $3^{\circ}$  E. à la côte ouest de la Sardaigne ;

A l'est, par les côtes ouest et nord de la Sardaigne de la latitude  $40^{\circ}$  N. au méridien  $9^{\circ}$  E., par ce méridien de la côte nord de la Sardaigne à la côte sud de la Corse, par les côtes ouest et nord de la Corse jusqu'au point de longitude  $9^{\circ}$  E., et par la loxodromie de ce point au cap Sicilé.

**Périodes saisonnières :**

Hiver : 16 décembre — 15 mars

Été : 16 mars — 15 décembre

**4<sup>e</sup> Mer du Japon**

Cette mer au sud du parallèle  $50^{\circ}$  N. est comprise dans les zones d'été.

Est toutefois région périodique d'hiver pour les navires d'une longueur égale ou inférieure à 100 mètres (328 pieds) la région comprise entre le parallèle  $50^{\circ}$  N. et la loxodromie joignant le point de latitude  $38^{\circ}$  N. sur la côte est de Corée au point de latitude  $43^{\circ} 12'$  N. sur la côte ouest d'Hokkaido, Japon.

**Périodes saisonnières :**

Hiver : 1<sup>er</sup> décembre — 28/29 février

Été : 1<sup>er</sup> mars — 30 novembre

**Règle 52****Ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique nord**

La région de l'Atlantique nord mentionnée à la règle 40 (Annexe I) comprend :

a) La partie de la zone périodique d'hiver II de l'Atlantique nord située entre les méridiens  $15^{\circ}$  W. et  $50^{\circ}$  W. ;

b) L'ensemble de la zone périodique d'hiver I de l'Atlantique nord ; les îles Shetland sont considérées comme étant situées à la limite.

## ANNEXE III

## CERTIFICATS

## Certificat international de franc-bord (1966)

(Sceau officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, au nom du Gouvernement  
de .....  
(Nom officiel complet du pays)

par .....  
(titre officiel complet de l'agent ou de l'organisme reconnu compétent en vertu des dispositions de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge)

NOM DU NAVIRE	NUMÉRO OU LETTRES DISTINCTIVES	PORT D'IMMATRICULATION	LONGUEUR (L) MESURÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS de l'article 28
Franc-bord assigné à titre de	{ * navire neuf navire existant	Type du navire	{ Type « A » Type « B » Type « B » à franc-bord réduit Type « B » à franc-bord augmenté

Franc-bord mesuré à partir de la ligne de pont

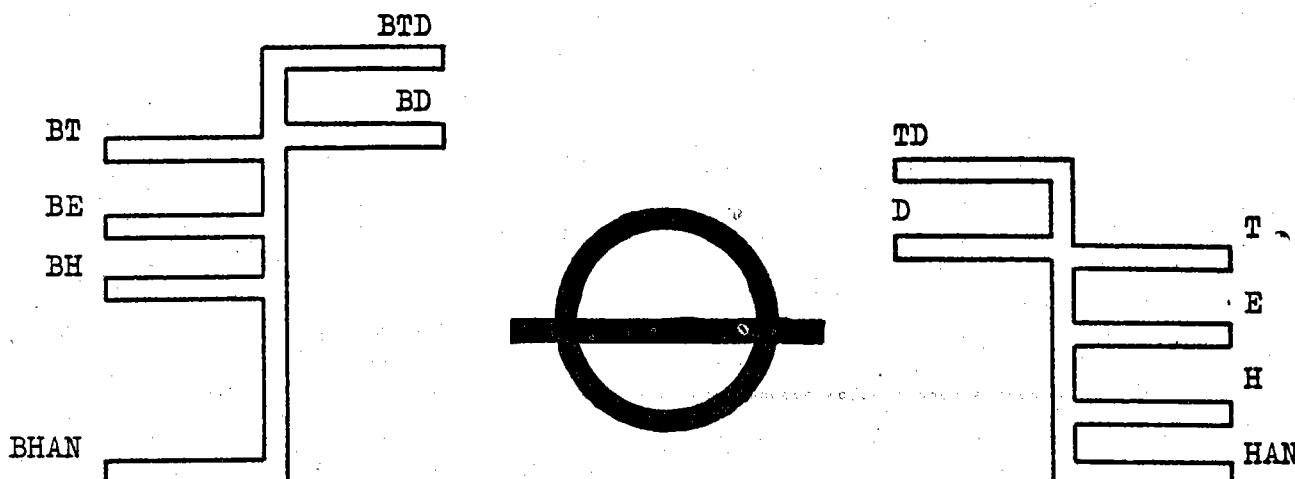
Tropical	..... <sup>mm</sup> (pouces) (T)	..... <sup>mm</sup> (pouces) au-dessus de (E)
Eté	..... <sup>mm</sup> (pouces) (E)	Le bord supérieur de la ligne passant par le centre de l'anneau
Hiver	..... <sup>mm</sup> (pouces) (H)	..... <sup>mm</sup> (pouces) au-dessous de (E)
Hiver dans l'Atlantique nord	..... <sup>mm</sup> (pouces) (HAN)	..... <sup>mm</sup> (pouces) au-dessous de (E)
Bois-tropical	..... <sup>mm</sup> (pouces) (BT)	..... <sup>mm</sup> (pouces) au-dessus de (BE)
Bois-été	..... <sup>mm</sup> (pouces) (BE)	..... <sup>mm</sup> (pouces) au-dessus de (E)
Bois-hiver	..... <sup>mm</sup> (pouces) (BH)	..... <sup>mm</sup> (pouces) au-dessous de (BE)
Bois-hiver dans l'Atlantique nord	..... <sup>mm</sup> (pouces) (BHAN)	..... <sup>mm</sup> (pouces) au-dessous de (BE)

NOTE : Les francs-bords et les lignes de charge qui ne sont pas applicables n'ont pas à être mentionnés sur le certificat.

Réduction en eau douce pour tous les francs-bords autres que les francs-bords pour transport de bois .....<sup>mm</sup> (pouces).

Pour les francs-bords pour transport de bois .....<sup>mm</sup> (pouces).

Le bord supérieur de la marque de la ligne de pont à partir de laquelle ces francs-bords sont mesurés se trouve à .....<sup>mm</sup>  
(pouces) du pont ..... en abord.



Date de la visite initiale ou périodique .....

Il est certifié que ce navire a été visité et que les francs-bords ci-dessus ont été assignés et les lignes de charge ci-dessus marquées, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

Le présent certificat est valable jusqu'au ..... sous réserve des inspections périodiques prévues à l'article 14 1) c) de la Convention.

Délivré à .....  
(lieu de délivrance du certificat)

Le ..... 19 .....

.....  
(Signature du fonctionnaire ou agent qui délivre le certificat) et/ou  
(cachet de l'autorité qui délivre le certificat)

Si le certificat est signé, ajouter la mention suivante : Le soussigné certifie être dûment habilité par ledit Gouvernement à délivrer le présent certificat.

(signature)

**NOTES :** 1º Lorsqu'un navire part d'un port situé sur une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter son chargement d'une quantité correspondante au poids du combustible et de toute autre matière consommable nécessaire à ses besoins pendant le trajet entre le point de départ et la mer.

2º Quand un navire se déplace en eau douce de densité égale à un, la ligne de charge appropriée peut être immergée à une profondeur correspondant à la correction pour eau douce indiquée ci-dessus. Quand la densité de l'eau n'est pas égale à un, la correction est proportionnelle à la différence entre 1.025 et la densité réelle.

#### *Verso du certificat*

Il est certifié que l'inspection périodique prévue à l'article 14, 1. c) de la Convention a permis d'établir que le présent navire satisfait aux prescriptions de la Convention.

A ..... le .....  
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

A ..... le .....  
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

A ..... le .....  
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

A ..... le .....  
(lieu et date de la visite)

Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

Le navire satisfaisant entièrement aux prescriptions de la Convention, la validité du présent certificat est, en application de l'article 19 2), prorogée jusqu'au .....

A ..... le .....  
(lieu) (date)

Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

**Certificat international d'exemption pour le franc-bord**  
(Sceau officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge au nom du Gouvernement de .....  
.....  
(Nom officiel complet du pays)

Par .....  
.....  
(Titre officiel complet de l'agent ou de l'organisme reconnu compétent en vertu des dispositions de la convention susmentionnée)

NOM DU NAVIRE	NUMÉRO OU LETTRES DISTINCTIFS	PORT D'IMMATRICULATION

Il est certifié que le navire ci-dessus désigné est exempté, en application des dispositions de l'article 6 2) article 6 4)\* de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, des prescriptions de cette Convention.

Les dispositions de la Convention dont le navire est exempté en application des dispositions de l'article 6 2) sont les suivantes :

.....  
.....  
.....

Le voyage pour lequel l'exemption est accordée en application des dispositions de l'article 6 4) est le suivant :

De : .....  
A : .....

Conditions éventuelles auxquelles est subordonné l'octroi de l'exemption accordée en vertu de l'article 6 2) ou de l'article 6 4) :

.....  
.....

Le présent certificat est valable jusqu'au ..... sous réserve, le cas échéant, des inspections périodiques prévues à l'article 14 1) c) de la Convention.

Délivré à .....  
(lieu de délivrance)

..... 19 ....  
(Date de la délivrance)

.....  
(signature du fonctionnaire/ou de l'agent qui délivre le certificat)  
et/ou  
(cachet de l'autorité qui délivre le certificat)

Si le certificat est signé, ajouter la mention suivante :  
Le soussigné certifie être dûment habilité par le Gouvernement cité en titre à délivrer le présent certificat.

.....  
(Signature)

**Verso du certificat**

Il est certifié que le navire remplit toujours les conditions imposées lors de l'octroi de l'exemption.

A ..... le .....

(lieu) (date)  
Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

A ..... le .....

(lieu) (date)  
Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

A ..... le .....

(lieu) (date)  
Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

A ..... le .....

(lieu) (date)  
Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

Le navire remplissant toujours les conditions imposées lors de l'octroi de l'exemption, la validité du présent certificat est, en application de l'article 19 4) de la Convention, prorogée jusqu'au .....

A ..... le .....

(lieu) (date)  
Signature et/ou cachet de l'autorité  
qui a délivré le certificat

\* Rayer la mention inutile.

***Recommandations***

La conférence a adopté les recommandations ci-après :

**Recommandation 1*****Dénonciation de la Convention internationale de 1930 sur les lignes de charge.***

1<sup>o</sup> La Conférence recommande aux gouvernements d'adhérer à la Convention internationale sur les lignes de charge, 1966, dans les plus brefs délais possibles. Elle recommande aux gouvernements signataires de cette Convention de dénoncer la Convention internationale de 1930 sur les lignes de charge et de se consulter entre eux pour que leurs dénonciations respectives prennent effet deux ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1966.

2<sup>o</sup> La Conférence recommande aux gouvernements dénonçant la Convention de 1930 de tenir compte des dispositions de la Convention de 1966 relatives aux navires existants, et notamment du paragraphe 4 de l'article 4.

**Recommandation 2*****Navires non soumis aux dispositions de la Convention sur les lignes de charge, 1966***

La Conférence recommande que toute réglementation édictée par l'un quelconque des Gouvernements contractants et ayant trait :

1<sup>o</sup> A ses navires neufs d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds) effectuant des voyages internationaux ;

2<sup>o</sup> A ses navires existants de 150 tonneaux de jauge brute au maximum effectuant des voyages internationaux ;

3<sup>o</sup> A ses navires effectuant des voyages entre les ports de son propre pays dans des conditions difficiles comportant les mêmes risques que ceux présentés normalement par les voyages internationaux

soit conforme, dans les limites du pratique et du raisonnable, aux principes et aux dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

**Recommandation 3*****Francs-bords minimaux pour les navires de pêche***

La Conférence, après avoir examiné s'il y a lieu d'assigner des lignes de charge aux navires de pêche, recommande que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime poursuive des études sur le franc-bord minimal de ces navires en vue d'établir des normes internationales à ce sujet.

**Recommandation 4*****Fusion des conventions***

La Conférence, consciente du fait que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960, et la Convention de 1966 sur les lignes de charge ont pour but

commun d'assurer la sécurité de la vie humaine et des biens en mer, recommande à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'examiner les rapports qui existent entre les deux Conventions, en vue de faire des propositions sur la manière dont il serait possible de les fondre en une Convention internationale unique.

**Recommandation 5*****Limite entre les eaux intérieures et la mer***

La Conférence recommande que chaque Gouvernement contractant fasse connaître à tout autre Gouvernement contractant, sur sa demande, l'indication de la limite entre les eaux intérieures et la mer, qu'il utilisera pour donner effet à l'article 12 (3) de la Convention internationale sur les lignes de charge, 1966.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié ou complété,

**ARRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 4 février 1972 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

**« 1<sup>o</sup> Produits alimentaires :**

“ .....  
“ Légumes frais et secs ;  
“ Légumineuses ;  
“ Conserves de fruits et de légumes ;  
“ .....

**“ 13<sup>o</sup> Services :**

“ Transport de personnes, à l'exception du transport urbain ;  
“ Transport urbain de personnes, à l'exception des taxis ;  
“ Hôtels ;  
“ .....

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1394 (28 février 1974).

AHMED OSMAN.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) modifiant et complétant les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**LISTE « A » : Annexe 1**

**comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou, en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service**

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
<i>Produits alimentaires :</i>			
Légumes secs	En vrac ou conditionné	Taux limite de marque ou prix net	Sortie magasin importateur ou conditionneur
Légumineuses Conserve de fruits	id. En boîtes	Prix net Taux limite de marque ou prix net	A la production Sortie magasin importateur ou conditionneur
<i>Services :</i>			
Transport de personnes, à l'exception du transport urbain Transport urbain de personnes, à l'exception des taxis Hôtels		Prix net id. id.	

*(Le reste sans changement.)*

**LISTE « B » : Annexe 2**

**comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les gouverneurs de provinces et préfectures**

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
<i>Produits alimentaires :</i>			
Légumes secs	Vrac-conditionnées	Prix net ou marge en valeur absolue	Grossiste et, le cas échéant, demi-grossiste
Légumineuses Conserve de fruits	id. Conditionnés	id. id.	id. id.

*(Le reste sans changement.)*

## LISTE « C » : Annexe 3

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les pachas et caïds

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (de cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
<i>Produits alimentaires :</i>			
Légumes secs	Vrac-conditionnées	Prix net	Stade détaillant
Légumineuses	id.	id.	id.
Conсерves de fruits	En boîte	id.	id.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 5 safar 1394 (28 février 1974).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour fixer, par arrêté, les prix des légumineuses dans le cadre de la réglementation des prix.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis au visa du Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1394 (28 février 1974).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre de l'intérieur pour fixer, par arrêté, les tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis, dans le cadre de la réglementation des prix.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis au visa du Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1394 (28 février 1974).

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 297-74 du 3 chouval 1393  
(30 octobre 1973) portant réorganisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de licencié ès lettres est fixé conformément aux dispositions ci-après :

**TITRE PREMIER.**

**1<sup>o</sup> DISPOSITIONS GENERALES**

**ART. 2.** — Les études en vue du diplôme de licencié ès lettres ont une durée de quatre années réparties en deux cycles de deux ans chacun.

Le premier cycle d'enseignement, consacré à l'acquisition des connaissances fondamentales, est sanctionné par un certificat universitaire d'études littéraires.

Le deuxième cycle est un cycle de formation approfondie sanctionné par un diplôme de licencié ès lettres.

**ART. 3.** — Le premier et le deuxième cycles comportent les six branches suivantes :

- 1<sup>o</sup> Langue et littérature arabes ;
- 2<sup>o</sup> Langue et littérature anglaises ;
- 3<sup>o</sup> Langue et littérature françaises ;
- 4<sup>o</sup> Langue et littérature espagnoles ;
- 5<sup>o</sup> Histoire et géographie ;
- 6<sup>o</sup> Philosophie, sociologie et psychologie.

**ART. 4.** — En vue de l'inscription à la première année du premier cycle, l'étudiant doit produire un dossier ainsi constitué :

L'original du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou un titre admis en équivalence, ou bien l'attestation de réussite à l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres réservé aux candidats non bacheliers ;

Un extrait du casier judiciaire ;

Un certificat de résidence portant sur les mois d'avril, mai et juin qui précèdent la date d'inscription ;

Trois photographies d'identité ;

Un certificat médical délivré par le centre universitaire médico-social ;

Six enveloppes affranchies.

**ART. 5.** — Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux branches différentes. Toutefois, les étudiants inscrits en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle peuvent être autorisés à changer de branche au cours du premier trimestre de l'année universitaire, par décision du doyen et après avis des enseignants de la branche intéressée.

**ART. 6.** — L'étudiant doit renouveler son inscription auprès de la faculté des lettres au début de chaque année universitaire.

**ART. 7.** — Le premier et le deuxième cycles comportent un enseignement théorique et un enseignement pratique.

**ART. 8.** — L'assiduité aux enseignements théorique et pratique est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, après avis des professeurs concernés. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

L'enseignement pratique donne lieu à des appréciations qui sont communiquées au jury et dont il est tenu compte lors des délibérations.

Les étudiants ne sont réputés avoir satisfait à l'obligation prévue à l'alinéa premier que s'ils ont participé régulièrement aux cours et aux séances d'enseignement pratique.

**ART. 9.** — La langue d'enseignement à la faculté des lettres est la langue arabe. Quant aux langues étrangères, elles sont enseignées par la méthode directe.

**2<sup>o</sup> DES ETUDES  
du premier cycle d'enseignement  
et du certificat universitaire d'études littéraires**

**ART. 10.** — Le nombre d'heures hebdomadaire des enseignements en vue du certificat universitaire d'études littéraires est de 19 heures en 1<sup>re</sup> année de chaque branche et de 18 heures en 2<sup>e</sup> année de chaque branche. Il est ainsi réparti :

**الشهادة الجامعية للدراسات الأدبية**

**Certificat universitaire d'études littéraires**

**1 — قسم اللغة العربية وآدابها**

**1<sup>o</sup> Branche de langue et littérature arabes**

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
	<b>السنة الاولى</b>
4	أدب ونصوص
2	الفنون الادبية
3	النحو والصرف
1	العروض
2	نصوص من القرآن والسنة
3	لغة أجنبية
2	التاريخ
2	الفلسفة
19	المجموع
	<b>السنة الثانية</b>
6	أدب ونصوص
2	النحو
2	البيان
2	فقه اللغة
1	أصول الفقه
3	لغة أجنبية
1	التاريخ
1	الفلسفة
18	المجموع

**2<sup>o</sup> Branche de langue et littérature anglaises**

**English language and literature**

DISCIPLINES Subjects	Nombre d'heures hebdomadaire Hours per week
	Première année (First year)
Compréhension	4
Spoken English and grammar	6
Composition and précis	2
Reading	1
Culture arabe	3
Second language	3
TOTAL .....	19

DISCIPLINES <i>Subjects</i>	Nombre d'heures hebdomadaire <i>Hours per week</i>
Deuxième année (second year)	
Compréhension and grammar	5
Essay and précis	3
Translation	2
Civilisation musulmane	1
British life and Institutions	1
American life and Institutions	1
Culture arabe	3
Second language	2
<b>TOTAL .....</b>	<b>18</b>

### **3<sup>e</sup> Branche de littérature et linguistique françaises**

DISCIPLINES	Nombre d'heures hebdomadaire
Première année	
Littérature	4
Travaux pratiques	2
Linguistique	5
Culture arabe	3
Deuxième langue	3
Philosophie	2
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>19</b>
Deuxième année	
Littérature	6
Linguistique	5
Culture arabe	3
Deuxième langue	2
Philosophie	2
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>18</b>

#### *4<sup>e</sup> Branche de langue et littérature espagnoles*

## Departamento de lengua y literatura española

DISCIPLINES <i>Materias</i>	Nombre d'heures hebdomadaire <i>Horas</i>
Première année (primer curso)	
Comprehension de textos modernos	5
T.P. Redaccion	1
Gramatica aplicada	5
Civilisation et histoire	2
Culture arabe	3
Segunda lengua	3
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>19</b>
Deuxième année (segundo curso)	
Literatura	4
Traducion	2
Filologia	2
Historia de la lengua	1
Civilisation et histoire	2
Histoire de l'Andalousie	2
Culture arabe	3
Segunda lengua	2
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>18</b>

## 5 - قسم التاريخ والجغرافية

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
	<b>السنة الاولى</b>
Première année	
	<b>التاريخ :</b>
2	مدخل الى تاريخ الحضارة.
1	الاغريق.
1	الرومان.
1	صدر الاسلام.
1	الامويون (تطبيقات).
1	الغرب الاسلامي.
	<b>الجغرافية :</b>
1	مدخل في الجيومورفولوجيا العامة.
1	مدخل في الجغرافية المناخية والنباتية.
2	الجغرافية البشرية (موضوعان).
2	التطبيقات.
3	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
19	المجموع ..... .
	<b>السنة الثانية</b>
Deuxième année	
	<b>التاريخ :</b>
1	اوربا في العصر الوسيط.
1	البابيون.
1	الموحدون والمربيون.
1	الثورة الصناعية.
1	المغرب العربي الحديث.
1	العالم في القرن العشرين (تطبيقات).
	<b>الجغرافية :</b>
1	الجيومورفولوجيا النباتية.
1	الجغرافية الاقتصادية (موضوع).
1	المغرب العربي.
1	بلدان البحر المتوسط والشرق الاوسط.
1	افريقيا (جنوب الصحراء).
1	التطبيقات.
3	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
18	المجموع ..... .
	<b>6 - قسم الفلسفة والاجتماع وعلم النفس</b>
6 <sup>e</sup> Branche de philosophie, sociologie et psychologie	
عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
	<b>السنة الاولى</b>
Première année	
	<b>المدخل الى تاريخ الفلسفة.</b>
2	المدخل الى علم الاجتماع.
3	تاريخ الفكر الالطلبي (الفلسفى والاجتماعى).
3	المدخل فى الاخلاق.
3	الفلسفة العامة (مبخت المعرفة).
2	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
3	المجموع ..... .

الساعة الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المساواة DISCIPLINES
3	السنة الثانية
2	الدخل في علم النفس.
2	المنطق الصوري.
2	الفلسفة العامة (بحث الوجود).
2	الاحصاء.
2	علم الاجتماع (قضايا عامة مختارة مع نصوص الشرح).
2	علم النفس المرضى.
3	الثقافة العربية.
2	لغة أجنبية.
18	المجموع

Du deuxième cycle d'enseignement et de la licence ès lettres

ART. II. — Le nombre d'heures hebdomadaire des enseignements est de 17 heures en première année et de 16 heures en deuxième année. Il est ainsi réparti :

### الإجازة في اللغة العربية وأدبها

*Licence de langue et littérature arabes*

الساعة الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المساواة DISCIPLINES
6	السنة الأولى
1	الادب والنصوص.
1	ال نحو.
1	فقه اللغة.
1	اللسنيات.
1	الفلسفة الاسلامي.
2	التاريخ.
1	الحضارة.
2	الفارسية أو العبرية.
2	لغة أجنبية.
17	المجموع
7	السنة الثانية
2	الادب والنصوص.
2	الدراسات اللغوية.
2	بحوث ومناظرات.
2	التاريخ.
1	الفارسية أو العبرية.
2	لغة أجنبية.
16	المجموع

*Licence de langue et littérature anglaises*

DISCIPLINES Subjects	Nombre d'heures hebdomadaire Hours per week
Première année (First year)	
Essay writing	1
Linguistics	2
Translation	1

DISCIPLINES Subjects	Nombre d'heures hebdomadaire Hours per week
Modern drama	1
The novel	1
Classical drama	2
African literature	1
Poetry	1
Literary and philosophical texts	2
Culture arabe	3
Second language	2
TOTAL .....	17
Deuxième année (second year)	
Research and seminars	2
Linguistics	2
Poetry	1
The novel	2
Modern drama	1
Literary and philosophical texts	1
Culture arabe	3
Second language	2
TOTAL .....	16

*Licence de langue et littérature françaises*

DISCIPLINES	Nombre d'heures hebdomadaire
Première année	
Littérature	5
Linguistique	5
Culture arabe	3
Philosophie	2
Seconde langue	2
TOTAL .....	17
Deuxième année	
Littérature	4
Linguistique	4
Recherche et séminaires	2
Culture arabe	3
Philosophie	1
Seconde langue	2
TOTAL .....	16

*Licence de langue et littérature espagnoles*

DISCIPLINES Materia	Nombre d'heures hebdomadaire Horas
Première année (primer curso)	
Literatura	6
Filología	2
Histoire de l'Andalousie	2
Traducción	2
Cultura arabe	3
Segunda lengua	2
TOTAL .....	17

DISCIPLINES Materia	Nombre d'heures hebdomadaire Horas
Deuxième année (segundo curso)	
Literatura	6
Critica moderna	1
Civilizacion hispano-americana	2
Seminarios-monografia	2
Culture arabe	3
Segunda lengua	2
TOTAL .....	16

**الاجازة في التاريخ والجغرافية***Licence d'histoire et géographie***تخصص « تاريخ » (Option « histoire »)**

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
Première année	<b>السنة الاولى</b>
I	النهاية الاوربية
I	أوروبا: في القرن الثامن عشر.
I	العالم الاسلامي الحديث.
I	النظريات الاقتصادية.
I	الحضارة الاسلامية.
I	الدولة العلوية.
I	الخلافة العثمانية.
I	الدولة السعودية (تطبيقات).
I	تطبيقات في التاريخ.
I	الجغرافية الاقتصادية.
I	الجغرافية البشرية.
3	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
17	المجموع ..... .

**السنة الثانية**

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد
Première année	
I	تاريخ الشرق العربي الحديث.
2	العالم المعاصر.
I	التوسيع الاوربي.
I	الولايات المتحدة الامريكية.
I	الحياة الاجتماعية بالغرب.
2	بحوث ومناظرات.
I	جغرافية المغرب.
I	جغرافية دولة عظمى.
3	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
16	المجموع ..... .

**تخصص « جغرافية » (Option « géographie »)**

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
Première année	<b>السنة الاولى</b>
I	جيوجرافيا فلوجيا المتأخرة.
I	الجغرافية المناخية والحيوية.
I	الجغرافية الاقتصادية.
16	المجموع ..... .

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
I	الجغرافية البشرية.
I	جغرافية إقليم طبعي كبير.
I	موضوع خاص (المدن).
2	التطبيقات (طبيعية).
I	التطبيقات (اقتصادية).
I	النظريات الاقتصادية.
I	الخلافة العثمانية.
3	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
17	المجموع ..... .

**السنة الثانية**

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد
Première année	
I	جغرافية المغرب.
I	جغرافية تونس والجزائر.
I	موضوع جغرافي في الشرق العربي.
I	جغرافية دولة عظمى.
2	بحوث ومناظرات.
I	تاريخ العالم المعاصر.
I	تاريخ الحماية بالمغرب.
3	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
16	المجموع ..... .

**الاجازة في الفلسفة والاجتماع وعلم النفس***Licence de philosophie, sociologie et psychologie***تخصص « فلسفة » (Option « philosophie »)**

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد
Première année	
2	المذاهب الفلسفية الاسلامية.
I	الأخلاق (قضايا تخصصية مختارة).
2	فلسفة العلوم.
I	الفلسفة الاسلامية والاثر الاغريقي.
2	فلسفة اللغة.
I	تاريخ الفلسفة الحديثة.
I	المنطق: الصوري (قضايا تخصصية مختارة).
I	علم النفس (الفرويديه والسلوكية وقضايا مختاره).
I	الثقافة العربية.
3	لغة أجنبية.
2	المجموع ..... .
17	المجموع ..... .

**السنة الثانية**

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد
Première année	
2	الفكر العربي المعاصر وأثر الاتجاهات الفلسفية الغربية.
2	الاتجاه الماركسي في الفلسفة المعاصرة.
2	الاتجاه السلفي (في الفكر العربي الاسلامي المعاصر).
I	فلسفة التاريخ.
I	فلسفة العلوم.
I	البنيوية (في الفلسفة المعاصرة).
2	بحوث ومناظرات.
3	الثقافة العربية.
2	لغة أجنبية.
16	المجموع ..... .

## (Option « sociologie ») (« تخصص اجتماع »)

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
<b>السنة الاولى</b>	
2	علم الاجتماع التخصصي (التنمية والتغير الاجتماعي).
2	الانثروبولوجيا التراثية الثقافية والاجتماعية (قضايا مختارة)
2	علم النفس الاجتماعي.
2	علم الاقتصاد.
2	علم اجتماع العالم العربي.
2	علم اجتماع الاجرام.
3	الثقافة العربية.
2	لغة أجنبية.
17	المجموع .....
<b>السنة الثانية</b>	
2	مناهج البحث الاجتماعي.
2	الاحداث العام وعلم السكان العام (مطبقة على العالم العربي).
2	النظريات الاجتماعية.
2	علم الاجتماع التربوي وعلم الاجتماع الحضري.
1	الاجتماع الصناعي.
3	الثقافة العربية.
2	بحوث ومناظرات.
2	لغة أجنبية.
16	المجموع .....

## (Option « psychologie ») (« تخصص علم النفس »)

عدد الساعات الاسبوعية Nombre d'heures hebdomadaire	المواد DISCIPLINES
<b>السنة الاولى</b>	
2	علم النفس الارتقائي.
2	علم النفس الفارقي.
2	علم نفس السيسولوجي.
2	علم النفس التجربى.
2	قياس نفسي.
2	سيكولوجية الشخصية.
3	الثقافة العربية.
2	لغة أجنبية.
17	المجموع .....
<b>السنة الثانية</b>	
2	علم النفس الصناعي.
2	علم النفس العيادي.
2	علم النفس المرضى.
2	الطب النفسي.
1	أمراض نفسية اجتماعية.
2	بحوث ومناظرات.
3	الثقافة العربية
2	لغة أجنبية.
16	المجموع .....

**TITRE II.**  
**Des examens**  
**Dispositions générales**

ART. 12. — Chacune des deux années des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles est sanctionnée par un examen.

Pour être admis à s'inscrire en classe supérieure, les candidats doivent avoir satisfait aux épreuves de l'examen de la fin de l'année qui la précède. Toutefois, le ministre chargé de l'enseignement supérieur pourra, sur avis du doyen de la faculté et des professeurs concernés, accorder l'équivalence de l'une des années d'études aux candidats justifiant de titres nationaux ou étrangers jugés suffisants.

Les candidats ne peuvent s'inscrire en classe supérieure que dans la branche où ils étaient inscrits dans la classe précédente, sauf dérogation accordée par le doyen.

ART. 13. — Aucun candidat n'est autorisé à se présenter au même examen plus de quatre fois consécutives ou non.

Tout candidat qui subit quatre échecs à l'examen de fin d'année est exclu définitivement de la faculté des lettres.

ART. 14. — Chacun des examens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont anonymes et éliminatoires. Elles précèdent les épreuves orales.

La première session des examens a lieu à la fin de l'année universitaire, la deuxième session, au début de l'année universitaire suivante.

Les dates, heures et lieux d'examen sont fixés par le doyen de la faculté.

ART. 15. — Le jury des épreuves écrites et orales comprend au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de la faculté. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à des professeurs d'autres facultés, instituts ou grandes écoles pour faire partie du jury.

La responsabilité et la surveillance des examens incombe aux enseignants de la faculté, sur décision du doyen. Celui-ci peut faire appel à des enseignants étrangers à la faculté pour ce même objet.

Aucun enseignant ne peut corriger les épreuves écrites ou procéder à une interrogation orale dans une discipline n'entrant pas dans sa spécialité.

ART. 16. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions des jurys d'examen.

ART. 17. — L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la première session demeure valable pour la seconde session. L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

Ne peuvent se présenter à la deuxième session que les candidats ajournés à la première ou ceux qui pour des raisons dûment justifiées n'ont pu participer à celle-ci.

ART. 18. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites la moitié du maximum des points.

Toutefois, un candidat n'ayant pas obtenu ce total peut être déclaré admissible en raison des résultats obtenus au cours de l'année universitaire, après accord du jury.

ART. 19. — Aucun candidat ayant obtenu la note zéro à une épreuve écrite ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales.

ART. 20. — Tout candidat ayant obtenu la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales est déclaré admis à l'examen.

Aucun candidat ayant obtenu la note zéro à une épreuve orale ne peut être déclaré admis à l'examen.

ART. 21. — Les épreuves écrites durent trois heures au premier cycle et quatre heures au deuxième cycle.

ART. 22. — Les noms des candidats demeurent inconnus des correcteurs jusqu'aux délibérations.

ART. 23. — Les propositions de sujets aux examens des premier et deuxième cycles sont présentés par le professeur au doyen ou à son représentant dans une enveloppe cachetée au nombre de six.

ART. 24. — Il est proposé au candidat à toutes les épreuves écrites et dans toutes les disciplines deux sujets au choix.

ART. 25. — Dans toutes les branches, les étudiants de deuxième année du second cycle sont tenus de rédiger une monographie d'un minimum de cinquante pages dactylographiées dont le sujet aura été préalablement accepté par un professeur de la faculté, en accord avec le doyen de la faculté.

Le sujet choisi doit être communiqué au bureau compétent de la faculté et la monographie déposée aux dates suivantes :

- Le 30 novembre au plus tard pour communiquer le sujet.
- Le 30 avril au plus tard pour déposer la monographie.

La monographie est sanctionnée par une note qui s'ajoute aux notes obtenues aux épreuves écrites de l'examen de fin d'année.

#### *Organisation des examens du premier cycle*

ART. 26. — Les épreuves des examens de fin de première année et de fin de deuxième année du premier cycle sont déterminées ainsi qu'il suit :

#### **قسم اللغة العربية وآدابها**

##### *Branche de langue et littérature arabes*

###### **السنة الأولى**

###### *Première année*

###### **المواد الكتابية :**

1 - الادب ؟

2 - النصوص ؟

3 - النحو والصرف ؟

4 - نصوص من القرآن والسنة ؟

5 - لغة أجنبية ؟

###### **المواد الشفوية :**

1 - الفنون الأدبية ؟

2 - العروض ؟

3 - التاريخ ؟

4 - الفلسفة .

###### **السنة الثانية**

###### *Deuxième année*

###### **المواد الكتابية :**

1 - الادب ؟

2 - النصوص ؟

3 - النحو ؟

4 - فقه اللغة ؟

5 - لغة أجنبية ؟

###### **المواد الشفوية :**

1 - البيان ؟

2 - أصول الفقه ؟

3 - التاريخ ؟

4 - الفلسفة .

#### **قسم اللغة الانجليزية وآدابها**

##### *Branche de langue et littérature anglaises*

###### **السنة الأولى**

###### *Première année*

###### **المواد الكتابية :**

1 - الفهم ؟

2 - التحدث والقواعد ؟

3 - الانشاء ؟

4 - التلخيص ؟

5 - الثقافة العربية ؟

###### **المواد الشفوية :**

1 - القراءة ؟

2 - لغة ثانية .

###### **السنة الثانية**

###### *Deuxième année*

###### **المواد الكتابية :**

1 - الفهم ؟

2 - القواعد ؟

3 - الانشاء والتلخيص ؟

4 - الترجمة ؟

5 - الثقافة العربية ؟

###### **المواد الشفوية :**

1 - الحضارة الإسلامية ؟

2 - الحضارة البريطانية ؟

3 - الحضارة الأمريكية ؟

4 - لغة ثانية .

#### **قسم اللغة الفرنسية وآدابها**

##### *Branche de langue et littérature françaises*

###### **السنة الأولى**

###### *Première année*

###### **المواد الكتابية :**

1 - الادب (موضوع أول) ؟

2 - الادب (موضوع ثان) ؟

3 - اللسنيات (موضوع أول) ؟

4 - اللسنيات (موضوع ثان) ؟

5 - الثقافة العربية ؟

###### **المواد الشفوية :**

1 - التطبيقات ؟

2 - الفلسفة ؟

3 - لغة ثانية .

###### **السنة الثانية**

###### *Deuxième année*

###### **المواد الكتابية :**

1 - الادب (موضوع أول) ؟

2 - الادب (موضوع ثان) ؟

3 - اللسنيات (موضوع أول) ؟

- 4 - اللسنیات (موضوع ثان) ؟  
 5 - الثقافة العربية ؟

*Epreuves orales :* المواد الشفوية :

- 1 - الفلسفة ؟  
 2 - لغة ثانية.

**قسم اللغة الإسبانية وأدابها**

*Branche de langue et littérature espagnoles*

**السنة الأولى**

Première année

*Epreuves écrites :* المواد الكتابية :

- 1 - فهم نص عصري (فهم المفردات ومعنى النص) ؟  
 2 - فهم نص عصري (التلخيص) ؟  
 3 - الانشاء ؟  
 4 - النحو ؟  
 5 - الثقافة العربية ؟

*Epreuves orales :* المواد الشفوية :

- 1 - فهم نص عصري (القراءة والمعادنة) ؟  
 2 - الحضارة والتاريخ ؟  
 3 - لغة ثانية.

**السنة الثانية**

Deuxième année

*Epreuves écrites :* المواد الكتابية :

- 1 - الادب (النصوص) ؟  
 2 - الادب (التعريب) ؟  
 3 - فقه اللغة ؟  
 4 - تاريخ الاندلس ؟  
 5 - الثقافة العربية ؟

*Epreuves orales :* المواد الشفوية :

- 1 - الادب (تاريخ الادب) ؟  
 2 - تاريخ اللغة ؟  
 3 - الحضارة والتاريخ ؟  
 4 - لغة ثانية.

**قسم التاريخ والجغرافية**

*Branche d'histoire-géographie*

**السنة الأولى**

Première année

*Epreuves écrites :* المواد الكتابية :

- 1 - مدخل الى تاريخ الحضارة ؟  
 2 - الغرب الاسلامي ؟  
 3 - مقدمة في الجيومورفولوجيا العامة ؟  
 4 - الجغرافية البشرية ؟  
 5 - لغة أجنبية ؟

*Epreuves orales :* المواد الشفوية :

- 1 - تاريخ الاغريق ؟  
 2 - تاريخ الرومان ؟

- 3 - صدر الاسلام ؟  
 4 - الامويون (تطبيقات) ؟

- 5 - مقدمة في الجغرافية المناخية والنباتية ؟  
 6 - التطبيقات في الجغرافية ؟  
 7 - الثقافة العربية.

**السنة الثانية**

Deuxième année

*Epreuves écrites :* المواد الكتابية :

- 1 - تاريخ أوروبا في العصر الوسيط ؟  
 2 - تاريخ المغرب العربي الحديث ؟  
 3 - جغرافية المغرب العربي ؟  
 4 - التطبيقات في الجغرافية ؟  
 5 - لغة أجنبية ؟

*Epreuves orales :* المواد الشفوية :

- 1 - العباسيون ؟  
 2 - الموحدون والمرينيون ؟  
 3 - الثورة الصناعية ؟  
 4 - العالم في القرن العشرين ؟  
 5 - الجيومورفولوجيا البنائية ؟  
 6 - الجغرافية الاقتصادية ؟  
 7 - جغرافية بلدان البحر المتوسط والشرق الأوسط ؟  
 8 - جغرافية افريقيا (جنوب الصحراء) ؟  
 9 - الثقافة العربية.

**قسم الفلسفة والاجتماع وعلم النفس**

*Branche de philosophie, sociologie et psychologie*

**السنة الأولى**

Première année

*Epreuves écrites :* المواد الكتابية :

- 1 - المدخل الى تاريخ الفلسفة ؟  
 2 - المدخل الى علم الاجتماع ؟  
 3 - تاريخ الفكر الاسلامي (الفلسفى والاجتماعى) ؟  
 4 - المدخل في الاخلاق ؟  
 5 - لغة أجنبية ؟

*Epreuves orales :* المواد الشفوية :

- 1 - الفلسفة العامة (مبحث المعرفة) ؟  
 2 - الثقافة العربية.

**السنة الثانية**

Deuxième année

*Epreuves écrites :* المواد الكتابية :

- 1 - المدخل الى علم النفس ؟  
 2 - المنطق الصوري ؟  
 3 - الفلسفة العامة (مبحث الوجود) ؟  
 4 - الاحصاء ؟  
 5 - لغة أجنبية ؟

**المواد الشفوية : Epreuves orales :**

- 1 - علم الاجتماع (قضايا مختارة مع نصوص الشرح) ;
- 2 - علم النفس المرضي ;
- 3 - الثقافة العربية.

**Organisation des examens du deuxième cycle**

ART. 27. — Les épreuves des examens de fin de première année et de fin de deuxième année du deuxième cycle sont déterminées ainsi qu'il suit :

**الاجازة في اللغة العربية وآدابها***Licence de langue et littérature arabes***السنة الاولى**

Première année

**المواد الكتابية Epreuves écrites :**

- 1 - الادب ;
- 2 - النصوص ;
- 3 - اللسنيات ;
- 4 - لغة أجنبية ؛

**المواد الشفوية Epreuves orales :**

- 1 - النحو ؛
- 2 - فقه اللغة ؛
- 3 - الفكر الاسلامي ؛
- 4 - الفارسية أو العبرية ؛
- 5 - التاريخ ؛
- 6 - الحضارة.

**السنة الثانية**

Deuxième année

**المواد الكتابية Epreuves écrites :**

- 1 - الادب والنصوص ؛
- 2 - الدراسات اللغوية ؛
- 3 - بحوث ومناظرات ؛
- 4 - لغة أجنبية ؛

**المواد الشفوية Epreuves orales :**

- 1 - الفارسية أو العبرية ؛
- 2 - التاريخ.

**الاجازة في اللغة الانجليزية وآدابها***Licence de langue et littérature anglaises***السنة الاولى**

Première année

**المواد الكتابية Epreuves écrites :**

- 1 - الترجمة ؛
- 2 - المسرحية الحديثة + القصة ؛
- 3 - المسرحية القديمة ؛
- 4 - الثقافة العربية ؛

**المواد الشفوية : Epreuves orales :**

- 1 - الانشاء ؛
- 2 - اللسنيات ؛
- 3 - الادب الافريقي ؛
- 4 - الشعر ؛
- 5 - نصوص أدبية وفلسفية ؛
- 6 - لغة ثانية.

**السنة الثانية**

Deuxième année

**المواد الكتابية Epreuves écrites :**

- 1 - المسرحية القديمة + المسرحية الحديثة ؛
- 2 - القصة ؛
- 3 - بحوث ومناظرات ؛
- 4 - الثقافة العربية ؛

**المواد الشفوية : Epreuves orales :**

- 1 - اللسنيات ؛
- 2 - الشعر ؛
- 3 - نصوص أدبية وفلسفية ؛
- 4 - لغة ثانية.

**الاجازة في اللغة الفرنسية وآدابها***Licence de langue et littérature françaises***السنة الاولى**

Première année

**المواد الكتابية Epreuves écrites :**

- 1 - الادب (موضوع أول) ؛
- 2 - الادب (موضوع ثان) ؛
- 3 - اللسنيات ؛
- 4 - الثقافة العربية ؛

**المواد الشفوية : Epreuves orales :**

- 1 - الفلسفة ؛
- 2 - لغة ثانية.

**السنة الثانية**

Deuxième année

**المواد الكتابية Epreuves écrites :**

- 1 - الادب ؛
- 2 - اللسنيات ؛
- 3 - بحوث ومناظرات ؛
- 4 - الثقافة العربية ؛

**المواد الشفوية : Epreuves orales :**

- 1 - الفلسفة ؛
- 2 - لغة ثانية.

**الجازة في اللغة الإسبانية وأدابها**  
**Licence de langue et littérature espagnoles**

السنة الاولى

Première année

**Epreuves écrites :**

- 1 - الادب : انشاء أدبي ؛
- 2 - فقه اللغة ؛
- 3 - الترجمة ؛
- 4 - الثقافة العربية ؛

**Epreuves orales :**

- 1 - تحليل نص أدبي ؛
- 2 - حضارة الاندلس ؛
- 3 - لغة ثانية.

السنة. الثانية

Deuxième année

**Epreuves écrites :**

- 1 - الادب : تحليل نص أدبي ؛
- 2 - حضارة أمريكا اللاتينية ؛
- 3 - بحوث ومناظرات ؛
- 4 - الثقافة العربية ؛

**Epreuves orales :**

- 1 - عرض أدبي ؛
- 2 - النقد الحديث ؛
- 3 - لغة ثانية.

**الجازة في التاريخ والجغرافية**

**Licence d'histoire-géographie**

تخصص « تاريخ »  
 (Option « histoire »)

السنة الاولى

Première année

**Epreuves écrites :**

- 1 - تاريخ النهضة الاوربية ؛
- 2 - الدولة العلوية ؛
- 3 - الخلافة العثمانية ؛
- 4 - لغة أجنبية ؛

**Epreuves orales :**

- 1 - أوربا في القرن الثامن عشر ؛
- 2 - العالم الاسلامي الحديث ؛
- 3 - النظريات الاقتصادية ؛
- 4 - الحضارة الاسلامية ؛
- 5 - الدولة السعودية (تطبيقات) ؛
- 6 - تطبيقات في التاريخ ؛
- 7 - الجغرافية الاقتصادية ؛
- 8 - الجغرافية البشرية ؛
- 9 - الثقافة العربية.

السنة الثانية

Deuxième année

**Epreuves écrites :**

- 1 - تاريخ العالم المعاصر ؛
- 2 - تاريخ الحماية الاجنبية بالمغرب ؛
- 3 - بحوث ومناظرات ؛
- 4 - لغة أجنبية ؛

**Epreuves orales :**

- 1 - تاريخ الشرق العربي الحديث ؛
- 2 - تاريخ التوسع الاعوربي ؛
- 3 - تاريخ الولايات المتحدة الامريكية ؛
- 4 - جغرافية المغرب ؛
- 5 - جغرافية دولة عظمى ؛
- 6 - الثقافة العربية.

تخصص « جغرافية »

(Option « géographie »)

السنة الاولى

Première année

**Epreuves écrites :**

- 1 - الجغرافية المناخية والحيوية ؛
- 2 - الجغرافية البشرية ؛
- 3 - التطبيقات (طبيعية واقتصادية) ؛
- 4 - لغة أجنبية ؛

**Epreuves orales :**

- 1 - الجيومورفولوجيا المناخية ؛
- 2 - الجغرافية الاقتصادية ؛
- 3 - جغرافية اقليم طبعي كبير ؛
- 4 - موضوع خاص (المدن) ؛
- 5 - النظريات الاقتصادية ؛
- 6 - الخلافة العثمانية ؛
- 7 - الثقافة العربية.

السنة الثانية

Deuxième année

**Epreuves écrites :**

- 1 - جغرافية المغرب ؛
- 2 - الخرائط ؛
- 3 - بحوث ومناظرات ؛
- 4 - لغة أجنبية ؛

**Epreuves orales :**

- 1 - جغرافية تونس والجزائر ؛
- 2 - جغرافية دولة عظمى ؛
- 3 - تاريخ العالم المعاصر ؛
- 4 - تاريخ الحماية الاجنبية بالمغرب ؛
- 5 - الثقافة العربية.

**الاجازة في الفلسفة والاجتماع وعلم النفس**

Licence de philosophie, sociologie et psychologie

**تخصص « فلسفة**  
**(Option « philosophie »)**

**السنة الاولى**

Première année

**Épreuves écrites :** المواد الكتابية

- 1 - المذاهب الفلسفية الاسلامية ؛
- 2 - فلسفة العلوم ؛
- 3 - فلسفة اللغة ؛
- 4 - لغة أجنبية ؛

**Épreuves orales :** المواد الشفوية

- 1 - الاخلاق (قضايا تخصصية مختارة) ؛
- 2 - الفلسفة الاسلامية والاثر الاغريقي ؛
- 3 - تاريخ الفلسفة الحديثة ؛
- 4 - المنطق الصورى (قضايا تخصصية مختارة) ؛
- 5 - علم النفس (الفرويدية والسلوكية وقضايا مختارة) ؛
- 6 - الثقافة العربية ؛

**السنة الثانية**

Deuxième année

**Épreuves écrites :** المواد الكتابية

- 1 - الاتجاه السلفي في الفكر العربي الاسلامي المعاصر ؛
- 2 - الفكر العربي المعاصر وأثر الاتجاهات الفلسفية الغربية ؛
- 3 - الاتجاه الماركسي في الفلسفة المعاصرة ؛
- 4 - فلسفة التاريخ ؛
- 5 - بحوث ومناظرات ؛
- 6 - لغة أجنبية ؛

**Épreuves orales :** المواد الشفوية

- 1 - فلسفة العلوم ؛
- 2 - البنية (في الفلسفة المعاصرة) ؛
- 3 - الثقافة العربية.

**تخصص « اجتماع**  
**(Option « sociologie »)**

**السنة الاولى**

Première année

**Épreuves écrites :** المواد الكتابية

- 1 - علم الاجتماع التخصصي (التنمية والتغير الاجتماعي) ؛
- 2 - الانثربولوجيا التراثية الثقافية والاجتماعية (قضايا مختارة) ؛
- 3 - علم اجتماع العالم العربي ؛
- 4 - لغة أجنبية ؛

**Épreuves orales :** المواد الشفوية

- 1 - علم النفس الاجتماعي ؛
- 2 - علم الاقتصاد ؛
- 3 - علم اجتماع الاجرام ؛
- 4 - الثقافة العربية.

**السنة الثانية**

Deuxième année

**Épreuves écrites :** المواد الكتابية

- 1 - مناهج البحث الاجتماعي ؛
- 2 - الاحصاء العام وعلم السكان العام (مطبقة على العالم العربي) ؛
- 3 - النظريات الاجتماعية ؛
- 4 - بحوث ومناظرات ؛
- 5 - لغة أجنبية ؛

**Épreuves orales :** المواد الشفوية

- 1 - علم الاجتماع التربوي وعلم الاجتماع الحضري ؛
- 2 - الاجتماع الصناعي ؛
- 3 - الثقافة العربية.

**تخصص « علم النفس »**  
**(Option « psychologie »)**

**السنة الاولى**

Première année

**Épreuves écrites :** المواد الكتابية

- 1 - علم النفس الارتقائي ؛
- 2 - علم النفس الفارقى ؛
- 3 - علم النفس القسيوي لوحي ؛
- 4 - علم النفس التجربى ؛
- 5 - قياس نفسي ؛
- 6 - لغة أجنبية.

**Épreuves orales :** المواد الشفوية

- 1 - سيكولوجية الشخصية ؛
- 2 - الثقافة العربية.

**السنة الثانية**

Deuxième année

**Épreuves écrites :** المواد الكتابية

- 1 - علم النفس الصناعي ؛
- 2 - علم النفس المرضى ؛
- 3 - الطب النفسي ؛
- 4 - أمراض نفسية اجتماعية ؛
- 5 - بحوث ومناظرات ؛
- 6 - لغة أجنبية.

**Épreuves orales :** المواد الشفوية

- 1 - علم النفس العيادي ؛
- 2 - الثقافة العربية.

ART. 28. — Les certificats délivrés à l'occasion de chaque examen des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles portent les mentions suivantes :

« Passable », si le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

« Assez bien », si le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

« Bien », si le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

« Très bien », si le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

ART. 29. — Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Est abrogé à compter de la même date l'arrêté du Premier ministre chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 374-69 du 20 mars 1970 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès lettres.

Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 298-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réorganisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès lettres (doctorat d'Etat).**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20 ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La faculté des lettres confère le grade de docteur ès lettres (doctorat d'Etat) aux candidats qui en sont jugés dignes après soutenance d'une thèse, dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants ci-après.

ART. 2. — Sont admis à soutenir une thèse en vue du doctorat ès lettres (doctorat d'Etat) les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures prévu au titre premier ci-après, ou d'un diplôme admis en équivalence.

ART. 3. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès lettres (doctorat d'Etat) est fixé conformément aux dispositions ci-après :

**TITRE PREMIER**

**DU DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES**

ART. 4. — Les études en vue du diplôme d'études supérieures ès lettres ont pour objet de parfaire les connaissances des étudiants dans une spécialité et de les initier aux méthodes de recherches.

ART. 5. — La faculté des lettres délivre le diplôme d'études supérieures dans l'une des branches suivantes :

Langue et littérature arabes ;

Langues et littératures étrangères ;

Histoire ;

Géographie ;

Philosophie ;

Sociologie ;

Psychologie.

ART. 6. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de lettres doivent justifier de la licence ès lettres ou d'un titre admis en équivalence. Nul ne peut s'inscrire à l'une des branches autres que celles retenues pour l'obtention de la licence, qu'avec l'accord du doyen de la faculté.

ART. 7. — Les études en vue du diplôme d'études supérieures durent au moins deux années. Au cours de ces deux années, les candidats doivent :

1<sup>o</sup> Préparer un certificat d'études complémentaires, tel qu'il est défini aux articles 8 à 16 ci-après ;

2<sup>o</sup> Rédiger et soutenir un mémoire dans les conditions prévues aux articles 17 à 24 ci-après.

**Chapitre premier**

**Du certificat d'études complémentaires**

ART. 8. — Les candidats aux certificats d'études complémentaires choisissent dans chaque branche l'une des spécialités suivantes :

1<sup>o</sup> Certificat d'études complémentaires de langue et littérature arabes :

- علوم اللغة العربية ؟
- علم اللغة العام ؟
- الادب الجاهلي والمحضرم والاسلامي ؟
- الادب العباسى ؟
- آداب الدول المتابعة ؟
- الادب المغربي والادب الاندلسي ؟
- الادب الحديث والمعاصر ؟
- الادب المقارن ؟
- النقد الادبي .

2<sup>o</sup> Certificat d'études complémentaires de langues (département des lettres étrangères) :

- علم اللغة العام ؟
- الدراسات الأدبية العامة ؟
- الادب المقارن .

3<sup>o</sup> Certificat d'études complémentaires d'histoire :

- التاريخ القديم ؟
- التاريخ الوسيط ؟
- التاريخ الحديث ؟
- التاريخ المعاصر .

4<sup>o</sup> Certificat d'études complémentaires de géographie :

- الجغرافية الطبيعية ؟
- الجغرافية البشرية ؟
- الجغرافية الاقتصادية ؟
- وضع الخرائط .

5<sup>o</sup> Certificat d'études complémentaires de philosophie :

- الاخلاق ؟
- الفلسفة العامة ؟
- الفلسفة الاسلامية ؟
- تاريخ الفلسفة ؟
- المنطق وتاريخ العلوم ؟
- فلسفة الجمال .

6<sup>o</sup> Certificat d'études complémentaires de sociologie :

- علم الاجتماع الجنائي ؟
- علم السلالات البشرية ؟
- الاجتماع القروي ؟
- الاجتماع الحضري ؟
- الاجتماع الاقتصادي ؟
- الاجتماع الصناعي ؟
- الاجتماع العائلي والاجتماع الدينى ؟
- التخلف والتغير الاجتماعي ؟
- النظريات الاجتماعية .

7<sup>e</sup> Certificat d'études complémentaires de psychologie :

- علم النفس الصناعي ;
- علم النفس التطوري ;
- علم النفس اللغوي ;
- علم النفس السريري ;
- علم النفس التربوي ;
- علم النفس الاجتماعي ;
- علم النفس المرضي .

ART. 9. — Dans chacune des spécialités, le programme est défini par les enseignants, en accord avec le doyen.

Ce programme comporte :

- a) un sujet dans la spécialité choisie par le candidat ;
- b) textes d'un ou de plusieurs ouvrages ou technique de recherche dans la spécialité ;
- c) méthodes de recherche et séminaires méthodologiques.

ART. 10. — L'examen en vue de l'obtention du certificat d'études complémentaires comporte :

a) deux épreuves écrites qui sont :

- 1<sup>e</sup> le sujet ;
- 2<sup>e</sup> les textes.

b) une épreuve orale qui consiste en un exposé public.

ART. 11. — La durée de chaque épreuve écrite est de cinq heures. La durée de chaque épreuve orale est de deux heures pour la préparation et une demi-heure pour l'exposé.

Chacune de ces trois épreuves est notée de 0 à 20.

ART. 12. — Il y a une seule session d'examen par année universitaire ; elle a lieu à la fin du premier trimestre de ladite année.

Tout candidat n'ayant pas obtenu la moyenne à l'une des trois épreuves est éliminé.

ART. 13. — Tout candidat ayant échoué trois fois à l'examen ne peut plus être réinscrit aux études supérieures à la faculté des lettres.

ART. 14. — Le doyen affecte à l'enseignement aux études supérieures, les enseignants compétents dans le domaine de la recherche scientifique appartenant ou non à la faculté des lettres.

ART. 15. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury d'examen.

ART. 16. — Les certificats d'études complémentaires portent les mentions suivantes :

« Passable », si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

« Assez bien », si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

« Bien », si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

« Très bien », si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

## Chapitre II.

### Du mémoire

ART. 17. — Sont admis à déposer un sujet de mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures, les candidats ayant obtenu le certificat d'études complémentaires ou un titre équivalent.

ART. 18. — Le sujet de mémoire est choisi par le candidat, en accord avec un enseignant universitaire spécialisé et avec l'approbation écrite du doyen.

ART. 19. — Dès que le mémoire est achevé, le directeur des travaux soumet au doyen un rapport écrit.

Si le rapport est favorable, le doyen autorise le candidat à imprimer son mémoire qu'il présente en cinq exemplaires au moins.

ART. 20. — La soutenance du mémoire ne peut avoir lieu qu'un an au moins après la date de l'acceptation définitive du sujet du mémoire par la faculté et un mois au moins après la date de dépôt du mémoire imprimé auprès du doyen.

ART. 21. — Le jury de la soutenance est composé de trois enseignants spécialisés exerçant soit à la faculté des lettres, soit en dehors de cette faculté suivant le sujet du mémoire.

La soutenance se déroule en séance publique.

ART. 22. — Après deux années sans résultat notable, l'étudiant ou le directeur de mémoire peuvent demander à ne pas en continuer respectivement la préparation ou la direction et ce, en formulant par écrit une demande dans ce sens auprès du doyen.

ART. 23. — Les mémoires imprimés sont présentés au doyen dans le courant du premier trimestre de l'année universitaire pour être transmis aux membres du jury d'examen en vue de la soutenance. celle-ci ne peut avoir lieu avant le mois de janvier suivant.

ART. 24. — Le jury de soutenance confère le titre de diplômé d'études supérieures des lettres avec l'une des mentions suivantes : « passable », « assez bien », « bien » et « très bien ».

## TITRE II

### DU DOCTORAT ÈS LETTRES (DOCTORAT D'ETAT)

ART. 25. — Le sujet de la thèse, qui doit n'avoir jamais été traité auparavant, est choisi par le candidat en accord avec un membre spécialisé de l'enseignement universitaire et après l'approbation écrite du doyen.

ART. 26. — Dès que la thèse est achevée, le responsable de la thèse remet au doyen un rapport écrit.

ART. 27. — Le doyen désigne trois enseignants universitaires dont, si possible, le directeur de thèse, chargés d'examiner le manuscrit de la thèse et de décider si celle-ci peut être admise à la soutenance.

Si la thèse n'est pas admise à la soutenance, le moyen peut soit la refuser définitivement, soit inviter le candidat à la soumettre à nouveau après modification.

ART. 28. — La thèse ne peut être soutenue que deux ans après l'acceptation définitive de son sujet par la faculté.

ART. 29. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury de trois enseignants spécialisés exerçant soit à la faculté des lettres, soit en dehors de cette faculté.

Le jury peut être porté à quatre ou cinq membres en vue d'y faire participer des professeurs des autres facultés et établissements d'enseignement supérieur ou des personnalités scientifiques n'exerçant pas à l'université.

ART. 30. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury de soutenance.

ART. 31. — Après quatre années sans résultats notables, l'étudiant ou le directeur de thèse peuvent demander à ne pas en continuer respectivement la préparation ou la direction et ce, en formulant par écrit une demande dans ce sens auprès du doyen.

ART. 32. — Le jury de soutenance confère le grade de docteur ès lettres (doctorat d'Etat) avec l'une des mentions suivantes : « passable », « assez bien », « bien » et « très bien ».

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 33. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Est abrogé à la même date, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 171-61 du 7 avril 1961 portant organisation des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès lettres (doctorat d'Etat), tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 3 chaque 1393 (30 octobre 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-79-74 du 5 hija 1393 (30 décembre 1973) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1<sup>er</sup> rejab 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1<sup>er</sup> rejab 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 2 du dahir n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant loi de finances pour l'année 1973 ;

Vu l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 25 du dahir n° 1-72-532 du 3 hija 1391 (8 janvier 1973) portant loi de finances pour l'année 1973 ;

Vu les propositions de la fédération des chambres de commerce et d'industrie du Royaume, de l'ordre des avocats, de l'ordre des médecins, des associations ou groupements professionnels des pharmaciens, des auxiliaires médicaux, des interprètes assermentés, des experts comptables, des conseils juridiques, des bureaux d'étude et de recherches, des ingénieurs et des enseignants libres,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés comme représentants des contribuables en qualité de membres de la commission centrale prévue respectivement à l'article 27 et à l'article 55 des dahirs susvisés du 1<sup>er</sup> rejab 1379 (31 décembre 1959) et du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) :

a) Pour les recours concernant des commerçants ou des industriels, par branche d'activité :

*Pêche :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Bouzaktoun Mustapha Bel Mokhtar.

*Industrie énergétique :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Oulhaj Ahmed.

*Affinage, fonderie, chaudronnerie :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Alami Driss.

*Mécanique générale :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Abdelkader Hachemi.

*Construction de machines et de matériel mécanique :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Laghrari Abdelaziz.

*Industries mécaniques :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Alami Moulay Abdelaziz.

*Construction et réparation navales :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Laghrari Mohamed.

*Automobiles et accessoires :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Alaoui (Établissement Fiat).

*Cycles et motos :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. El Idrissi El Jarmouni.

*Carrosserie :*

Membre titulaire : M. Abaâquil Najem ;  
Membre suppléant : M. Rahali.

*Matériaux de construction :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : M. Benomar Mohamed.

*Précision, horlogerie et optique :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : M. Semlali Mohamed.

*Charpenterie, menuiserie, ébénisterie, serrurerie :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : M. El Jadidi Mohamed.

*Installations sanitaires :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : M. Sahouani.

*Installations électriques :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : M. Benali Mohamed.

*Peinture, vitrerie, décoration :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : Ettouijri Ahmed.

*Ferronnerie et quincaillerie :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : M. Mouttalib Mohamed.

*Étanchéité et isolation :*

Membre titulaire : M. Saïdi Haj Mohamed Larbi ;  
Membre suppléant : M. Fahs Abdelkader.

*Industrie chimique et parachimique :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi (C.C.I. Meknès) ;  
Membre suppléant : M. Sekkat Ahmed.

*Industrie pharmaceutique :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : Bennis Abderrahim.

*Caoutchouc et amiante :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : M. Oulahna Moulay Brahim.

*Bonneterie :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : M. Alami Abbès.

*Maroquinerie, bourrellerie, sellerie et articles de voyage :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : M. Belkhayat Ahmed.

*Papiers et cartons :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : M. Laraki Hamza.

*Cuir et peaux :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : M. Lahjouji.

*Intermédiaires et auxiliaires du commerce :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : M. Lazrak Abdellah.

*Déménagements :*

Membre titulaire : M. Alami-Tazi ;  
Membre suppléant : M. Jacques Benhamou.

*Boulangerie, pâtisserie, bûcherie :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud Moulay Brahim (C.C.I. — Agadir) ;  
Membre suppléant : M. Haj Hassan Tangi (C.C.I. — Khouribga).

*Boissons :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud ;  
Membre suppléant : M. Debbagh Mohamed.

*Thé et café :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud ;  
Membre suppléant : M. Moulay Messaoud.

*Sucreries :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud ;  
Membre suppléant : M. Moulay Zine Zahidi.

*Industrie du froid :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud ;  
Membre suppléant : M. Elharouch Mohamed.

*Industries alimentaires diverses :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud ;  
Membre suppléant : M. Ibrahim Zin Eddine.

*Boucherie, charcuterie, boyauterie :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud ;  
Membre suppléant : M. Daoui ben Djiss.

*Conditionnement de fruits et légumes :*

Membre titulaire : M. Aït Mouloud ;  
Membre suppléant : M. Abdelkrim ben Slimane.

b) Pour les recours concernant des patentables exerçant des professions libérales :

*Médecins :*

Membres titulaires : Drs Aziz Kabbaj et Mohamed Lahlou ;  
Membres suppléants : Drs Mohamed Mouline et Abderrahman Tazi.

*Avocats :*

Membres titulaires : Mes Mohamed ben Allal et El Hafidi-Alaoui Abdelaziz ;  
Membres suppléants : Mes Abderrahmane Laraki et Abbès Fassi-Fihri.

*Pharmacien :*

Membre titulaire : M. Abdelhakim Guedira ;  
Membre suppléant : M. Tahiri Hassani Mohamed.

*Auxiliaires médicaux :*

Membre titulaire : Dr Aziz Kabbaj ;  
Membre suppléant : M. Mohamed Mouaddin.

*Établissements de soins et de santé, maisons d'accouchement :*

Membre titulaire : Dr Aziz Kabbaj ;  
Membre suppléant : Dr Abdeslam M'Seffar.

*Interprètes assermentés :*

Membre titulaire : M. Douieb Mohamed ;  
Membre suppléant : M. Laraki Hassan.

*Experts comptables et conseils juridiques :*

Membre titulaire : M. Hamad Jouahri ;  
Membre suppléant : M. Mohamed Youssef Sebtia.

*Bureaux de recherche et d'études :*

Membre titulaire : M. Abdelghani Sbihi ;  
Membre suppléant : M. El Kettar.

*Ingénieurs :*

Membre titulaire : M. Jerrari Abdelhay ;  
Membre suppléant : M. Berrada Mohamed.

*Enseignants libres :*

Membre titulaire : M. Benjelloan Ahmed ;  
Membre suppléant : M. Alami « Ets Alami ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Rabat, le 5 hijri 1393 (30 décembre 1973).

AHMED OSMAN.

**Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 182-74 du 16 jounada I 1393 (18 juin 1973) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé du 26 juin 1967 ;

Vu ensemble les décisions n°s 223-69 et 224-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins dits « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ainsi que les listes de médecins « spécialistes » publiées aux *Bulletins officiels* n°s. 2008 du 29 avril 1951, 2094 du 12 décembre 1952, 2099 du 16 janvier 1953, 2329 du 14 juin 1957 et 2383 du 27 juin 1958 ;

Sur la demande du docteur Lahlou Mohamed, 107, rue Aït-Yafalman à Casablanca,

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Est radié de la liste des médecins dits « compétents » en pneumo-phtisiologie (B.O. n° 2947 du 23 avril 1969) le docteur Lahlou Mohamed de Casablanca.

ART. 2. — Est inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » en pneumo-phtisiologie annexée à la décision n° 223-69 du 2 avril 1969 (B.O. n° 2947, du 23 avril 1969) le docteur Lahlou Mohamed.

Rabat, le 16 jounada I 1393 (18 juin 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

**Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 254-74 du 21 safar 1394 (16 mars 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé du 26 juin 1967 ;

Vu ensemble les décisions n°s 223-69 et 224-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins dits « compétents » et des médecins « spécialistes » et les listes annexées et notamment la décision n° 1187-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) ;

Sur la demande en date du 6 mars 1974 du docteur Tahiri Joutei Hassan actuellement à Rabat,

DÉCIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est radié de la liste des médecins dits « compétents » en gynécologie obstétrique (décision n° 1187-73 du 9 kaada 1393/5 décembre 1973) susvisée, le docteur Tahiri Joutei Hassan de Rabat.

**ART. 2.** — Est inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » en gynécologie obstétrique le docteur Tahiri Joutei Hassan de Rabat.

Rabat, le 21 safar 1394 (16 mars 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3206, du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974) page 547 (1<sup>re</sup> colonne)**

Dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés.

Au lieu de :

« ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 3 et 4 ci-dessus, ..... par le ministre chargé des mines » ;

Lire :

« ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus, ..... par le ministre chargé des mines. »

**TEXTES PARTICULIERS**

**Décret n° 2-72-700 du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974) étendant les limites de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 832-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 877-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse Moulouya, tel que fixé par le décret susvisé n° 877-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) est étendu aux communes suivantes :

A. — Cercle de Louta (province de Nador) :

Commune de Hassi Berkane.

B. — Cerclé de Guelala :

Commune de Had Beni Chekir ;

Commune de Beni Bou Yafroun.

**ART. 2.** — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des

communications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1394 (11 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresigné :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,*

ABDESLAM BERRADA.

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre des travaux publics  
et des communications,*

SALAH M'ZILI.

**Décret n° 2-73-706 du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat de la sûreté nationale ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté vizirial du 1<sup>er</sup> jounada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, notamment son article 17 ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 28 avril 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 28 avril 1972 autorisant la cession par la ville à la « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat de la sûreté nationale » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille huit cent trente mètres carrés (1.830 m<sup>2</sup>) environ, à distraire de la propriété dite « Saint Vincent de Paul », objet du titre foncier n° 18443 C., sise à l'angle des rues de la Réunion et du Tonkin à Casablanca et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée pour le prix de principe de un dirham (1 DH).

**ART. 3.** — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1394 (11 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contresigné :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 261-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974)  
instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,**

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont institués sous-ordonnateurs du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 13 février 1974, pour ordonner les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), du budget d'équipement et du compte spécial n° 85-13 au titre de l'année budgétaire 1974 :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS DES SOUS-ORDONNATEURS, suppléants et comptables assignataires	NOMS ET PRÉNOMS
Province d'Agadir et Tarfaya.	Le médecin-chef de la province d'Agadir. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province d'Agadir. Recette des finances d'Agadir.	D <sup>r</sup> Akalay Othman.
Province de Beni-Mellal.	Le médecin-chef de la province de Beni-Mellal. Recette des finances de Beni-Mellal.	D <sup>r</sup> Hamdi Mohamed.
Préfecture de Casablanca.	Le médecin-chef de la préfecture de Casablanca. <i>Suppléants :</i> Le médecin-chef des services urbains de prévention à Casablanca. L'administrateur-économiste de la préfecture de Casablanca. Recette des finances de Casablanca.	D <sup>r</sup> Najim Benlarbi.
Province d'El-Jadida.		D <sup>r</sup> Lerner Hector.
Province de Settat.		M. Moulay M'Hamed Machichi.
Province de Khouribga.		
Province de Fès.	Le médecin-chef de la province de Fès. <i>Suppléants :</i> Le médecin-chef de la prévention rurale de Fès. L'administrateur-économiste de la province de Fès. Recette des finances de Fès.	D <sup>r</sup> Edili Alaoui Hassan.
Province d'Al Hoceima.		D <sup>r</sup> Merzouki Tayeb.
Province de Kenitra.		M. Benabdjalil Mohamed.
Province de Khemissét.	Le médecin-chef de la province de Kenitra. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Kenitra. Recette des finances de Kenitra.	D <sup>r</sup> Cherkaoui Sidi Abderrazak.
Province de Marrakech.	Le médecin-chef de la province de Marrakech. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Marrakech. Recette des finances de Marrakech.	D <sup>r</sup> Clier Jean.
Province d'Ouarzazate.		M. Lemhader Mustapha.
Province d'El-Kelaa-des-Srarhna.		
Province de Meknès.	Le médecin-chef de la province de Meknès. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Meknès. Recette des finances de Meknès.	D <sup>r</sup> Ben abderrazik Abder-rahman.
Province de Ksar-es-Souk.		M. Bouhafraoui Abdelhak.
Province de Khenifra.		
Province de Nador.	Le médecin-chef de la province de Nador. <i>Suppléant :</i> Le médecin-chef du service de prévention rurale de Nador. Recette des finances d'Oujda.	D <sup>r</sup> Mohamed Ahmed El Mokadem El Mzouji.
Province d'Oujda.	Le médecin-chef de la province d'Oujda. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province d'Oujda. Recette des finances d'Oujda.	D <sup>r</sup> Antelo Mantas Damian.
Préfecture de Rabat-Salé.	Le médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la préfecture de Rabat-Salé. Recette des finances de Rabat.	D <sup>r</sup> Maâmar Abdelkader.
		M. Bekkaye Mohamed.
		D <sup>r</sup> Seffar Mohamed.
		M. Hamdoun Mohamed.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS DES SOUS-ORDONNATEURS, suppléants et comptables assignataires	NOMS ET PRÉNOMS
Province de Safi.	Le médecin-chef de la province de Safi. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Safi. Recette des finances de Safi.	D <small>r</small> Dadi Fareuk. M. Saboni Mehdi.
Province de Taza.	Le médecin-chef de la province de Taza. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Taza. Recette des finances de Taza.	D <small>r</small> El Honsali Mohamed El Hassani. M. Badre Houcine.
Province de Tanger.	Le médecin-chef de la province et du centre hospitalier de Tanger. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province et du centre hospitalier de Tanger. Recette des finances de Tanger.	D <small>r</small> El Hitmi Mohamed Abdouh. M. Boumediene Brahim.
Province de Tétouan.	Le médecin-chef de la province de Tétouan. <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Tétouan. Recette des finances de Tétouan.	D <small>r</small> Ahuay Hassan. M. Zeghari Hassan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1394 (18 février 1974).

Dr RAMZI AHMED.

#### Création d'un établissement postal à Bir Mezoui.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 274-74 du 24 safar 1394 (19 mars 1974) une agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie est créée à Bir Mezoui le 7 rebia I 1394 (1<sup>er</sup> avril 1974).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Oued-Zem, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique et au service des mandats ne dépassant pas 1.000 dirhams.

#### Création d'un établissement postal à Tizirhine.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 283-74 du 30 safar 1394 (25 mars 1974) une agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie est créée à Tizirhine le 22 rebia I 1394 (15 avril 1974).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Nador, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3043, du 24 février 1971, page 228.

Décret n° 2-70-100 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal bas-service du P.K. 108+575,14 au P.K. 119+119,83, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

Au lieu de :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS
214	Réquisition n° 18072 J., 72 a. 74 ca., terrain nu.	M'mes, M'les et MM. :
216	Réquisition n° 18452 J., 2 a. 21 ca., terrain nu.	M'Barek ben Mohamed ben Kabbour, Mouina bent Mohamed ben El Ghalia et Fatna bent Houcine ben Labdi, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Oulad Amrane. Abdelkader ben Mohamed ben Abdellah, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Oulad Amrane.

*Lire :*

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS
214	Réquisition n° 18072 J., 72 a. 74 ca., terrain nu.	M'barek ben Mohamed ben Kabbour, Mouina bent Mohamed ben El Ghilia et Fatna bent Hocine ben Labdi, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Oulad Amrane.
215	Réquisition n° 18531 J., 2 a. 15 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Abdellah, douar Hgagcha, fraction Remamha, tribu Oulad Amrane.
216	Réquisition n° 18452 J., 2 a. 21 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Mohamed ben Abdellah, douar Azib Moulay Thami, fraction Remamha, tribu Oulad Amrane.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3192, du 2 janvier 1974, page 7

**Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1973***Au lieu de :*

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.269	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Taourirt.	500 <sup>m</sup> E. - 5.500 <sup>m</sup> N.	VII

*Lire :*

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.269	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Taourirt.	5.500 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> E.	VII

*Au lieu de :*

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.285	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Mezzoug.	13.400 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> E.	II

*Lire :*

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.285	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Mezzoug.	13.400 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté du Premier ministre n° 3-521-73 du 17 rebia I 1394 (11 avril 1974) reconduisant l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales,

ARRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé sont reconduites pour les années 1973 et 1974.

Rabat, le 17 rebia I 1394 (11 avril 1974).

AHMED OSMAN.

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE D'ETAT

**Arrêté du ministre d'Etat n° 301-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale.**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le décret n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du décret portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 jounada I 1390 (31 juillet 1970) ;

ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au service administratif et financier de la Cour royale une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres relevant de ce département.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1<sup>e</sup> commission</i>		
Administrateurs adjoints :		
a) Représentants de l'administration .....	1	1
b) Représentants du personnel .....	1	1
<i>2<sup>e</sup> commission</i>		
Secrétaires principaux et secrétaires :		
a) Représentants de l'administration .....	2	2
b) Représentants du personnel .....	2	2
<i>3<sup>e</sup> commission</i>		
Agents d'exécution :		
a) Représentants de l'administration .....	2	2
b) Représentants du personnel .....	2	2
<i>4<sup>e</sup> commission</i>		
Agents publics :		
a) Représentants de l'administration .....	2	2
b) Représentants du personnel .....	2	2
<i>5<sup>e</sup> commission</i>		
Agents de service et mokhaznis :		
a) Représentants de l'administration .....	2	2
b) Représentants du personnel .....	2	2

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

BAHNINI.

**Arrêté du ministre d'Etat n° 300-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) relatif aux élections des représentants du personnel relevant du service administratif et financier de la Cour royale appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au sein des commissions administratives paritaires.**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le décret n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du décret portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 jounada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat n° 301-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale,

ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six (6) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale, aura lieu le 20 mai 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades indiqués ci-dessous :

- 1<sup>re</sup> commission : administrateurs adjoints ;
- 2<sup>e</sup> commission : secrétaires principaux et secrétaires ;
- 3<sup>e</sup> commission : agents d'exécution ;
- 4<sup>e</sup> commission : agents publics ;
- 5<sup>e</sup> commission : agents de service et mokhaznis.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne le grade d'administrateur adjoint pour lequel ce nombre est de deux.

En outre, elles seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales. Elles devront être déposées au service administratif et financier de la Cour royale avant le 29 avril 1974, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 28 mai 1974 dans les conditions fixées par le décret susvisé du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Serghini Haj Mohammed, président ;
- Dinia Abderrazzaq, membre ;
- Kabbaj Younes Fouad, membre.

Rabat, le 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

BAHNINI.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du ministre de la justice n° 244-74 du 28 kaada 1393 (24 décembre 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres relevant de l'administration pénitentiaire.**

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 298-68 du 2 mai 1968 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 1012-72 du 10 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 22 octobre 1973 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974-1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes du 24 décembre 1973,

#### ARRÊTE :

#### CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des différentes commissions administratives paritaires de l'administration pénitentiaire :

##### *Au titre de l'ensemble des commissions :*

###### *a) Membre titulaire :*

MM. Alaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire, président.

###### *b) Membre suppléant :*

MM. Bargach Mohamed, chef du service administratif et financier.

ART. 2. — Sont désignés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions n°s 3 et 4.

###### *a) Membres titulaires :*

MM. Alaoui Mustapha, président ;

Bargach Mohamed, membre.

###### *b) Membres suppléants :*

MM. Moreno Abderrahmène et Lyazidi Abdeslam.

#### CHAPITRE II. — *Représentants du personnel.*

ART. 3. — Sont désignés, par voie d'élection, membres titulaires et membres suppléants des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des cadres de l'administration pénitentiaire :

##### *A. — Commission n° 1. — Directeurs de prison.*

MM. Belghazi Mohamed, membre titulaire ;  
El Harim Ahmed, membre suppléant.

##### *B. — Commission n° 2. — Économies principaux et économies.*

MM. Ben Brahim Mekki, membre titulaire ;  
Lahlali Brahim, membre suppléant.

##### *C. — Commission n° 3.*

###### *a) Surveillants-chefs .*

MM. Benyaïch Abdelghani, membre titulaire ;  
Bartal Mohamed, membre titulaire ;  
Mesbahi Sidi Mustapha, membre suppléant ;  
Aderhoui Mohamed, membre suppléant.

###### *b) Surveillants-chefs adjoints :*

MM. Mellag Abderrahmane, membre titulaire ;  
Boukharouaa Mohamed, membre titulaire ;  
Sbihi Mustapha, membre suppléant ;  
Choufani Ahmed, membre suppléant.

##### *D. — Commission n° 4. — Surveillants, agents publics et agents d'exécution.*

MM. Aboussiba M'Hamed, membre titulaire ;  
Taha Hamid, membre titulaire ;  
Mme Touimi Benjelloun Latifa, membre suppléant ;  
M. Lazibi Mohamed, membre suppléant.

Rabat, le 28 kaada 1393 (24 décembre 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances n° 271-74 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) fixant le taux de la majoration de la prime journalière d'alimentation pour les malades hospitalisés dans les formations hospitalières des Forces armées royales.**

## LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956), fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, notamment le chapitre II ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 970-71 du 29 décembre 1971 fixant les taux journaliers de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de tabac ;

Après visa du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

## ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La majoration de la prime journalière d'alimentation allouée pour les malades hospitalisés dans les formations hospitalières des Forces armées royales et destinée exclusivement à leur alimentation, est fixée à 65 % de la prime.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 safar 1394 (13 mars 1974).

Rabat, le 26 safar 1394 (21 mars 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

**Arrêté du ministre des finances n° 272-74 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) fixant les tarifs et les modalités de remboursement des frais d'hospitalisation et des examens, analyses et traitement à titre externe dans les formations hospitalières des Forces armées royales.**

## LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, notamment l'article 6,

## ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs de la journée d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales, sont fixés ainsi qu'il suit :

Médecine	Chirurgie et maternité
En DH 25	En DH 28
20	22
17	19

Ces tarifs sont exclusifs de tous suppléments et frais accessoires.

**ART. 2.** — La valeur des lettres clé relatives aux examens, analyses et traitements à titre externe dans les formations hospitalières des Forces armées royales, est fixée ainsi qu'il suit :

K = 2,50 DH ;

B = 0,50 DH ;

R = 2,00 DH.

**ART. 3.** — Le remboursement des frais prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus est effectué :

1° Par les intéressés eux-mêmes, au moment où ils quittent la formation, en ce qui concerne les personnels non affiliés à la prévoyance sociale, les sommes dues étant versées au régisseur de recettes de la formation contre délivrance de quittances détachées d'un registre à souches, datées et signées ;

2° Par les organismes intéressés, en ce qui concerne les personnels affiliés à la prévoyance sociale, sur production par la formation hospitalière des dossiers individuels de remboursement, accompagnés d'un état récapitulatif mensuel.

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit du compte courant postal du régisseur de recettes de la formation.

Rabat, le 26 safar 1394 (21 mars 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 273-74 du 20 safar 1394 (15 mars 1974) portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale.**

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du décret portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 32-70 du 8 janvier 1970 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et des grades relevant du ministère de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 128-70 du 12 février 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère d'Etat, chargé de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres appelés à siéger au titre des années 1970, 1971 et 1972 ;

Vu les nécessités de service,

## ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La liste nominative des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'éducation nationale, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes les dispositions contraires relatives au même objet et notamment l'article premier de l'arrêté n° 32-70 du 8 janvier 1970 ainsi que l'article premier et la rubrique III du tableau annexe de l'arrêté n° 128-70 du 12 février 1970 susvisés.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1394 (15 mars 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

\* \*

## TABLEAU ANNEXE

COMMISSION		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
N°	Cadres ou groupe de cadres	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Inspecteurs principaux.	MM. Belkasmi Idrissi Abed ; Ben Abdellah Housseine.	MM. Rhoul Abdelmalek ; Chiadmi Mohamed.
2	Inspecteurs du second degré.	Khalil Mohamed ; Benlabsir Bouchaïb.	Bichri Ahmed ; Yousfi El Malki Mohamed.
3	Administrateurs adjoints.	Benlabsir Bouchaïb ; Bouzoubaa Abdelfattah.	Bennani Abderrahim ; Benali Lhoussain.
4	Professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.	Yousfi Maïki Mohamed ; Najem Mohamed.	Amine Abdelaziz ; Rhaiti Allal.
5	Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.	Regragui Abdelfettah ; Bennani Abderrahim.	Salhi Mohamed ; El Ghissassi Larbi.
6	Inspecteurs de l'enseignement primaire.	Zouaoui Mohamed ; Bouzoubaa Abdelfattah.	Bennani Mohamed ben Mohamed ; Bichri Ahmed.
7	Inspecteurs adjoints.	Zouaoui Mohamed ; Seffar Mohamed ; Zouaoui Mohamed ; Bennani Karim Mohamed.	Bichri Ahmed ; Lahbib Darfoufi.
8	Instituteurs.		Baroudi Mohamed ; Bennani Mohamed ben Mohamed.
9	Moniteurs.	Seffar Mohamed ; Fellous M'Hamed.	Bennani Kârim Mohamed ; Bensouda Taleb.
10	Conseillers en orientation scolaire et universitaire.	Seffar Mohamed ; Bojji Abdellah.	Slassi Réduane ; Nechchad Lahcen.
11	Intendants et économies.	Bennis Abdelhamid ; Bouzoubaa Abdelfattah.	Najem Mohamed ; Benali Lhoussain.
12	Secrétaire principaux d'économies et secrétaires d'économat.	Bennis Abdelhamid.	Najem Mohamed ; Seffar Mohamed.
13	Secrétaire principaux et secrétaires.	Bennani Abderrahim ; Bennani Karim Mohamed.	Belmahi Mohamed ; Agnaou Belkacem.
14	Agents d'exécution.	Benali Lhoussain ; Bennani Abderrahim.	Bennani Karim Mohamed ; Bensouda Taleb.
15	Agents publics.	Mokrim Mohamed ; Bennani Abderrahim.	Bennani Karim Mohamed ; Belmahi Mohamed.
16	Agents de service.	Benali Lhoussain ; Bennani Karim Mohamed.	Belmahi Mohamed ; Agnaou Belkacem.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 311-74 du 4 rebia I 1394 (29 mars 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option sténodactylographie).**

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option sténodactylographie) aura lieu au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement à Rabat à partir du 28 avril 1974.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (service central du personnel) à Rabat, au plus tard, le 20 avril 1974.

Rabat, le 4 rebia I 1394 (29 mars 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1114-73 du 27 ramadan 1393 (25 octobre 1973) complétant l'arrêté n° 662-70 du 7 septembre 1970 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 662-70 du 7 septembre 1970 portant règlement de l'examen

d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté n° 662-70 du 7 septembre 1970 susvisé, sont complétés respectivement comme suit :

« VI. — MÉCANIQUE AGRICOLE

Les candidats devront choisir l'une des trois sections suivantes :

ÉPREUVES	DURÉE	SECTION machinisme	SECTION motorisme	SECTION atelier
<i>Épreuves écrites :</i>		Coefficient	Coefficient	Coefficient
1 <sup>o</sup> Machinisme .....	3 heures	4	3	3
2 <sup>o</sup> Motorisme .....	2 heures	3	4	3
3 <sup>o</sup> Atelier .....	3 heures	3	3	4
<i>Épreuves orales :</i>	Durée non limitée à la discréption du jury			
Exposé se rapportant aux fonctions exercées par les candidats sur l'utilisation du matériel agricole et sa gestion sur l'organisation du travail en atelier. (Le candidat n'est pas autorisé à consulter les documents) .....				
<i>Épreuves pratiques :</i>				
1 <sup>o</sup> Utilisation et réglage de différents matériels .....	2 heures	4	3	3
2 <sup>o</sup> Exécution de travaux de réglage et de réparation de moteurs .....	5 heures	3	4	3
3 <sup>o</sup> Exécution de pièces .....	4 heures	3	3	4

(La suite sans modification.)

Rabat, le 27 ramadan 1393 (25 octobre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

\*\*

ANNEXES  
(Suite)

Programme

VI. — MÉCANIQUE AGRICOLE

I. — *Machinisme agricole :*

1<sup>o</sup> Le circuit hydraulique et l'attelage 3 points : circuit hydraulique simple - réservoir - pompe - distributeurs - vérins - clapets de décharge et conduite - systèmes perfectionnés.

2<sup>o</sup> Les charrues : charrue à soc (ses organes et accessoires, réglages et entretiens) - charrue à disques (ses accessoires, réglages et entretiens) - charrue.

3<sup>o</sup> Instruments à disques : déchaumeuse, pulvérisateurs offst et tandem.

4<sup>o</sup> Semoirs : semoir en ligne (système de distribution, réglage et débit, organes d'enterrage, réglage et entretien).

5<sup>o</sup> Épandeurs d'engrais : systèmes de distribution, réglage et entretien.

6<sup>o</sup> La faucheuse : les différentes barres de coupe - la faucheuse rotative - réglage de la barre de coupe - entretien et réparation.

7<sup>o</sup> La moissonneuse-lieuse : description - position de transport et de travail - réglage et entretien des noueux et leurs réglages.

8<sup>o</sup> La ramasseuse-presse : à faible densité, à moyenne densité, à haute densité - les organes d'alimentation - les organes de compression - réglage et entretien.

9<sup>o</sup> La moissonneuse-batteuse : la table des coupes - les organes de battage - les secoueurs et les systèmes de nettoyage - les accessoires.

10<sup>o</sup> Le matériel de défense de cultures :

- Les pulvérisateurs ;
- Les poudreuses.

II. — *Motorisme :*

1<sup>o</sup> Moteur à 4 temps : organes et fonctionnement.

2<sup>o</sup> Moteur à 2 temps : organes et fonctionnement.

3<sup>o</sup> Les carburateurs.

4<sup>o</sup> Systèmes d'alimentation : filtres et pompes.

5<sup>o</sup> Systèmes d'injection : régulateurs et injecteurs.

6<sup>o</sup> Le filtre à air.

7<sup>o</sup> Le circuit de graissage.

8<sup>o</sup> Le refroidissement.

9<sup>o</sup> Le moteur à essence.

10<sup>o</sup> Le moteur Diesel.

11<sup>o</sup> L'embrayage : simple - double.

- 12<sup>e</sup> La boîte à vitesse.  
 13<sup>e</sup> Le pont arrière.  
 14<sup>e</sup> Les prises de force.  
 15<sup>e</sup> Le pont avant et la direction.

**III. — Atelier :****A. — Soudure :**

- 1<sup>e</sup> La soudure OX, AC : définition - procédés de la soudure - les générateurs - les bouteilles - les précautions.  
 2<sup>e</sup> Soudure à l'arc : les postes de soudure à l'arc - les accessoires - les électrodes - précautions et utilisations.  
 3<sup>e</sup> Soudo-brasure : définition et possibilité.  
 4<sup>e</sup> Soudure tendre : les fers à souder - les accessoires.  
 5<sup>e</sup> Oxycoupage : principe et exécution.

**B. — Ajustage :**

- 1<sup>e</sup> Les outils de mesure : (le mètre - le pied à coulisse - le palmer).  
 2<sup>e</sup> Les limes : différentes sortes et utilisations.  
 3<sup>e</sup> Les outils de burinage.

**C. — La forge :**

- 1<sup>e</sup> Les outils de forge : pinces, outils de frappe.  
 2<sup>e</sup> Accessoires de forge.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION****Nominations et promotions.****ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 3 mars 1973 :

**Au grade de colonel-major :**

*Transmissions* : M. Hassan Hatimi ;

**Au grade de lieutenant-colonel :**

*Infanterie* : M. Hassan Chemsi ;

**Au grade de commandant :**

*Gendarmerie* : M. Abdellah Belmikadem ;

*Infanterie* : MM. Abdelmajid Toufik, Mohamed El-Youssoufi, Elarbi Bennouri, Mohammed Zitouni, Mahmoud El Boury, Abdelaziz Belhadj Soumani, Mohamed Farouk, Mohammed Medkouri, Sidi Mohammed Alaoui, Mohammed Gherib, Abdeslam Mahir et Jelloul ben El Hajjam ;

*Arme blindée et cavalerie* : M. Houcine El-Outmani ;

*Artillerie* : MM. El Houssaïn Haboucha et Moulay El-Mehdi Alaoui Ismaïli ;

*Génie* : M. Mokhtar Meliani ;

*Transmissions* : M. Abdelhafid Ochan ;

*Train* : M. Ahmed Benhammou ;

*Service du matériel* : MM. Abdelkader Guiliz et Mohamed Kilani ;

**Aviation :**

*Personnel mécanicien* : MM. M'Hamed El-Atmani et Mohamed Badr ;

*Personnel d'administration* : M. Abdelkrim ben Jelloun ;

**Au grade de capitaine de corvette :**

*Marine* : M. Lahcen Ouhirra ;

**Au grade de capitaine :**

*Gendarmerie* : M. Abderrahmane Azzaoui Ihda ;

*Infanterie* : MM. Ahmed Aqary, El Houssaïn Mohattane, Mahjoub Tebjî, Mehanned Daïdikh, Abdelaïz Noubli, Mohamed Nahhal et Abdethâï Saïdani ;

*Arme blindée et cavalerie* : MM. Brahim Ziyadi, Miloud Essaïd et Lhoussâïne Meddah ;

*Artillerie* : MM. Abdelaziz Laroui, Abdellah Hassani et Zaïd Jakamî ;

*Génie* : M. Lahcen Bitouche ;

*Transmissions* : M. Mohammed Chegar ;

*Service du matériel* : M. M'Hammed Chafi ;

*Service de l'intendance (officier d'administration)* : M. Ahmed Lafou ;

*Service de santé (médecins)* : MM. Allal Fâraj, Abdelghani Methqal, Abdeljalil Moulay, Abdelhak Smaoun et Ahmed Nouredine ;

**Au grade de lieutenant de vaisseau :**

*Marine* : MM. Brik Aghmaj et Abdellah Bensouda ;

Dahir n° 1-73-253 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 9 juillet 1973 :

**Au grade de lieutenant-colonel :**

*Gendarmerie* : MM. Mohammed Serbout et Driss Bennouna ;

*Infanterie* : MM. Abdelhafid Lyagoubi, Ahmed Kourima, Mohammed Abdeslam Sinaceur, Bouabid Serkouh, Mohammed Abdelaziz Lahlou, Mohamed Torres, Lahcen Bouissoukout, Abdeslam El Attari, Mohammed Salah-Eddine, Mohamed ben Abdelouahed et Ahmed Saïd ;

*Arme blindée et cavalerie* : M. Ahmed Hijaouy ;

*Artillerie* : MM. Mohamed Bakir Benchekroun et Cherki Sayah ;

*Génie* : MM. Abdelkrim ben Yaïch et Mohamed Boubkeur ;

*Transmissions* : MM. Mohamed Chikhaoui et Brahim Hansali ;

*Train* : M. Ahmed Entifi ;

*Service du matériel* : M. Moulay Hachem El Amrani ;

*Direction personnel navigant* : M. Mohamed Temsamani ;

**Au grade de capitaine de frégate :**

*Marine officier de marine* : M. Mustapha Samir ;

**Au grade d'intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe :**

*Service de l'intendance* : MM. Mohamed Mohamed Alami (armée de terre), Abdelmoumen Lahbabî (Forces royales air) et Mohamed Ziati (marine royale) ;

**Au grade de médecin lieutenant-colonel :**

*Service de santé* : M. Mohamed ben Boumhâdi.

Dahir n° 1-73-437 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973.)

Sont promus dans l'armée active à titre définitif du 14 mai 1973 :

**Au grade de commandant :**

*Gendarmerie* : M. Et-Tibari Bouhadou ;

*Infanterie* : MM. Abderrahmane El Aïdi, M'Hamed Kamili, Aomar El Bahri, Ahmed Louïdi, Abdelouahab Akbil, Abdelhay Raïssouni, Hassan Tannouti, Driss Hâlti, Ahmed Zefzafy, Mohamed El Harchi et Abdeslam Morabet ;

*Arme blindée et cavalerie* : M. Mohammed Tligui ;

*Artillerie* : MM. Mohamed Reda et Rachid Housni ;

*Génie* : MM. Boubker Khamlichî, Abdelaziz Toufik et Houssâïne Bellachmy ;

*Transmissions* : MM. Mokhtar Bahtit, Mohamed Boukhris et Reda Ghajjo ;

*Service du matériel* : MM. Mohamed Boubouh et Abdelmajid Bouslikhan ;

*Service de l'intendance (officiers d'administration)* : MM. Abdelaziz Aouad, Mohamed Lemoufid et Ahmed Leamari ;

*Aviation :*

*Personnel navigant* : MM. Abdelkader Ramdani, Driss Lemzouri et M'Hamed Ouali ;

*Personnel mécanicien* : M. Mohamed Afaïlal ;

*Au grade de capitaine de corvette :*

*Marine* : M. Mohamed Fouad ;

*Au grade de capitaine :*

*Infanterie* : MM. Abdesslam Alami Moueden, Abdelhaq Sekkat, Mohamed Hayyen, Chaïb Amghar, Ben Driss Hssain Toulali, Boubker ben Hassan, Mohamed ben Zerrouk, Ali Bezzaâ et Abdellah Belayachi ;

*Arme blindée et cavalerie* : MM. Lhoussâine Moukadiri, Moulay Hassan Elalâoui M'Hândi et Mimoun Zeggâï ;

*Artillerie* : MM. Mustapha Zerrouq et Mohamed M'Rabet ;

*Génie* : MM. Mustapha Guerbaâ et Abdesslam Bensaïd ;

*Transmissions* : M. El Mostapha Khalouk ;

*Service de l'intendance (officier d'administration)* : M. Abdelghani Lamouri ;

*Service de santé (officier d'administration)* : M. Si Mohamed El Mehdi ;

*Aviation (personnel mécanicien)* : MM. M'Hammed Bouânanne, Mustapha Khatib et Belaïd Snoussi ;

*Au grade de lieutenant de vaisseau :*

*Marine* : MM. Mohamed Laraqui et Aomar El Abridi.

(Dahir n° 1-73-381 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973.)

Sont nommés au grade de *médecin-lieutenant d'active* à titre temporaire du 1<sup>er</sup> mai 1973 : MM. Mohamed Bennis, Hamid Berrada et Mustapha Khalil. (Dahir n° 1-73-375 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Sont nommés dans l'armée active à titre définitif :

*Au grade de Médecin-lieutenant :*

Du 18 mai 1973 : M. Abdelkader Derouiche ;

Du 16 juillet 1973 : M. Abdessamad Hammoumi ;

*Au grade de chirurgien-dentiste lieutenant d'active* du 25 juillet 1973 : M. Mohamed Bichara.

(Dahir n° 1-73-518 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973.)

Est nommé au grade de *médecin lieutenant d'active* à titre définitif du 6 juin 1973 : M. Gheit Moulay Bouazza Gheit. (Dahir n° 1-73-453 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

Sont nommés au grade de *lieutenant d'active* à titre définitif du 1<sup>er</sup> juillet 1973 :

*Gendarmerie* : MM. M'Hamed Naciry, Abdelkarib Kalâlou, Driss Benkirane, Abdelouahhab Amor-Teba, Lahcen Malek, Abdellah Zeriouhi et Mohammed Hiyari ;

*Infanterie* : MM. Mohamed Allabouch, Mohammed Majid Idrissi, Abdellatif El Berriimi, Ali Oubahessou, Abdelkader Bensaïd, Ahmed Boudia et Mohamed Kouachi ;

*Arme blindée et cavalerie* : MM. Mahjoub Belgisse, Mohammed Faraji et Mohamed Deraâ ;

*Artillerie* : MM. Neüreddine Lakhim, Abdellah Tricha, Mohammed Bel-Lafdid, Abdesslam Kdali, Driss Hamdi, Abdelmalek Ezzahiri, Allal Ould Bel-Lahcen, Abdallah Errachidi, Mohamed Rejmili et Mohamed Elazhari ;

*Train* : MM. Ahmed Agbani et Abdessalem El Hamdani ;

*Génie* : MM. Mohammed Heddane, Abderrahim Ziâd, Abdelwahab Benhaddou et Brahim Elmoutouaj ;

*Transmissions* : MM. Mohamed Khali, M'Hamed Ouchen, Ahmed Mourchid, Mohamed El Majdouli, Mohammed El Ouraoui et Mohammed Tizza ;

*Service du matériel* : MM. Saïd El Jaouhari, Driss Amraoui, Mohammed Laghmari, Mohamed Guessab, Mohammed Ouzine, Abdellkalek El Kadi, Boujemâa Louik et Mohamed Chemrouk ;

*Service de l'intendance (officiers d'administration)* : MM. Mohamed Atalla, Omar El Miles, Hassan Ghoul, Mohamed Freyekh et Abdelkader Yassari ;

*Aviation :*

*Personnel navigant* : MM. Mohammed Faris et Hassane Hatime ;

*Personnel mécanicien* : MM. Mohamed Ouhâdîd, Larbi Nasser, Ahmed Merzouki, Mohamed Gheridan, Youssef Chouffani El Fassi, Benaïssa El Hakmaoui, Mohammed M'Zardi, Mohammed Ouali, Ahmed Arara, Miloud Saïdani, Mohammed Targhalli, Bouazza Korchi et Ahmed Elallam ;

*Personnel des bases* : MM. Saïd Achaoui et Ali Hajjou ;

*Personnel administratif* : M. Seddiq Abrouq ;

*Marine* : MM. Lahsen Saoudi et Ahmed Chaoui.

(Dahir n° 1-73-428 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973.)

Sont promus au grade d'*enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe d'active* à titre définitif du 1<sup>er</sup> août 1973 : MM. Mohamed Mellouki, Mohamed Fadil, Mohamed Sateja, Ahmed Berghazi, Mohamed Aboudihaj, Ali Amharech, Elarbi Skali, M'Hammed Nabâ, Abdelmajid Achir, Mohamed Mourabit et Abdelhay Laktib. (Dahir n° 1-73-447 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973).

Sont nommés au grade de *sous-lieutenant d'active* à titre définitif du 1<sup>er</sup> décembre 1972 :

*Gendarmerie* : M. M'Hamed Bou-Qdib ;

*Infanterie* : MM. Mostafa Ouanane, Moulay El Mehdi Farih, Ammar Sifidine, Mohamed Hilai, Ali Mansour et Ahmed Razzak ;

*Artillerie* : M. Boutayeb ben Mohamed ;

*Transmissions* : M. Salah Limouni ;

*Service de santé* : MM. Ahmed El Khabbaz et Mohamed Zahir ;

*Service de l'intendance* : M. Mimoun Imajni.

(Dahir n° 1-73-379 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973.)

Est radié des cadres et placé en position de retraite du 31 juillet 1972 : le lieutenant-colonel Lahcen Malki. (Dahir n° 1-73-382 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

Sont radiés des cadres et mis en position de retraite du 31 août 1973 : les commandants Abdellah Kadiri et Mostafa Lotfi, le capitaine Mohamed Larbi Chouiakh et le lieutenant Abdellatif El Andalousi. (Dahir n° 1-73-452 du 4 chaoual 1393/30 octobre 1973).

Sont radiés des cadres et mis en position de retraite :

Du 31 mai 1973 : le lieutenant Mohamed Rheljari ;

Du 30 juin 1973 : les capitaines Abdelkrim Lebadi et Mohamed Nasseh.

(Dahir n° 1-73-369 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973.)

Sont radiés des cadres et mis en position de retraite du 30 juin 1973 : les capitaines Abdelkader Ouriahi et Raouf Rachid. (Dahir n° 1-73-368 du 8 rejab 1393/8 août 1973).

Est radié des cadres du 31 août 1973 : le lieutenant Mamoun Chelouati. (Dahir n° 1-73-446 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

**Remise de dette**

Par décret n° 2-74-061 du 7 moharrem 1394 (31 janvier 1974) il est accordé à M. Baraqi Faradjî, agent de service au ministère de l'intérieur une remise gracieuse de la somme de deux mille huit cent quatre-vingt-six dirhams un centime (2886,01 DH).

**Résultats de concours et d'examens****MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE***Concours pour le recrutement d'assistants « option pédiatrie »  
(faculté de médecine) du 26 décembre 1973*

Est admise : M<sup>me</sup> Lamdouar Naïma (épouse Bouazzaoui).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs

Sont admises, par ordre de mérite, aux examens de fin de stage de dactylographie (promotion de février 1974) les élèves dont les noms suivent : Belmati Touria, Fadel Najate, Maïzi Naïma, Boutitda Zhor, Hilal Oidrhiri Lalla Kenza, Belhouchat Ennakhlâ, Benmansour Lalla Fadila, Benchakroun Jamaâ, Zouhaïr Aziza, Môujahid Fatima, Achouch Zahra, Nouçaïr Aïcha, Berho Mina, Mouki Aïcha, Azizi Fatima, Baji Aïcha, Majdeoubi Amina, Tafquirt Aziza, Madane Fatima, Bouhouche Nezha et El Attrassi Zohra.

## Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 64 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Adnane Moulay Mahdi (budget autonome).	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur, province d'Agadir) (indice 143).	202838	13,75	1 <sup>er</sup> -7-1972	
Bensalem Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice 125).	202839	91,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Bouhia Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	202840	77,50	1 <sup>er</sup> -1-1973	
El Mhammedi Alaoui Echcheri.	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 194).	202841	95	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Gourich Abbès (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 135).	202842	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Lhanfouf Kaddour (budget autonome).	Ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur, province de Marrakech) (indice 122).	202843	88,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Ouazzani Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Larache) (indice 160).	202844	40	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
M <sup>mes</sup> Rahma bent Mohammed, veuve Belabbes Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	202845	40/50	1 <sup>er</sup> -11-1972.	
Fatna bent Bihi, veuve Eddayra Bellal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	202846	77,50 /50	1 <sup>er</sup> -2-1973.	
El Hachemia bent Boubkeur, veuve El Anbri Abdelkader.	Le mari, ex-commis d'interprétariat, chef de groupe de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 246).	202847	27/50	1 <sup>er</sup> -11-1972.	Réversion de la pension civile n° 21929 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1958.
Mahjouba bent El Bachir, veuve Gsimi Mhamed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 5 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 180).	202848	36,25 /25	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
Khlikane Aïcha bent Zaâri, veuve Gsimi Mhamed.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 5 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 180).	202848 bis	36,25 /25	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
Fatma bent Omar, veuve Oulsequih Moulay L'Houcine.	Le mari, ex-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, échelle 5, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	202849	82,50 /50	1 <sup>er</sup> -3-1972.	
Fatima bent Mohamed, veuve Nachit Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 248).	202850	28,75 /25	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
Aïcha bent Mohamed El Hayani, veuve Nachit Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 248).	202850 bis	28,75 /25	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
Karam Eddine Fatna, veuve Nazih Abdallah.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 205).	202851	42,50 /50	1 <sup>er</sup> -7-1973.	

## Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.

MM. Aallabi Tahar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	200857	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Aboutahir Sghir.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 160).	200592	93,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Ahamdi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201098	76,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Ouennane Saïd.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice 150).	200056	75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 2 du 26 septembre 1973.
Haddad Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 135).	201387	100	1 <sup>er</sup> -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Hazmi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	201895	77,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973.
Himiar M'Barek.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 170).	200600	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Kerroum Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201810	91,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 39 du 18 juillet 1973.
Mme Bargache Sfia, veuve Loubaris Abdellatif.	Le mari, ex-chef de section de 4 <sup>e</sup> classe (S.G.G.) (indice 440).	200971	80,50	1 <sup>er</sup> -2-1973.	Pension de réversion déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 17 avril 1973.
MM. Mounib Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	200500	88,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Moussafir Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201158	100	1 <sup>er</sup> -7-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Mraouech Abdallah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 135).	200844	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Reha Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	201397	98,75	1 <sup>er</sup> -7-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Tahid Lahoussine.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 130).	201149	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Ezaoui Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	201131	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	id.

Par arrêté du ministre des finances n° 65 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chtouk Mohamed (M <sup>le</sup> SOM 455.506).	Ex-surveillant, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (administration pénitentiaire) (indice 170).	202852	25	1 <sup>er</sup> -2-1973.	
El Djai Abderrahman (M <sup>le</sup> SOM 417.923).	Ex-chef de section de la présidence du conseil hors classe (habous) (indice 520).	202853	92,50	1 <sup>er</sup> -12-1973.	
Ziane Mohamed (M <sup>le</sup> SOM 472.652)	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 200).	202854	26,25	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Mme Squalli Houssaini Fatma, veuve Squalli Mohamed Jaouad.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement supérieur Islamique, 9 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 650).	202855	75,50	1 <sup>er</sup> -12-1972.	Révision de la pension civile n° 27261.

*Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.*

MM. Abdimi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 130).	200817	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Afif Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 135).	200495	98,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Amarzou Lahoucine.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 175).	201383	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.

## BULLETIN OFFICIEL

N° 3207 — 23 rebia I 1394 (17-4-74).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aneflous Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	200594	100	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Bakraoui Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	200832	70	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Boujmada Abdelhafid.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	201400	78,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 17 du 3 mai 1973.
Dahab Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 130).	200836	78,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Ghoubach Khayati.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 135).	200859	96,25	1 <sup>er</sup> .7-1972.	id.
Ighram Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	200869	68,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	id.
Lafjer Tahar.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	200860	38,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	id.
Lamâamar Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201137	68,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 14 du 10 avril 1973.
Louddane Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	200602	76,25	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Louriki Tahar.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201114	68,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 14 du 10 avril 1973.
Moujbel Boujemâa.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 135).	200843	93,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Ouacim Abdesslem.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice 150).	200035	68,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 1 du 30 août 1972.
Samoud Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	201399	100	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Sandi Boujemâa.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 135).	201029	63,75	1 <sup>er</sup> .1-1973.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
Serti Abdelkrim.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 135).	201123	88,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 14 du 10 avril 1973.
Slahmi Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	200861	71,25	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Souaïd Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201159	76,25	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 14 du 10 avril 1973.
Smini Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201124	68,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	id.
Sougdal Hammadi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 120).	201125	73,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	id.
Sriti Lahcen.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 160).	201612	98,75	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 22 du 18 juin 1973.
Timouni Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	201128	70	1 <sup>er</sup> .7-1972.	Pension civile déjà con- cédée par l'arrêté n° 14 du 10 avril 1973.
Tissir Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	201161	100	1 <sup>er</sup> .7-1972.	id.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
<i>Rectificatif</i>					
<i>Au lieu de :</i> M <sup>me</sup> Henia bent Abdellah, veuve Loucif Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (S.G.G.) (indice 125).	201782	59 50	1 <sup>er</sup> -6-1972.	Pension de réversion déjà inscrite au « Bulletin officiel » n° 3153 du 4 avril 1973.
<i>Lire :</i> M <sup>me</sup> Zohra Henia bent Abdellah, veuve Loucif Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (S.G.G.) (indice 125).	201782	59 50	1 <sup>er</sup> -6-1972.	id.

**Concession de pensions militaires.***Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3194, du 16 janvier 1974, page 98*

Par arrêté du ministre des finances n° 49 du 8 kaada 1393 (3 décembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions éroncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
<i>Au lieu de :</i>						
304732	M. Abaroudi Driss.	Lieutenant-colonel, M <sup>le</sup> 28602 56.	40	8701,26	3 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
<i>Lire :</i>						
304732	M. Abaroudi Driss.	Lieutenant-colonel, M <sup>le</sup> 28602 56.	40	8701,26	3 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1972.

(Le reste sans changement.)